



1994

T3 – Guide d'impôt et déclaration des fiducies

Quoi de neuf pour 1994

Modifications proposées

Le présent guide et la déclaration de revenus tiennent compte des modifications fiscales qui ont été annoncées en février 1994. Ces modifications n'avaient pas été adoptées au moment où ce guide a été mis sous presse. Cependant, nous prenons des dispositions pour les appliquer. Ces modifications sont mises en évidence à la rubrique «Mesures législatives proposées — découlant des changements annoncés le 22 février 1994».

Changements

Guide

Le guide comporte maintenant un nouveau chapitre, le chapitre 6, intitulé *Choix de déclarer un gain en capital fait par une fiducie personnelle*, qui contient de l'information concernant certaines modifications fiscales annoncées le 22 février 1994. Le formulaire 94-115, *Choix de déclarer un gain en capital sur un bien possédé par une fiducie personnelle le 22 février 1994*, fait partie de la trousse de la déclaration T3.

Annexes

Annexe 1

Nous avons ajouté les lignes 111 et 114. Utilisez la ligne 111 pour déclarer les gains en capital faisant l'objet d'un choix par suite des mesures législatives annoncées le 22 février 1994. Utilisez la ligne 114 pour demander la réduction sur les gains en capital provenant de la disposition d'entités intermédiaires après le 22 février 1994.

Annexe 2, 3 et 6

Nous avons ajouté la ligne 209 à l'annexe 2, modifié la ligne 303 à l'annexe 3 et modifié aussi la colonne 3 à l'annexe 6, suite aux mesures législatives proposées concernant l'élimination de l'exonération de 100 000 \$ au titre de l'exemption des gains en capital sur les dispositions d'immobilisations et d'immobilisations admissibles survenues après le 22 février 1994.

Annexe 9

Nous avons supprimé la ligne 927, *Revenus d'agriculture ou de pêche*. Les dispositions régissant l'établissement de la moyenne ne s'appliquent plus.

Nous avons supprimé la case 31, *Revenu de pension admissible*, de la partie A. Ce montant continue d'être inscrit à la case 26 à titre de revenu et est désigné comme revenu de pension admissible dans le *Sommaire des autres montants attribués aux bénéficiaires*, à la partie B.

À la page 1, nous avons supprimé les lignes pour les revenus de pension pouvant faire l'objet d'un transfert selon l'alinéa 60l) et les allocations de retraite pouvant faire l'objet d'un transfert selon l'alinéa 60j.1) qui étaient indiqués dans l'espace réservé aux notes, puisque ces montants sont inclus à la case 36.

Annexes 13 et 14

Les taux de l'impôt de base sur le revenu et les taux de la surtaxe ont changé en 1994 dans certaines provinces et dans les territoires. Les annexes 13 et 14 révisées de 1994 indiquent les nouveaux taux.

T3 Supplémentaire

Nous avons supprimé la case 27, *Revenus d'agriculture ou de pêche*. Les dispositions régissant l'établissement de la moyenne ne s'appliquent plus.

La case 36 est maintenant appelée *Montants divers*. Elle comprend les revenus de pension pouvant faire l'objet d'un transfert selon l'alinéa 60l), les allocations de retraite pouvant faire l'objet d'un transfert selon l'alinéa 60j.1) et les dons de bienfaisance à des organismes communautaires.

T3 Sommaire

Les changements apportés correspondent à ceux que nous avons apportés au feuillet T3 *Supplémentaire*.

Autres changements

Certaines fiducies auront jusqu'au 31 mars 1995 pour produire leur déclaration de revenus et de renseignements de 1994; ainsi, elles sauront quelle sera l'incidence des mesures législatives proposées sur l'exonération des gains en capital. Pour plus de renseignements, consultez la rubrique *Quand faut-il produire une déclaration?* à la page 6.

Le guide explique en langage simple les situations les plus courantes en matière de revenu de fiducie. Si vous avez besoin d'aide après l'avoir lu, veuillez communiquer avec votre bureau d'impôt de Revenu Canada, dont vous trouverez l'adresse et les numéros de téléphone à la fin du présent guide.

Le guide tient compte de la nouvelle terminologie adoptée en vue d'uniformiser le texte de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Parmi les principaux changements, notez que **société** remplace «corporation», **société de personnes** remplace «société», **don de bienfaisance** remplace «don de charité», **immobilisation** remplace «bien en immobilisation», **biens meubles déterminés** remplace «biens personnels désignés», **fiducie de fonds commun de placement** remplace «fiducie de fonds mutuels» et **dépense engagée ou effectuée** remplace «débours ou dépense».

De plus, veuillez noter que les mots **répartir ou attribuer** remplace les mots «attribuer ou désigner». Ce changement n'est pas reflété sur le formulaire T3 *Sommaire*, le feuillet T3 *Supplémentaire* ni sur la déclaration T3, *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies*, puisqu'il a été adopté après que ces documents aient été imprimés. Nous vous prions donc d'en tenir compte lorsque vous consulterez ces documents.

Table des matières

	Page		Page
Chapitre 1 — Renseignements généraux	4	Annexe 5 — Renseignements sur le conjoint	
Exigences en matière de production	4	bénéficiaire et calcul de la	
Résidence d'une fiducie	7	déduction pour gains en capital	
Année d'imposition	7	d'une fiducie au profit du	
Pénalités et intérêts	8	conjoint — Lignes 501 à 525	43
Nouvelles cotisations	8	Annexe 6 — Calcul du montant total des gains en	
Choix	9	capital imposables attribuables à	
Livres et registres	9	des biens agricoles admissibles ou	
Certificat de décharge	9	à des actions admissibles de petite	
Genres de fiducies	9	entreprise — Lignes 610 à 615	44
Transferts et prêts de biens à la fiducie	13	Annexe 7 — État des répartitions et des attributions	
Chapitre 2 — Définitions	13	de revenus de pension	44
Chapitre 3 — Comment remplir la déclaration T3 ..	16	Annexe 8 — État des revenus de placements et calcul	
Étape 1 — Identification	16	du montant de la majoration des	
Étape 2 — Calcul du revenu total — Lignes 01 à 20 ..	16	dividendes conservés dans la fiducie —	
Étape 3 — Calcul du revenu net de la fiducie —		Lignes 805 à 824	44
Lignes 21 à 50	20	Annexe 9 — Sommaire des revenus répartis ou	
Calcul des avantages imposables —		attribués aux bénéficiaires —	
Lignes 43 à 45	23	Lignes 901 à 944	46
Page 3 — Annexes et autres renseignements requis ...	23	Annexe 10 — Calcul de l'impôt de la partie XII.2 et des	
Étape 4 — Calcul du revenu imposable de la fiducie —		retenues d'impôt des non-résidents	
Lignes 50 à 56	24	(partie XIII) — Lignes 1001 à 1031 ...	55
Étape 5 — Sommaire de l'impôt et des crédits —		Comment remplir la déclaration NR4.	58
Lignes 81 à 100	25	Distribution de la déclaration NR4	59
Section de l'attestation	27	Annexe 11 — Calcul de l'impôt fédéral sur le	
Chapitre 4 — Annexes	27	revenu — Lignes 1101 à 1130	59
Annexe 1 — Sommaire des dispositions		Annexe 12 — Calcul de l'impôt minimum —	
d'immobilisations — Lignes 101 à 122	27	Lignes 1201 à 1269	64
Formulaire T3A, <i>Demande par une fiducie</i>		Annexes 13 et 14 — Calcul de l'impôt provincial ou	
<i>d'un report rétrospectif de pertes</i> ..	34	territorial sur le revenu	66
Formulaire T1055, <i>Sommaire des</i>		Chapitre 5 — Le feuillet T3 Supplémentaire et la	
<i>dispositions réputées</i>	34	déclaration T3 Sommaire	69
Formulaire T2223, <i>Choix par une fiducie</i>		Comment remplir le feuillet T3 <i>Supplémentaire</i>	71
<i>de différer le paiement de l'impôt</i>		Distribution des feuillets T3 <i>Supplémentaire</i>	74
<i>sur le revenu</i>	37	Comment remplir la déclaration T3 <i>Sommaire</i>	75
Formulaire T1015, <i>Choix d'une fiducie</i>		Production de la déclaration T3 <i>Sommaire</i>	75
<i>de reporter le jour de disposition</i>		Chapitre 6 — Choix de déclarer un gain en capital	
<i>réputée</i>	37	fait par une fiducie personnelle	77
Annexe 2 — Calcul des réserves relatives aux		Établissement du formulaire 94-115, <i>Choix de</i>	
dispositions d'immobilisations —		<i>déclarer un gain en capital sur un bien possédé</i>	
Lignes 209 à 216	40	<i>par une fiducie personnelle en fin de journée</i>	
Annexe 3 — Calcul des gains en capital imposables		<i>le 22 février 1994</i>	79
admissibles d'une fiducie —		Appendice A — Le coût d'addition de biens	
Lignes 301 à 334	40	amortissables	82
Annexe 4 — Calcul de la perte nette cumulative sur		Appendice B — Revenus tirés d'un emploi	83
placements — Lignes 401 à 433 ...	42	Index	85
		Comment communiquer avec nous	89

Chapitre 1 — Renseignements généraux

Le présent guide renferme des renseignements qui vous aideront à remplir la *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies* de 1994 (déclaration T3). Ces renseignements ne vous sont fournis qu'à titre d'information et ne remplacent pas les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu et du Règlement de l'impôt sur le revenu* (ci-après appelés la «Loi» et le «Règlement»). Les rubriques de la plupart des articles renvoient aux dispositions pertinentes de la Loi et du Règlement.

Le guide renvoie également à d'autres publications et guides qui offrent des précisions sur des sujets différents. Vous pouvez obtenir ces documents à votre bureau d'impôt. Vous devez toujours demander la version la plus récente du document désiré. Si vous avez besoin d'aide après avoir lu le présent guide, adressez-vous à votre bureau d'impôt.

Exigences en matière de production

Qui doit produire une déclaration?

En votre qualité de fiduciaire d'une fiducie, vous devez produire une déclaration T3 si le revenu d'un bien de la fiducie est assujéti à l'impôt et si la fiducie :

- a un impôt à payer;
- a réalisé un gain en capital imposable ou a disposé d'une immobilisation;
- a accordé un avantage d'une valeur supérieure à 100 \$ à un bénéficiaire aux termes du paragraphe 105(2) pour impenses, pour entretien et pour impôts concernant des biens qui doivent être entretenus pour l'usage du bénéficiaire (pour plus de précisions à ce sujet, consultez la section du guide intitulée «Ligne 43», à la page 23);
- tire d'un bien de fiducie un revenu, un gain ou un bénéfice attribué, payé ou payable à au moins un bénéficiaire et si :
 - le revenu total indiqué à la ligne 20, à la page 2 de la déclaration T3 est supérieur à 500 \$;
 - le revenu attribué, payé ou payable à l'un des bénéficiaires est supérieur à 100 \$;
 - a attribué une partie du revenu à un bénéficiaire non résident.

Il ne sera peut-être pas nécessaire de produire une déclaration T3 si la succession est distribuée aux héritiers immédiatement après le décès ou si la succession n'a gagné aucun revenu avant sa distribution. Dans ce cas, vous devez fournir à chaque bénéficiaire un état indiquant la part de la succession à laquelle il a droit.

Directives supplémentaires

- Le fiduciaire d'une «fiducie créée à l'égard du fonds réservé» doit produire une déclaration T3 pour les fonds enregistrés et les fonds non enregistrés.
- Le fiduciaire réputé d'un «organisme communautaire» doit produire une déclaration T3. Consultez la circulaire d'information 78-5, *Organismes communautaires*.
- Le gardien d'un «régime de prestations aux employés» et le fiduciaire d'une «fiducie d'employés» doivent produire une déclaration T3 si les recettes totales du régime ou de

la fiducie au cours de l'année dépassent 500 \$, qu'il s'agisse de cotisations ou du revenu brut, ou des deux. Le gardien ou le fiduciaire doit déclarer le revenu des bénéficiaires sur le feuillet T4A Supplémentaire, *État du revenu de pension, de retraite, de rente et d'autres sources*, plutôt que sur le feuillet T3 Supplémentaire, *État des attributions et désignations de revenus de fiducie*. Consultez le bulletin d'interprétation IT-502, *Régimes de prestations aux employés et fiducies d'employés*.

- Les responsables d'un cercle ou de la société, si le cercle est constitué en société, qui sont réputés fiduciaires d'une «organisation sans but lucratif» qui a pour principal objectif de fournir des installations de restauration, de loisirs ou de sport à ses membres, pourraient être tenus de produire une déclaration T3 si le revenu brut ou total tiré des biens de l'organisation, y compris les gains en capital imposables, dépassent 500 \$. Reportez-vous à la rubrique «Organisation sans but lucratif», à la page 12.

Le fiduciaire d'une organisation agricole, d'un «board of trade», d'une chambre de commerce ou d'une organisation sans but lucratif qui est exonéré de l'impôt aux termes de l'alinéa 149(1)e) ou l) de la Loi, doit produire le formulaire T1044, *Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif (OSBL)*, pour tout exercice se terminant après 1992, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- l'organisation a reçu, ou avait le droit de recevoir, des dividendes, des intérêts, des loyers, des redevances, ou toute combinaison de ces revenus, d'une valeur supérieure à 10 000 \$ au cours de l'exercice;
- la valeur comptable totale de l'actif de l'organisation dépassait 200 000 \$ à la fin de l'exercice précédent.

Si vous devez produire le formulaire T1044, *Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif (OSBL)*, pour cet exercice, vous devrez dorénavant en produire un chaque année, quelles que soient les recettes de l'organisation ou la valeur comptable de ses actifs. Pour plus de précisions au sujet des organisations sans but lucratif, procurez-vous un exemplaire du *Guide d'impôt pour la déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif (OSBL)* à votre bureau d'impôt.

- Le fiduciaire de chacune des fiducies énumérées ci-dessous doit produire un genre différent de déclaration T3 pour chaque fiducie ou groupe de fiducies :
 - régime enregistré d'épargne-retraite (T3R-G, T3R-IND);
 - régime enregistré d'épargne-retraite modifié (T3R-G, T3R-IND);
 - fonds enregistré de revenu de retraite (T3RIF-G, T3RIF-IND);
 - régime de participation différée aux bénéfices (T3D);

- régime de participation différée aux bénéfices annulé (T3D);
- caisse ou régime de pension agréé (T3P);
- régime de prestations supplémentaires de chômage (T3S);
- placement enregistré (T3RI).

Pour plus de précisions à ce sujet, consultez la circulaire d'information 78-14, *Lignes directrices destinées aux compagnies de fiducie et autres personnes tenues de produire les déclarations T3R-IND, T3R-G, etc.*

- Le fiduciaire d'une fiducie ou d'un groupe de fiducies régies à un moment quelconque de l'année par un régime enregistré d'épargne-études est tenu de produire le formulaire T3E-G, *Régime enregistré d'épargne-études (Groupe) - Déclaration de renseignements*. Pour plus de renseignements, consultez la circulaire d'information 93-3, *Régimes enregistrés d'épargne-études*.
- Les associations canadiennes enregistrées de sport amateur agissant comme fiduciaire pour une fiducie au profit d'un athlète amateur sont tenues de produire une déclaration annuelle pour le compte de cette fiducie. Le formulaire prescrit est le T1061, *Déclaration de renseignements pour un groupe de fiducies canadiennes au profit d'athlètes amateurs*, ou le T3ATH-IND, *Déclaration de renseignements et déclaration de revenus d'une fiducie au profit d'un athlète amateur*, si un paiement est fait à l'égard d'un athlète amateur qui ne réside pas au Canada. Le fiduciaire doit établir un feuillet T3 Supplémentaire, *État des revenus de fiducie*, pour un athlète résidant, et un feuillet NR4 Supplémentaire, *État des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada*, pour un athlète ne résidant pas au Canada.
- Le gardien d'une fiducie de «convention de retraite» (CR) doit produire une T3, *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies*, pour la partie des prestations aux employés, le cas échéant, et une T3-RCA, *Déclaration d'impôt de la partie XI.3*, pour la convention de retraite. Le gardien d'une fiducie de convention de retraite doit remplir une T4A-RCA, *Déclaration pour une convention de retraite*, pour faire rapport de tous les montants attribués aux retraités au cours de l'année selon une convention de retraite. Pour plus de précisions à ce sujet, consultez le *Guide des conventions de retraite*, que vous pouvez obtenir à votre bureau d'impôt.
- Le fiduciaire d'un «organisme de bienfaisance enregistré» doit produire le formulaire T3010, *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance et déclaration publique de renseignements*. Pour plus de précisions à ce sujet, consultez *Votre guide de la déclaration de renseignements des organismes de charité*.
- Un syndic ou un séquestre nommé selon la *Loi sur la faillite* et qui agit pour le compte d'un particulier doit produire une déclaration T1 plutôt qu'une déclaration T3.
- Un agent, mandataire ou gardien qui agit pour le compte d'un résident du Canada, mais pas en qualité de fiduciaire, doit produire une déclaration T5 Sommaire, *Déclaration des revenus de placements*, si des revenus de placements ont été versés. Pour plus de précisions à ce sujet, consultez le *Guide T5 — Déclaration des revenus de placements*.

Mesures législatives proposées — découlant des changements annoncés le 22 février 1994

Le budget du 22 février 1994 prévoit que les contributions faites à des fiducies admissibles à des fins de régénération de mines seront déductibles. Le revenu tiré des fonds d'une fiducie admissible et conservé par la fiducie sera inclus chaque année dans le calcul du revenu des bénéficiaires de cette fiducie. Les fiducies admissibles seront en outre assujetties à un impôt spécial remboursable aux bénéficiaires.

Les fiduciaires de fiducies pour régénération minière admissibles doivent remplir le formulaire T3M, *Déclaration de revenus des fiducies pour régénération minière*, pour les années d'imposition se terminant après le 22 février 1994.

Que faut-il produire?

Vous devez produire les documents suivants :

- la déclaration T3, *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies*, les annexes pertinentes, et les états (une copie);
- les déclarations T3 spéciales, les déclarations de renseignements et autres déclarations requises (pour plus de précisions, consultez les lignes directrices applicables à votre fiducie à la rubrique «Directives supplémentaires», à la page 4);
- la déclaration T3 *Sommaire* et les feuillets T3 *Supplémentaire* (une copie de chacun);
- la déclaration NR4 *Sommaire* et les feuillets NR4 *Supplémentaire* pour les bénéficiaires non résidents (pour plus de renseignements, consultez la rubrique «Comment remplir la déclaration NR4», à la page 58);
- la déclaration T4 *Sommaire* et les feuillets T4 *Supplémentaire* pour les honoraires d'exécuteur testamentaire et de fiduciaire (reportez-vous à la rubrique «Lignes 22 à 24, Honoraires du fiduciaire», à la page 20).
- la déclaration T4A-NR *Sommaire* et les feuillets T4A-NR *Supplémentaire* pour les honoraires d'exécuteur testamentaire et de fiduciaire payés à des non-résidents du Canada (reportez-vous à la rubrique «Lignes 22 à 24, Honoraires du fiduciaire», à la page 20).
- la déclaration T4A *Sommaire* et les feuillets T4A *Supplémentaire* pour les bénéficiaires de régimes de prestations aux employés et de fiducies d'employés.

Pour plus de précisions sur la manière de remplir les feuillets T4, T4A et T4A-NR, consultez le *Guide de l'employeur — Retenues sur la paie : Renseignements de base*. Il convient de noter que ces feuillets doivent être produits au plus tard le **dernier jour de février**.

Vous trouverez au centre du présent guide deux copies de la déclaration T3, *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies*, et de chaque annexe. Vous pouvez obtenir d'autres exemplaires de la déclaration T3, des annexes, des formulaires sommaires et des feuillets de renseignements (NR4, T3, T4, T4A et T4A-NR) en vous adressant à votre bureau d'impôt.

Comme les formulaires sont mis à jour annuellement, veuillez utiliser la version la plus récente. L'année figure dans le coin supérieur droit du formulaire. Par exemple, «T3 1994» désigne la version 1994 de la déclaration T3, *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies*, et «Rév. 94» la version 1994 des annexes.

Si vous devez produire une déclaration pour l'année d'imposition 1995 avant que la déclaration de 1995 ne soit disponible, vous pouvez utiliser la version de 1994.

Si vous produisez une déclaration pour une année passée (par exemple pour 1992), vous devez utiliser la déclaration et les annexes de cette année-là (T3 1992 et Rév. 92), car les taux d'imposition et les règles applicables peuvent différer.

Si vous souhaitez utiliser des formulaires personnalisés, vous devez d'abord obtenir notre approbation. Pour plus de précisions à ce sujet, consultez les circulaires d'information 92-5, *Déclarations hors série T1, T2 et T3*, et 93-4, *Formules d'impôt hors série et fac-similés*.

Quand faut-il produire une déclaration?

Vous devez produire une déclaration T3 dans les **90 jours** suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie.

Vous devez également acquitter tout solde impayé dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition de la fiducie. Reportez-vous à la rubrique «Intérêt», à la page 8, pour plus de précisions au sujet des frais d'intérêt sur les montants impayés.

Si, au moment de produire la déclaration T3, vous n'avez pas encore reçu les feuillets de renseignements applicables aux revenus à déclarer, faites une **estimation** des revenus et joignez à votre déclaration une note pour nous informer que vous enverrez les feuillets dès que vous les aurez reçus. Lorsque vous nous enverrez les feuillets, assurez-vous d'indiquer dans votre lettre le numéro de compte de la fiducie.

Si la date à laquelle la déclaration doit être produite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, la déclaration sera considérée comme produite à temps si le jour où elle est livrée, ou si le jour indiqué sur le cachet de la poste, correspond au premier jour ouvrable suivant la date à laquelle la déclaration devait être produite.

Une déclaration T3 envoyée par la poste en première classe ou par un service de livraison équivalent est réputée avoir été produite le jour inscrit sur le cachet de la poste.

Pour plus de précisions au sujet de l'année d'imposition d'une fiducie, reportez-vous à la rubrique «Année d'imposition», à la page 7. Pour avoir des précisions concernant les pénalités pour production tardive et l'intérêt sur l'impôt impayé, consultez la rubrique «Pénalités et intérêts», à la page 8.

Certaines fiducies auront jusqu'au 31 mars 1995 pour produire leur déclaration de renseignements et de revenus de 1994; ainsi, elles sauront quelle sera l'incidence des mesures législatives proposées sur l'exonération des gains en capital.

Ce report d'échéance vaut pour les fiducies testamentaires :

- qui possédaient des biens au 22 février 1994 dont la disposition aurait résulté en un gain en capital;
- dont l'année d'imposition ou l'exercice s'est terminé après le 21 février 1994;
- qui avaient un bénéficiaire le 22 février 1994 qui est un particulier (autre qu'une fiducie) n'ayant pas utilisé la totalité de son exonération cumulative des gains en capital et résidant au Canada.

Le report de l'échéance s'applique également à la production de tous les documents et déclarations de renseignements produits normalement en même temps que la déclaration d'une fiducie testamentaire, par exemple les T3 *Sommaire* et *Supplémentaire*, les choix faits par un bénéficiaire privilégié et les NR4 *Sommaire* et *Supplémentaire*.

Où faut-il envoyer la déclaration?

L'adresse postale du fiduciaire, plutôt que l'adresse de la fiducie, permet de déterminer le centre fiscal où la déclaration doit être envoyée. Les fiducies desservies par les bureaux de district d'impôt figurant ci-dessous doivent faire parvenir leur déclaration au centre fiscal correspondant.

Bureaux de district d'impôt situés :

Centre fiscal :

à Terre-Neuve,
à l'Île-du-Prince-Édouard,
en Nouvelle-Écosse et au
Nouveau-Brunswick

Centre fiscal de St. John's
À l'angle du chemin Freshwater
et de l'avenue Empire
St. John's NF A1B 3Z1

à Québec, Sherbrooke,
Rouyn-Noranda,
Chicoutimi, Rimouski
et Trois-Rivières

Centre fiscal de Jonquière
2251, boul. de la Centrale
Jonquière QC G7S 5J1

à Montréal, Saint-Hubert
et Laval

Centre fiscal de Shawinigan
4695, 12^e avenue
Shawinigan-Sud QC G9N 7S6

à Ottawa, Toronto,
Mississauga, Scarborough
et North York

Centre fiscal d'Ottawa
875, chemin Heron
Ottawa ON K1A 1A2

ailleurs en Ontario

Centre fiscal de Sudbury
1050, avenue Notre-Dame
Sudbury ON P3A 5C1

au Manitoba, en
Saskatchewan et en
Alberta

Centre fiscal de Winnipeg
66, chemin Stapon
Winnipeg MB R3C 3M2

en Colombie-Britannique

Centre fiscal de Surrey
9755, King George Highway
Surrey BC V3T 5E1

Si vous avez des questions au sujet des fiducies qui résident au Canada, rendez-vous ou téléphonez à votre bureau d'impôt. Vous trouverez la liste des numéros de téléphone et des adresses à la fin du présent guide.

Fiducies non résidentes

Si vous êtes le fiduciaire, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur ou un autre représentant légal qui gère la fiducie ou qui en contrôle l'actif et que vous résidez à l'extérieur du Canada, envoyez la déclaration de la fiducie à l'adresse suivante :

Bureau d'impôt international
2540, chemin Lancaster
Ottawa ON K1A 1A8

Si vous avez des questions concernant les fiducies non résidentes, téléphonez au Bureau d'impôt international.

De la région d'Ottawa 952-8753
D'ailleurs au Canada et des États-Unis* . . . 1 (800) 267-5177
De l'extérieur du Canada et des États-Unis* 1 (613) 952-8753
* Nous acceptons les frais d'appels interurbains.

Résidence d'une fiducie

Une fiducie peut être résidente ou non résidente du Canada, et résidente d'une province ou d'un territoire particulier du Canada. La résidence est une question de fait qui doit être déterminée selon les particularités de chaque cas. Toutefois, on considère généralement qu'une fiducie réside au même endroit que le fiduciaire, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur ou tout autre représentant légal qui gère la fiducie ou qui en contrôle l'actif. Pour plus de précisions à ce sujet, consultez le bulletin d'interprétation IT-447, *Résidence d'une fiducie ou succession*.

Année d'imposition

104(23), 150(1), 153(2), 248, 249, article 204
du *Règlement*

Fiducie testamentaire

Une fiducie testamentaire est une fiducie ou une succession établie à la suite du décès d'un particulier. Vous trouverez une définition plus complète de l'expression «Fiducie testamentaire» à la page 9.

L'année d'imposition d'une fiducie testamentaire peut correspondre ou non à l'année civile. La première période d'imposition de la fiducie commence le jour du décès du particulier et se termine à une date quelconque dans les 12 mois qui suivent, au choix du fiduciaire. La fin de l'exercice de la fiducie détermine les taux d'imposition applicables et l'année d'imposition des feuillets T3 *Supplémentaire* envoyés aux bénéficiaires.

Une fois la fin de l'exercice établie, elle ne peut être modifiée sans le consentement du Ministère. Pour plus de précisions à ce sujet, reportez-vous au bulletin d'interprétation IT-179, *Changement d'exercice financier*.

Vous devez produire une déclaration T3 pour une fiducie testamentaire au plus tard le 90^e jour suivant la fin de l'année d'imposition établie de la fiducie. Vous devez également acquitter tout solde impayé au plus tard le 90^e jour qui suit la

fin de l'exercice de la fiducie. Pour plus de précisions au sujet des frais d'intérêt sur les montants impayés, reportez-vous à la rubrique «Intérêt», à la page 8.

Plusieurs facteurs pourraient vous inciter à faire correspondre la fin de l'exercice d'une fiducie testamentaire à la fin de l'année civile (31 décembre) :

- Déclarations — la déclaration T3 pour l'année courante et les annexes sont disponibles, en général, vers le début de l'année civile suivante, ce qui signifie que la déclaration T3 de 1995 et les annexes ne seront pas disponibles avant la fin de 1995. Si une déclaration de 1995 doit être produite avant que les formulaires ne soient distribués, il convient d'utiliser la déclaration de 1994. Veuillez noter que celle-ci peut ne pas contenir les révisions ou les renseignements pertinents pour l'année visée.
- Report des cotisations — des modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* entraînent généralement des changements au chapitre des méthodes de traitement des déclarations. Il faudrait reporter l'établissement de la cotisation pour une déclaration dont l'année d'imposition se termine tôt dans l'année civile jusqu'à l'adoption des mesures législatives par le Parlement et l'entrée en vigueur des nouvelles procédures.
- Simplification des formalités de déclaration — en règle générale, il est plus facile de remplir les formulaires et d'interpréter les règlements lorsque l'année d'imposition correspond à l'année civile.
- Accès à l'information — la plupart des feuillets de renseignements, comme le T5 pour l'intérêt bancaire, sont établis en fonction de l'année civile.

Il convient de noter qu'il peut également être avantageux de ne pas faire correspondre la fin de l'exercice de la fiducie à la fin de l'année civile. Des facteurs, tels les taux marginaux d'impôt pour les bénéficiaires et l'échelonnement des revenus, peuvent jouer un rôle important dans le choix de l'exercice de la fiducie.

Fiducie non testamentaire

Une fiducie non testamentaire est une fiducie autre qu'une fiducie testamentaire.

L'année d'imposition d'une fiducie non testamentaire doit toujours correspondre à l'année civile.

Vous devez produire une déclaration T3 de fiducie non testamentaire au plus tard le 90^e jour suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie. Vous devez également acquitter tout solde impayé au plus tard le 90^e jour qui suit la fin de l'exercice de la fiducie. Reportez-vous à la rubrique «Intérêt», à la page 8, pour plus de précisions au sujet des frais d'intérêt sur les montants impayés.

Déclaration finale

Si vous produisez la déclaration finale de la fiducie, inscrivez la date de liquidation à la première page de la déclaration T3. Si une **fiducie testamentaire** est liquidée (dissoute) au cours d'une année d'imposition, l'année d'imposition de la fiducie prendra fin à la date de la distribution finale des biens. Vous devez produire une déclaration finale (pour l'année d'imposition, qui est en général écourtée) et payer tout montant d'impôt dû

au plus tard le 90^e jour qui suit la liquidation de la fiducie. Si une **fiducie non testamentaire** est liquidée (dissoute) au cours d'une année d'imposition, vous pouvez décider de produire une déclaration finale avant la fin de son année d'imposition établie. Cependant, vous devrez recevoir un certificat de décharge avant de distribuer les biens de la fiducie. Pour plus de précisions à ce sujet, reportez-vous à la rubrique «Certificat de décharge», à la page 9.

Pénalités et intérêts

Pénalités pour production tardive 162(1), (2), (7), 238(1), article 209 du Règlement

- Une pénalité est prévue pour défaut de produire à la date prescrite une **déclaration de revenus**. Cette pénalité est de 5 % de l'impôt **impayé** à cette date, plus 1 % par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 12 mois. Cette pénalité s'applique lorsque la fiducie a un revenu imposable.

Une pénalité plus élevée peut être imposée si une mise en demeure a été envoyée selon le paragraphe 150(2) et qu'une pénalité pour production tardive a déjà été établie pour l'une des trois années d'imposition passées. Cette pénalité correspond à 10 % de l'impôt impayé, plus 2 % de l'impôt impayé pour chaque mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 20 mois.

- Une pénalité est prévue pour défaut de produire à la date prescrite une **déclaration de renseignements**. Cette pénalité est de 25 \$ par jour de retard, jusqu'à concurrence de 2 500 \$. La pénalité minimale est de 100 \$. Cette pénalité s'applique lorsqu'un revenu est réparti ou attribué aux bénéficiaires et si la déclaration est produite en retard ou si les feuillets sont distribués en retard aux bénéficiaires. Vous devrez également payer cette pénalité si vous ne remettez pas deux copies de chaque déclaration de renseignements à chaque particulier auquel elle se rapporte.

Toute personne qui omet de produire une déclaration de revenus ou une déclaration de renseignements exigées selon la *Loi* ou le *Règlement de l'impôt sur le revenu* peut être reconnue coupable d'une infraction. Sur déclaration sommaire de culpabilité, cette personne est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$, ou d'une amende et d'une peine d'emprisonnement d'au plus 12 mois. Cette pénalité s'ajoute aux autres pénalités.

Intérêt 161, 164

Nous exigeons un intérêt au taux prescrit sur l'impôt impayé à compter de la date où la déclaration devait être produite jusqu'à la date du paiement. Des intérêts composés sont calculés quotidiennement.

Nous versons des intérêts composés capitalisés quotidiennement à l'égard de remboursements d'impôt, à partir du dernier en date des jours suivants :

- le 46^e jour après la date d'échéance de la déclaration (136 jours après la fin de l'exercice de la fiducie);
- le 46^e jour après que la déclaration est produite;
- le jour du paiement en trop.

Remarque

Dans le cas des fiducies testamentaires auxquelles s'applique le report de l'échéance de production, nous n'imputerons pas d'intérêts pour la période qui précède le 1^{er} avril 1995 sur les sommes non payées pour l'année d'imposition 1994. Consultez la rubrique «Quand faut-il produire une déclaration de revenus ?» à la page 6 pour plus de précisions concernant le report de l'échéance de production.

Renonciation aux pénalités et à l'intérêt 220(3.1)

Le Ministère peut annuler ou réduire les pénalités et l'intérêt pour production tardive, ou y renoncer, si vous produisez votre déclaration en retard pour des motifs indépendants de votre volonté. Dans ce cas, joignez à votre déclaration une lettre indiquant les raisons de ce retard. Pour plus de précisions à ce sujet, procurez-vous un exemplaire de la circulaire d'information 92-2, *Lignes directrices concernant l'annulation des intérêts et des pénalités*.

Nouvelles cotisations

152(3.1), 152(4), 152(4.1), 152(4.2), 244(14), 244(15)

Nous basons habituellement la cotisation initiale sur le revenu déclaré. Nous pouvons par la suite sélectionner votre déclaration et procéder à une vérification ou à un examen plus approfondi.

Nous pouvons établir une nouvelle cotisation pour votre déclaration de revenus, établir des cotisations supplémentaires ou fixer des impôts, des intérêts ou des pénalités dans les délais suivants :

- trois ans (quatre ans pour les fiducies de fonds commun de placement) après la date d'envoi de l'avis de cotisation initiale ou d'un avis indiquant qu'aucun impôt n'est exigible pour l'année d'imposition. Nous estimons que la date figurant sur l'avis correspond à la date d'envoi;
- six ans (sept ans pour les fiducies de fonds commun de placement) après la date d'envoi de l'avis de cotisation initiale pour accepter ou modifier le report rétrospectif de certaines déductions, comme une perte ou un crédit d'impôt à l'investissement inutilisé.

Dans certains cas, nous pouvons établir une nouvelle cotisation pour une **fiducie testamentaire** en remontant jusqu'en 1985 pour vous accorder un remboursement ou réduire le montant d'impôt exigible. Pour tout connaître à ce sujet, procurez-vous la circulaire d'information 92-3, *Lignes directrices concernant l'émission de remboursements en dehors de la période normale de trois ans*.

Nous pouvons également, à tout moment, établir une nouvelle cotisation pour une déclaration T3 dans les circonstances suivantes :

- vous produisez un formulaire T2029, *Renonciation à l'application de la période normale de nouvelle cotisation*, auprès du bureau d'impôt, avant l'échéance de la période normale de nouvelle cotisation;

- vous avez effectué une présentation erronée des faits qui est attribuable à la négligence ou à une omission volontaire, ou il y a eu fraude dans la production d'une déclaration ou la présentation de renseignements comme l'exige la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Si vous désirez annuler une demande de renonciation que vous avez déjà produite pour prolonger la période de nouvelle cotisation pour une année d'imposition donnée, vous devez produire le formulaire T652, *Avis de révocation d'une renonciation*. La révocation entrera en vigueur six mois après la production du T652.

Choix

220(3.2), article 600 du Règlement

Dans certaines circonstances, vous pouvez effectuer un choix tardif, modifier un choix ou révoquer un choix initial sur les années passées, jusqu'en 1985. Dans ces cas, vous devez nous fournir par écrit le détail à ce sujet. Pour plus de précisions, procurez-vous la circulaire d'information 92-1, *Lignes directrices concernant l'acceptation des choix tardifs, modifiés ou révoqués*.

Livres et registres

230, article 5800 du Règlement

Vous devez conserver les livres et les registres qui permettent de vérifier l'exactitude de la déclaration des revenus bruts et nets, tirés d'une entreprise ou d'un bien, pendant la période prévue par la *Loi* et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Vous pouvez demander l'autorisation écrite de détruire ces livres et ces registres. Pour plus de précisions à ce sujet, consultez la circulaire d'information 78-10, *Conservation et destruction des livres et des registres*.

Certificat de décharge

159(2), (3)

Selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, quiconque est administrateur, exécuteur testamentaire ou fiduciaire (le «responsable») doit obtenir un certificat de décharge avant de procéder à la répartition des biens sous sa garde. En vous procurant ce certificat, vous éviterez d'être tenu personnellement responsable des impôts, intérêts et pénalités impayés.

Nous délivrons un certificat de décharge seulement dans les circonstances suivantes :

- lorsque vous avez produit toutes les déclarations T3 requises et que les cotisations ont été établies;
- lorsque vous avez payé ou garanti tous les impôts, intérêts et pénalités.

Lorsque vous aurez reçu l'*Avis de cotisation* final et aurez payé ou garanti le solde dû, vous devrez remplir le formulaire TX19, *Demande de certificat de décharge*, et l'envoyer au bureau de district d'impôt compétent. Communiquez avec votre bureau d'impôt pour obtenir une copie du formulaire TX19.

Afin de faciliter le traitement de la demande de certificat de décharge, faites-nous parvenir tous les renseignements et documents (testament, contrat de fiducie, etc.) demandés sur le formulaire TX19. Vous n'avez pas à nous transmettre des documents que vous nous avez déjà fournis. Si vous ne vous souvenez pas des documents que vous nous avez déjà fournis, joignez à votre demande tous les documents nécessaires.

Genres de fiducies

Fiducie testamentaire 108(1), 248(8), (9.1)

Une fiducie testamentaire est une fiducie ou une succession qui commence à exister au décès d'un particulier. Les modalités de la fiducie sont fixées soit par testament, soit par la loi en l'absence de testament (succession *ab intestat*) ou par ordonnance d'un tribunal (par exemple, en application d'une loi prévoyant une aide pour les personnes à charge).

Une «fiducie testamentaire» **ne comprend pas** :

- une fiducie créée par une personne autre qu'un particulier décédé;
- une fiducie créée après le 12 novembre 1981 si des biens ont été transmis à la fiducie avant la fin de l'année d'imposition (autrement que par un particulier à son décès);
- une fiducie créée avant le 13 novembre 1981 si, selon le cas :
 - après le 28 juin 1982, des biens ont été transmis à la fiducie (autrement que par un particulier à son décès);
 - avant la fin de l'année d'imposition, la juste valeur marchande de tous les biens de la fiducie qui lui ont été transmis par des personnes (sauf par un particulier à son décès et des biens qui leur ont été substitués) est **supérieure** à la juste valeur marchande de tous les biens de la fiducie qui lui ont été transmis par un particulier à son décès et des biens qui leur ont été substitués. Dans ce calcul, la juste valeur marchande des biens correspond à la juste valeur marchande établie à la date où la fiducie a acquis les biens.

Si vous continuez à administrer les biens plutôt que de les répartir entre les bénéficiaires conformément au testament, la fiducie testamentaire **peut** devenir une fiducie non testamentaire. Dans ce cas, l'exercice de la fiducie doit être modifié de manière à correspondre à l'année civile, si ce n'est déjà le cas. À la première déclaration qui indique un exercice se terminant le 31 décembre, joignez une note pour expliquer la situation. Au cours de l'année où le changement est apporté, l'exercice ne peut dépasser douze mois.

Fiducie non testamentaire 108(1)

Une fiducie non testamentaire est une fiducie autre qu'une fiducie testamentaire.

Vous trouverez aux paragraphes suivants des expressions et des définitions concernant les fiducies testamentaires et non testamentaires.

Fiducie personnelle 248(1)

Une fiducie personnelle désigne, selon le cas :

- une fiducie testamentaire;
- une fiducie non testamentaire dans laquelle aucune participation n'est acquise pour une contrepartie payable à la fiducie ou à une personne qui a effectué un apport à la fiducie.

Les particuliers et les particuliers liés qui constituent la fiducie peuvent conserver une participation dans la fiducie sans que cette dernière ne perde son statut de fiducie personnelle.

Une fiducie qui ne correspond pas à la définition d'une «fiducie personnelle» est considérée comme une «fiducie commerciale».

Fiducie au profit du conjoint 70(6), 70(6.2), 73(1)c), 104(4)a), 108(1)

Une fiducie au profit du conjoint peut être une fiducie testamentaire ou une fiducie non testamentaire, créée par un particulier en faveur d'un conjoint. Reportez-vous à la définition du terme «conjoint», à la page 14. Selon ce type de fiducie, le conjoint :

- a droit à tous les revenus de la fiducie réalisés du vivant du conjoint;
- est la seule personne qui peut, de son vivant, recevoir ou obtenir autrement l'usage de la totalité des revenus ou du capital de la fiducie.

En outre, au moment où le bien est transféré à la fiducie, l'auteur (le particulier qui crée la fiducie) et la fiducie doivent être résidents du Canada. Dans le cas de la fiducie testamentaire au profit du conjoint, l'auteur doit résider au Canada immédiatement avant le décès et la fiducie doit résider au Canada immédiatement après le moment où le bien lui est dévolu. Pour vous aider à déterminer la résidence de la fiducie, consultez la section du guide intitulée «Résidence d'une fiducie», à la page 7. Il se peut que la fiducie ne soit pas admise comme fiducie au profit du conjoint si les prestations au conjoint sont modifiées ou cessent d'être versées suite au remariage de ce dernier.

Par «fiducie au profit du conjoint altérée», nous entendons habituellement une fiducie créée au profit du conjoint et qui ne satisfait pas aux conditions relatives à une telle fiducie. Pour plus de précisions au sujet des fiducies au profit du conjoint, consultez les bulletins d'interprétation IT-305, *Établissement de fiducies testamentaires en faveur du conjoint*, et IT-207, *Fiducies au profit du conjoint «altérées»*.

Fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 108(1)

Une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 comprend une fiducie testamentaire créée avant 1972 et une fiducie non testamentaire créée avant le 18 juin 1971 selon laquelle seul le conjoint bénéficiaire :

- avait le droit de recevoir les revenus de la fiducie;

- a reçu les revenus de la fiducie;
- a obtenu l'usage des revenus de la fiducie;

tout au long de la période commençant au moment où la fiducie a été créée et se terminant au premier en date des jours suivants :

- le jour du décès du conjoint bénéficiaire;
- le 1^{er} janvier 1993;
- le jour où la fiducie est considérée comme une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972.

Une fiducie n'est plus une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 si une personne autre que le conjoint bénéficiaire a reçu, ou autrement obtenu, l'usage d'une partie du revenu ou du capital de la fiducie avant la fin de la période précitée.

Fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971

Une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 comprend une fiducie testamentaire créée après 1971 et une fiducie non testamentaire créée après le 17 juin 1971 selon laquelle seul le conjoint bénéficiaire survivant a le droit de recevoir ou d'utiliser le revenu ou le capital de la fiducie.

Les expressions «fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972» et «fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971», telles qu'elles sont définies ci-dessus, s'appliquent depuis le 11 février 1991.

Fiducie au profit d'un mineur 104(18)

Si un bénéficiaire mineur d'une fiducie testamentaire ou non testamentaire a un droit acquis dans une fiducie qui a accumulé un revenu au cours d'une année d'imposition uniquement parce que le bénéficiaire est mineur, nous considérons que le revenu était payable au mineur pendant l'année et imposable comme revenu de ce dernier. Pour plus de précisions à ce sujet, consultez le bulletin d'interprétation IT-286, *Fiducies — Somme payable*.

Fiducie d'investissement à participation unitaire 108(2)a), b)

Une fiducie d'investissement à participation unitaire est une fiducie non testamentaire dont la participation de chaque bénéficiaire peut être définie, à une date donnée, par rapport aux unités de la fiducie et qui satisfait aux autres conditions de l'alinéa 108(2)a) ou b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Fiducie de fonds commun de placement 132(6), article 4801 du Règlement

Une fiducie de fonds commun de placement est une fiducie d'investissement à participation unitaire résidant au Canada et dont la seule activité est l'investissement de ses fonds. Ce type de fiducie doit satisfaire aux conditions prescrites à l'article 4801 du *Règlement*. Vous pouvez obtenir auprès de votre bureau d'impôt le formulaire T184, *Calcul du remboursement au titre des gains en capital à une fiducie de fonds commun de placement* pour vous aider à effectuer ce calcul.

Organisme communautaire 143

Une fiducie non testamentaire est considérée avoir existé au 31 décembre 1976 et avoir continué d'exister par la suite sans interruption lorsqu'une congrégation :

- est composée de membres qui vivent et qui travaillent ensemble;
- ne permet à aucun de ses membres de posséder des biens en propre;
- exige que ses membres consacrent leur vie professionnelle aux activités de la congrégation;
- exploite directement une ou plusieurs entreprises ou gère ou contrôle ces entreprises par l'entremise d'une agence commerciale (comme une société ou une fiducie) à des fins qui comprennent la subsistance ou l'entretien des membres de la congrégation ou d'une autre congrégation.

Le fiduciaire réputé d'un «organisme communautaire» doit produire une déclaration T3. L'organisme communautaire doit payer l'impôt comme s'il était une fiducie non testamentaire. Il peut toutefois choisir d'attribuer ses revenus aux bénéficiaires. Pour plus de précisions à ce sujet, procurez-vous un exemplaire de la circulaire d'information 78-5, *Organismes communautaires*.

Régime de prestations aux employés 6(1)g), 6(10), 12(1)n.1), 18(1)o), 32.1, 248(1)

Un régime de prestations aux employés désigne un mécanisme dans le cadre duquel un employeur verse des cotisations en vue du financement des prestations versées aux employés ou aux anciens employés. L'employeur peut déduire les cotisations au régime seulement lorsqu'elles sont réellement distribuées à ses employés, ou anciens employés, ou aux héritiers ou représentants légaux de ses employés, ou anciens employés. De même, le bénéficiaire inclut dans son revenu le montant qu'il a réellement reçu du régime de prestations aux employés, moins ses cotisations. Les montants reçus par l'employé ou ses héritiers sont réputés être un revenu d'une charge ou d'un emploi. Déclarez ces montants sur un feuillet T4A et non sur un feuillet T3.

Lorsqu'un régime de prestations aux employés est une fiducie, cette dernière doit payer l'impôt de la partie I :

- les cotisations au régime ne sont pas incluses dans le revenu de la fiducie lorsqu'elles sont reçues et ne sont pas déduites du revenu lorsqu'elles sont distribuées;
- la fiducie doit inclure dans son revenu le montant qui provient de l'investissement de ses biens. Elle peut déduire les dépenses engagées pour gagner ce revenu de placements, à moins que le revenu ne soit versé aux employés ou à l'employeur. Si le revenu n'est pas payé annuellement aux bénéficiaires, les sommes réparties au cours des années suivantes seront (de nouveau) imposées comme revenu d'emploi de l'employé.

Pour que l'employeur soit reconnu comme bénéficiaire du revenu, il doit posséder un droit, un titre et un usage sans restriction du revenu qui lui est attribué. Un paiement qui doit être remboursé à la fiducie n'est pas accepté comme un paiement véritable. Ce type de revenu sera imposé comme revenu de la fiducie.

Le gardien du «régime de prestations aux employés» doit produire une déclaration T3 si le total du revenu de toutes provenances de la fiducie dépasse 500 \$ pendant l'année d'imposition. Joignez un état des montants reçus et déboursés au cours de l'année et précisez le genre de recette (par exemple, des cotisations, un revenu de placement) et de débours. Si, dans une année d'imposition donnée, seulement une partie des revenus de placement ont été distribués, veuillez en faire la répartition par genre de revenu (gains en capital imposables, dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables, etc.) qui restent dans la fiducie. Nous devons connaître ces montants pour calculer le crédit d'impôt pour dividendes et l'impôt minimum sur le revenu et pour appliquer les pertes en capital nettes des autres années. Aux fins de comparaison, la répartition des montants distribués pourrait être indiquée aux lignes pertinentes de la colonne «TOTAL» de la partie A de l'annexe 9. Le montant de la ligne 923 peut être inscrit à la ligne 822 de l'annexe 8 pour calculer les dividendes conservés dans la fiducie.

Pour plus de précisions à ce sujet, consultez le bulletin d'interprétation IT-502, *Régimes de prestations aux employés et fiducies d'employés* et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Déclarez les paiements d'un régime de prestations aux employés sur le feuillet T4A. Pour plus de précisions à ce sujet, reportez-vous au *Guide de l'employeur — Retenues sur la paie : Renseignements de base*.

Entente d'échelonnement du traitement 6(1)i), 6(11), 6(12), 6(1)a), 248(1)

Une entente d'échelonnement du traitement désigne un mécanisme, qu'il y ait ou non des fonds réservés à cette fin, qui donne à l'employé ou une autre personne le droit de recevoir un salaire ou un traitement dans l'année suivant l'année où les services ont été rendus. L'employé est tenu d'inclure le montant du salaire ou du traitement échelonné dans son revenu de l'année où les services ont été rendus. Le montant échelonné est réputé être un avantage accordé à l'employé. Ce dernier doit également inclure dans son revenu l'intérêt ou tout autre montant gagné sur le montant échelonné. L'intérêt ou les autres montants sont également considérés comme un avantage accordé à l'employé et doivent être inclus dans le revenu de l'année au cours de laquelle ils sont gagnés.

Une entente d'échelonnement du traitement conclue par écrit avant le 26 février 1986 continue d'être considérée comme un «régime de prestations aux employés» si, selon le cas, les cotisations visaient des services rendus :

- avant juillet 1986;
- après juin 1986, si l'employé est tenu, selon un contrat, de différer la réception du revenu.

Les expressions «entente d'échelonnement du traitement» (et ses exclusions) et «montant différé» sont définies au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Convention de retraite 56(1)x), 60t), 8(1)m.2), 248(1)

Lorsqu'un employeur verse des cotisations en prévision de la retraite, de la cessation d'emploi ou de tout changement important en ce qui concerne les services d'un employé, le régime constitue vraisemblablement une convention de retraite (CR). Si le régime existait le 8 octobre 1986, les règles régissant les CR s'appliquent au plus tôt le 1^{er} janvier 1988 ou à la date après le 8 octobre 1986 où la convention existante a été modifiée. Des dispositions relatives aux droits acquis s'appliquent aux régimes existant le 8 octobre 1986; elles permettent l'application des règles relatives aux régimes de prestations aux employés, s'il y a lieu, à la fraction capitalisée du régime en place avant la date d'entrée en vigueur des règles régissant les CR.

Le gardien d'une CR doit remplir une déclaration T4A-RCA *Sommaire, Déclaration des montants attribués, des remboursements et des paiements à valoir sur le prix d'acquisition d'un droit dans une convention de retraite*, pour déclarer les montants attribués aux employés retraités au cours de l'année à partir de la CR. Il doit également produire une déclaration T3, *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies*, pour la partie qui constitue un régime de prestations aux employés et le feuillet T3-RCA, *Déclaration d'impôt de la partie XI.3*, pour la convention de retraite. Pour plus de précisions à ce sujet, consultez le *Guide des conventions de retraite*.

Fiducie créée à l'égard du fonds réservé 122(1), 138.1

Le fonds réservé d'un assureur-vie à l'égard des polices d'assurance-vie est réputé être une fiducie non testamentaire appelée «fiducie créée à l'égard du fonds réservé». En principe, les biens et le revenu d'un fonds réservé sont réputés être les biens et le revenu de ce fonds; l'assureur-vie est le fiduciaire de la fiducie créée à l'égard du fonds réservé.

Le fiduciaire doit produire une déclaration T3 distincte et des états financiers pour chaque fonds réservé.

Lorsque tous les bénéficiaires du fonds sont des régimes dûment enregistrés, vous êtes tenu de fournir seulement les renseignements d'identification et d'attestation sur la déclaration T3 et d'y joindre des états financiers.

Lorsque les bénéficiaires du fonds sont des régimes enregistrés et non enregistrés (partiellement enregistrés), ne déclarez pas le montant des revenus de placements des régimes enregistrés. Indiquez dans la déclaration T3 seulement le revenu des régimes non enregistrés attribué aux bénéficiaires.

Organisation sans but lucratif 122(1), 149(1)l), 149(5), 149(12)

Une organisation sans but lucratif (par exemple un cercle, une société ou une association) est habituellement organisée et exploitée exclusivement pour le bien-être social, les améliorations locales, les loisirs, les divertissements ou pour toute autre activité sans but lucratif. Ce type d'organisme est de façon générale exonéré d'impôt si aucun revenu n'est payable à un propriétaire, à un membre ou à un actionnaire ou n'est utilisé au profit personnel de ceux-ci.

Toutefois, l'objet principal de certaines organisations sans but lucratif consiste à fournir des installations de restauration, de loisirs ou de sport à leurs membres; dans ce cas, nous considérons qu'une «fiducie non testamentaire» a été créée. L'organisation sans but lucratif doit donc payer de l'impôt sur les revenus tirés de biens, de même que sur les gains en capital imposables provenant de la disposition d'un bien ne servant pas à offrir de tels services.

Le fiduciaire réputé de la «fiducie non testamentaire» doit produire une déclaration T3 lorsque le revenu brut ou total que tire la fiducie des biens (par exemple, des revenus d'intérêt, des revenus de location ou d'autres revenus de placement), y compris les gains en capital imposables, dépasse 500 \$ pour l'année civile. La fiducie peut déduire 2 000 \$ de son revenu imposable. Elle doit payer de l'impôt fédéral sur son revenu imposable pour chaque année au taux de 29 % applicable aux fiducies non testamentaires. Pour plus de précisions, consultez le bulletin d'interprétation IT-83, *Organismes sans but lucratif — Imposition du revenu tiré de biens*.

Pour les exercices se terminant après 1992, le fiduciaire d'une organisation sans but lucratif peut également être tenu de produire le formulaire T1044, *Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif (OSBL)*. Pour plus de précisions à ce sujet, reportez-vous à la rubrique «Qui doit produire une déclaration?», à la page 4.

Fiducie d'employés 6(1)h), 104(6), 248(1)

En général, une fiducie d'employés est un arrangement conclu après 1979, selon lequel un employeur verse des paiements à un fiduciaire agissant comme tel uniquement au profit des employés. Le fiduciaire doit choisir de désigner cet arrangement à titre de fiducie d'employés dans sa première déclaration, produite au plus tard le 90^e jour suivant la fin de sa première année d'imposition. L'employeur ne peut déduire ses contributions au régime que s'il a fait ce choix. Pour demeurer une fiducie d'employés, la fiducie doit attribuer annuellement à ses bénéficiaires tout le revenu qui n'est pas tiré d'une entreprise, y compris les contributions de l'employeur.

Les revenus provenant d'une entreprise ne doivent pas être inclus dans l'attribution du revenu de la fiducie et sont ajoutés à son revenu imposable. Les montants attribués sont ajoutés au revenu d'emploi imposable des bénéficiaires au cours de l'année d'attribution. Déclarez ce type de revenu sur un feuillet T4A et non sur un feuillet T3. Remplissez l'annexe 9, *Sommaire des revenus répartis ou attribués aux bénéficiaires*, ou un état équivalent d'attribution du revenu, et annexe-le à la déclaration T3. Pour plus de précisions à ce sujet, consultez le bulletin d'interprétation IT-502, *Régimes de prestations aux employés et fiducies d'employés*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte. Le *Guide de l'employeur — Retenues sur la paie : Renseignements de base* énonce les exigences de déclaration à l'égard du feuillet T4A.

Club de placement

Si un club de placement est une fiducie dite «authentique», il doit produire une déclaration T3. Les règles régissant habituellement les fiducies s'appliquent à ces clubs.

Un club de placement n'est pas nécessairement une société de personnes, une fiducie ou une société. Dans ce cas, ses administrateurs peuvent choisir de le traiter comme une société de personnes («système modifié d'imposition des sociétés de personnes») pour faciliter l'établissement et la déclaration du revenu de chaque membre.

Pour les exercices se terminant après le 31 décembre 1990, les administrateurs compétents d'un club de placement qui ont fait ce choix doivent remplir le formulaire T5013, *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes*. Pour plus de précisions à ce sujet, consultez le *Guide d'impôt pour la déclaration des sociétés de personnes*, de même que la circulaire d'information 73-13, *Clubs de placement*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Transferts et prêts de biens à la fiducie

74.1(1), 74.1(2), 74.2, 74.3, 74.5, 56(4.1) à (4.3), 248(25)

Lorsqu'un particulier (le cédant) transfère ou prête des biens à **une fiducie** en faveur de son **conjoint**, le cédant, et non la fiducie, peut être tenu de déclarer, de son vivant et pendant qu'il réside au Canada, le revenu provenant des biens, de même que les gains en capital imposables réalisés à la suite de la disposition future des biens par la fiducie.

Lorsqu'un particulier transfère ou prête des biens à **une fiducie** en faveur d'un bénéficiaire qui est un **mineur lié**, le revenu provenant des biens peut être attribué au cédant, de son vivant, comme revenu de celui-ci pendant qu'il réside au Canada. À cette fin, un mineur lié est une personne de moins de 18 ans qui est soit la personne avec laquelle le cédant a un lien de dépendance (par exemple, un enfant ou un descendant lié par les liens du sang ou par adoption), soit le neveu ou la nièce du cédant. Le cédant n'est pas tenu de déclarer le revenu de la fiducie si le bénéficiaire atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année ou si le revenu est imposable comme revenu de la fiducie.

La règle d'attribution ne s'applique pas si les biens sont vendus à la fiducie à leur juste valeur marchande ou si les prêts portent un taux d'intérêt prescrit et que l'intérêt exigé est payé au plus tard le 30^e jour suivant la fin de l'année d'imposition. Dans ces cas, le revenu ou la perte provenant des biens et tout gain en capital imposable et toute perte en capital déductible provenant des biens constituent un revenu de la fiducie. Dans le cas de biens prêtés, le revenu n'est attribué au cédant que si le prêt a été fait après le 22 mai 1985 à une fiducie en faveur du conjoint ou d'un mineur lié ou si le prêt a été fait avant le 23 mai 1985 et qu'il demeure impayé après 1987.

Pour plus de précisions à ce sujet, consultez les bulletins d'interprétation suivants :

- IT-258, *Transfert de biens au conjoint* et le communiqué spécial qui s'y rapporte;
- IT-260, *Transfert de biens à un mineur* et le communiqué spécial qui s'y rapporte;
- IT-510, *Transferts et prêts de biens faits après le 22 mai 1985 à un mineur lié*;
- IT-511, *Transferts et prêts de biens entre conjoints faits après le 22 mai 1985*;
- IT-286, *Fiducies — Somme payable*.

Vous trouverez dans les bulletins d'interprétation IT-510 et IT-511 des exemples de calculs servant à établir le montant qu'il faut inclure dans le revenu du cédant.

Lorsque le revenu est considéré comme le revenu du cédant, le fiduciaire est tenu de produire une déclaration T3 et d'établir un feuillet T3 attribuant le revenu au cédant.

Dans le cas d'un particulier qui reçoit un prêt à faible taux d'intérêt ou sans intérêt **d'une fiducie** (ou qui est devenu son débiteur) en faveur d'un bénéficiaire avec lequel le particulier a un lien de dépendance, la fiducie (le prêteur) doit faire en sorte que le revenu provenant de ce bien ou d'un bien qui y est substitué soit inclus dans son revenu si le prêt a principalement pour but de réduire ou d'éviter l'impôt sur le revenu provenant de ce bien ou du bien substitué. Cette règle s'applique également à un prêt commercial effectué à un particulier sans lien de dépendance et qui sert à rembourser le prêt initial à faible taux d'intérêt ou sans intérêt.

Chapitre 2 — Définitions

Ce chapitre renferme des définitions générales des termes techniques utilisés dans le présent guide.

Administrateur — Personne nommée par les tribunaux pour régler la succession d'une personne décédée.

Attribuer (attribution) — Déterminer avec précision des revenus de manière à permettre à la fiducie de les répartir à un bénéficiaire (reportez-vous à la définition du terme «répartir», à la page 15) ou de les conserver dans la fiducie. Ainsi, la fiducie ou le bénéficiaire peut tirer profit de certaines dispositions spéciales de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

(déductions ou crédits) qui s'appliquent à ce revenu. Les montants attribués à un bénéficiaire conservent toujours leur identité lorsqu'ils passent de la fiducie au bénéficiaire. Pour plus de précisions à ce sujet, reportez-vous à la rubrique «Répartitions ou attributions», à la page 46.

Auteur ou disposant — Personne qui crée une fiducie ou qui transfère un bien à une fiducie. Pour plus de précisions au sujet de la signification restreinte de l'expression «auteur ou disposant», reportez-vous au bulletin d'interprétation IT-374, *Signification des termes «auteur ou disposant»*.

Avec lien de dépendance — Opération ou relation commerciale où une des parties pourrait exercer une influence directe sur l'autre ou sur les autres. Nous considérons que des personnes liées ont un lien de dépendance.

Bénéficiaire — Personne en faveur de laquelle une fiducie est créée ou la personne à qui le montant d'une police d'assurance ou d'une rente est payable.

Bénéficiaire admissible — La définition de ce terme se trouve à la page 56.

Bénéficiaire désigné — La définition de ce terme se trouve à la page 56.

Biens meubles déterminés — La définition de ce terme se trouve à la page 32.

Bénéficiaire privilégié — La définition de ce terme se trouve à la page 50.

Certificat de décharge — La définition de ce terme se trouve à la page 9.

Choix (choisir) — Possibilité d'appliquer ou non une disposition de la loi.

Club de placement — La définition de ce terme se trouve à la page 13.

Conjoint 252(3), (4) — Le terme «conjoint» s'applique à un conjoint marié selon la loi ou à un conjoint de fait. Un conjoint de fait comprend une personne de sexe opposé qui, à un moment donné :

- vivait avec la personne en union de fait et qui est le père naturel ou la mère naturelle ou le père ou la mère par adoption (en droit ou de fait) de l'enfant de cette personne;
- vivait avec la personne en union de fait depuis au moins 12 mois consécutifs ou avait vécu précédemment avec la personne pendant au moins 12 mois consécutifs (le calcul de cette période englobe toute période de séparation de moins de 90 jours).

Si l'une ou l'autre de ces conditions est respectée, nous estimons que la personne a un conjoint de fait, sauf pendant toute période d'au moins 90 jours où il y a eu rupture de l'union.

Pour la déclaration T3, le terme «personne» signifie, selon le cas le testateur, l'auteur ou le disposant ou le bénéficiaire de la fiducie.

Coût indiqué — La définition de ce terme se trouve à la page 29.

Dépenses engagées ou effectuées — La définition de ce terme se trouve à la page 29.

Disposition (disposer) — Situation ou opération par laquelle une personne cède la possession, le contrôle et tous les autres aspects de la propriété d'un bien.

Disposition réputée — Cette expression signifie que l'on considère que vous avez disposé d'un bien, même si vous ne l'avez pas vendu.

Don — Cession volontaire d'un bien (y compris d'une somme d'argent) sans contrepartie à titre onéreux. Reportez-vous également à la définition de l'expression «Don entre vifs» ci-dessous.

Don entre vifs — Don de biens entre personnes vivantes. Pour qu'un don de ce genre soit valable, le bien doit avoir été réellement remis pendant la vie du donateur, sans mention de son décès.

Entité intermédiaire — Selon les dispositions législatives proposées, une entité intermédiaire désigne une société de placement, une société de placement hypothécaire, une société de fonds commun de placement (aussi appelée «société de placement à capital variable dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*), une fiducie de fonds commun de placement, une société de personnes, une fiducie créée à l'égard du fonds réservé, une fiducie régie par un régime de participation des employés aux bénéfices, une fiducie créée pour détenir des actions du capital-actions de sociétés au profit de leurs employés, une fiducie créée au profit des créanciers pour constituer une sûreté à l'égard de créances, et une fiducie créée pour détenir des actions du capital-actions d'une société dans le but d'exercer le droit de vote conféré par ces actions.

Entre vifs — Entre personnes vivantes.

Exécuteur testamentaire — Particulier ou institution fiduciaire désigné dans un testament et confirmé dans cette fonction par un tribunal pour régler la succession du testateur. Le terme «testateur» est défini plus loin.

Fiduciaire — Particulier ou institution fiduciaire qui détient le titre légal d'un bien pour le compte des bénéficiaires de la fiducie. Exécuteur, administrateur, mandataire ou séquestre qui possède ou contrôle des biens pour le compte d'une autre personne.

Fiducie — Obligation exécutoire contractée volontairement, mais applicable selon la loi. Une fiducie peut être créée selon le cas par :

- une personne (de vive voix ou au moyen d'un document écrit);
- une ordonnance d'un tribunal;
- une loi.

Une fois la fiducie créée, les biens immobiliers ou personnels, ou les deux, sont pris en charge par le fiduciaire en faveur d'une ou plusieurs personnes, conformément aux instructions de l'auteur ou du disposant, du tribunal ou de la loi.

Une fiducie repose sur trois caractéristiques fondamentales qui doivent être établies avec certitude, soit :

- l'intention de créer une fiducie;
- la nature des biens à être placés dans la fiducie;
- l'identité des bénéficiaires.

Fiducie au profit du conjoint — La définition de ce terme se trouve à la page 10.

Fiducie au profit d'un mineur — La définition de ce terme se trouve à la page 10.

Fiducie créée à l'égard du fonds réservé — La définition de ce terme se trouve à la page 12.

Fiducie de fonds commun de placement — La définition de ce terme se trouve à la page 10.

Fiducie d'employés — La définition de ce terme se trouve à la page 12.

Fiducie d'investissement à participation unitaire — La définition de ce terme se trouve à la page 10.

Fiducie non testamentaire — Fiducie qui n'est pas une fiducie testamentaire.

Fiducie personnelle — La définition de ce terme se trouve à la page 10.

Fiducie testamentaire — Fiducie ou succession établie à la suite du décès d'un particulier et qui n'a pas été créée par une personne autre que ce dernier. Une fiducie cesse d'être testamentaire si des contributions y sont versées ensuite par des personnes vivantes. Pour plus de précisions à ce sujet, reportez-vous à cette expression, à la page 9.

Immobilisations admissibles — Immobilisations utilisées pour gagner un revenu d'entreprise, qui n'existent pas physiquement mais qui procurent un avantage économique durable. Par exemple : quotas de pêche ou d'agriculture, licences, marques déposées, listes de clients, fonds commercial.

Intestat — Personne qui n'a pas fait de testament. Bien non disposé au moyen d'un testament.

Juste valeur marchande (JVM) — Valeur monétaire la plus élevée d'un bien dans un marché libre de toute restriction, à un moment donné. Dans un marché libre de toute restriction, les parties n'ont aucun lien de dépendance et ne sont pas obligées d'acheter ou de vendre.

Opération avec lien de dépendance — Opération entre des personnes qui avaient un lien de dépendance au moment de l'opération. Reportez-vous à la définition de l'expression «Opération sans lien de dépendance», ci-dessous.

Opération sans lien de dépendance — Opération entre des parties non liées. Chaque partie agit dans son propre intérêt. Les personnes liées sont (toujours) considérées comme ayant entre elles un lien de dépendance. Les «personnes liées» comprennent les particuliers unis par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, par exemple, des époux ou un père et son fils. En outre, une société et un actionnaire qui la contrôle sont liés.

Les parties non liées peuvent avoir entre elles des liens de dépendance si, par exemple, l'une subit l'influence ou le contrôle de l'autre. Pour plus de précisions à ce sujet, reportez-vous au bulletin d'interprétation IT-419, *Définition de l'expression «sans lien de dépendance»*, et au communiqué spécial qui s'y rapporte.

Organisation sans but lucratif — La définition de ce terme se trouve à la page 12.

Organisme communautaire — La définition de ce terme se trouve à la page 11.

Participation acquise — Participation immédiate fixe à un bien, même si le droit de possession et de jouissance peut être reporté à une date ou à un événement futur.

Perte nette cumulative sur placements (PNCP) La définition de ce terme se trouve à la page 42.

Prix de base rajusté (PBR) — La définition de ce terme se trouve à la page 29.

Produit de disposition — La définition de ce terme se trouve à la page 29.

Produit réputé de la disposition — Cette expression signifie que l'on considère que vous avez reçu un montant en contrepartie de la cession d'un bien, même si vous n'avez reçu en fait aucune somme d'argent.

Régime de prestations aux employés — La définition de ce terme se trouve à la page 11.

Répartir (répartition) — Remettre, réserver ou distribuer un revenu ou un bien de la fiducie en faveur d'un bénéficiaire. Les montants visés doivent être inclus dans le revenu du bénéficiaire. Pour plus de précisions à ce sujet, reportez-vous à la rubrique «Répartitions ou attributions», à la page 46.

Résidence principale — Logement, ou droit de tenure à bail y afférent, ou part d'une coopérative d'habitation constituée en société acquise dans l'unique but d'acquérir le droit d'habiter un logement dont la coopérative est propriétaire.

Sans lien de dépendance — Opération ou relation commerciale où aucune des parties n'exerce d'influence directe sur l'autre ou sur les autres.

Succession *ab intestat* — État de la succession lorsqu'une personne décède sans laisser de testament valide.

Testament — Document exécutoire quand il est dressé de la manière prescrite et qui expose les intentions du testateur concernant la disposition et la gestion de ses biens après son décès. Le testament n'entre en vigueur qu'au décès et il peut être annulé à tout moment avant le décès.

Testateur — Personne qui a fait et qui a laissé un testament valide à son décès.

Chapitre 3 — Comment remplir la déclaration T3

La *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies T3* comprend un formulaire de quatre pages ainsi que des annexes. La personne qui prépare la déclaration doit :

- remplir au complet la section d'«identification» de la fiducie (page 1);
- déclarer les revenus et les déductions qui entrent dans le calcul du revenu net (page 2);
- déduire, s'il y a lieu, le revenu de la fiducie réparti et attribué aux bénéficiaires (page 2);
- établir les déductions pour déterminer le revenu imposable (page 4);
- déterminer l'impôt à payer s'il y a lieu (page 4).

Étape 1 Identification

Veillez remplir **toutes** les cases pertinentes de la première page de la déclaration. Vous devez fournir ces renseignements à chaque année où vous produisez une déclaration T3. L'absence des renseignements nécessaires peut retarder l'établissement de la cotisation.

Veillez suivre les lignes directrices ci-dessous pour remplir cette partie de la déclaration :

- **Nom de la fiducie** — Veuillez utiliser le même nom dans toutes les déclarations et dans toute la correspondance portant sur la fiducie.
- **Numéro de compte** — Si un numéro de compte a été attribué à la fiducie, inscrivez-le dans cet espace. Indiquez-le dans toute correspondance portant sur la fiducie. S'il s'agit de la première déclaration produite, nous vous fournirons un numéro de compte dès que nous aurons reçu la déclaration.
- **Résidence de la fiducie et genre de fiducie** — Il est très important de bien répondre à chaque point qui vous concerne parce que nous utilisons les renseignements au sujet de la résidence de la fiducie et du genre de fiducie pour déterminer le taux d'imposition approprié. Pour plus de précisions au sujet du genre de fiducie, reportez-vous à la rubrique «Genres de fiducie», à la page 9.
- **Date du décès** (fiducie testamentaire) ou **date de création de la fiducie** (fiducie non testamentaire) — Fournissez ces renseignements sur chaque déclaration produite.
- **Organisation sans but lucratif** — Si l'organisation sans but lucratif est constituée en société, inscrivez le numéro de compte que nous avons attribué à la société.

Question 1

Vous devez répondre à cette question pour chaque fiducie, à l'exception des fiducies de fonds commun de placement et des fiducies créées à l'égard du fonds réservé. Si la fiducie fait partie d'un groupe de fiducies créées grâce aux contributions d'un seul particulier, annexe une liste indiquant le nom, l'adresse et le numéro de compte de chaque fiducie et la part de l'exemption de base attribuée à chaque fiducie pour le

calcul de l'impôt minimum pour l'année d'imposition courante (reportez-vous à la rubrique «Ligne 1226», à la page 66. Le représentant légal de chaque fiducie doit signer cette liste.

Question 2

La vente d'une participation aux revenus ou au capital d'une fiducie équivaut à un changement de propriétaire. Il convient de noter que la répartition des biens successoraux entre les bénéficiaires ne constitue pas un changement de propriétaire pour cette question.

Question 6

Pour plus de précisions au sujet des dettes contractées dans une opération avec lien de dépendance, reportez-vous au bulletin d'interprétation IT-406, *Impôt payable par une fiducie non testamentaire*.

Question 7

Si le dernier bénéficiaire exonéré est décédé pendant l'année, reportez-vous à la rubrique «Formulaire T1015, *Choix par une fiducie de reporter le jour de disposition réputée*», à la page 37.

Question 8

Les clauses du testament, de l'acte de fiducie ou de l'ordonnance de la cour établissent les exigences relatives à l'attribution du revenu.

Question 9

Vous pouvez faire une attribution selon les paragraphes 104(13.1) et 104(13.2) seulement au moment où vous produisez la déclaration T3. **Après la production de la déclaration, vous ne pouvez faire, retirer ou modifier une attribution selon les paragraphes 104(13.1) et 104(13.2).** Reportez-vous à la rubrique «Revenu attribué imposable dans la fiducie», à la page 47.

Étape 2 Calcul du revenu total Lignes 01 à 20

Ligne 01 Gains en capital imposables 3, 38, 39, 40(1), 110.6, 111, 138.1(3)

Calculez sur l'annexe 1, *Sommaire des dispositions d'immobilisations*, les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles de la fiducie. Si le montant inscrit à la ligne 122 de l'annexe 1 est un gain en capital imposable, inscrivez-le à la ligne 01.

Si les pertes en capital déductibles de la fiducie (à l'exception des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise, dont il est question à la ligne 25) dépassent les gains en capital imposables, la différence représente, pour 1994, une «perte en capital nette» qui ne peut être déduite des autres revenus de la fiducie en 1994 ni être attribuée aux bénéficiaires (sauf dans les cas décrits à la rubrique «Exceptions aux répartitions de

revenus», à la page 46). Cette perte en capital nette peut être déduite des gains en capital imposables des trois années d'imposition passées ou faire l'objet d'un report prospectif sur n'importe quelle année d'imposition suivante. Pour plus de précisions au sujet des pertes, reportez-vous aux rubriques «Ligne 51» et «Ligne 52», à la page 24.

Remarque

Pour la première année d'imposition d'une fiducie testamentaire, le représentant légal peut choisir de déduire du revenu l'excédent des pertes en capital sur les gains en capital dans la déclaration de revenus T1 du particulier pour l'année du décès. Reportez-vous à la rubrique «Fiducie testamentaire — Choix selon le paragraphe 164(6)», à la page 28.

Mesures législatives proposées — découlant des changements annoncés le 22 février 1994

Le budget du 22 février 1994 prévoit l'élimination de l'exonération des gains en capital de 100 000 \$ visant la disposition d'immobilisations et d'immobilisations admissibles après le 22 février 1994. Aux termes du nouveau paragraphe 110.6(19) proposé, une fiducie personnelle peut choisir de déclarer un gain en capital sur un bien de cette nature possédé en fin de journée le 22 février 1994, pourvu qu'elle satisfasse aux conditions suivantes :

- la fiducie est résidente du Canada durant toute son année d'imposition de 1994;
- la fiducie possédait le bien en fin de journée le 22 février 1994 et
 - le choix entraîne une augmentation des gains en capital imposables admissibles de la fiducie, et les gains en capital admissibles sont attribués à un ou à des particuliers qui sont des bénéficiaires de la fiducie en fin de journée le 22 février 1994, et qui sont résidents canadiens à un moment donné de leur année d'imposition au cours de laquelle s'est terminée l'année d'imposition de la fiducie qui comprend le 22 février 1994;
 - le choix entraîne une augmentation du montant déductible par une fiducie au profit du conjoint à titre de gain en capital exonéré pour son année d'imposition qui comprend le 22 février 1994, lorsque le conjoint bénéficiaire est décédé au cours de l'année d'imposition.

Pour plus de renseignements à ce sujet, consultez le chapitre 6, *Choix de déclarer un gain en capital fait par une fiducie personnelle*, à la page 77.

Si la fiducie choisit de déclarer un gain en capital, elle sera réputée avoir vendu le bien le 22 février 1994 et l'avoir racheté aussitôt.

Remarque

Si une fiducie a vendu des immobilisations après le 22 février 1994 et qu'elle a réalisé un gain, ce gain constitue un gain en capital. Si la fiducie a vendu une immobilisation admissible, autre qu'un bien agricole admissible, durant une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994 et a réalisé un gain, le gain est considéré un revenu d'entreprise. Pour plus de précisions sur la façon de calculer le revenu d'entreprise provenant de la disposition d'immobilisations admissibles, consultez le *Guide d'impôt — Revenus d'entreprise ou de profession libérale*. La fiducie peut désigner ou demander (dans le cas d'une fiducie au profit du conjoint), la portion du gain en capital accumulée au 22 février 1994 comme déduction admissible pour 1994. Une fiducie personnelle qui possédait un bien le 22 février 1994 peut choisir de déclarer une fraction ou la totalité du gain en capital accumulé au 22 février 1994 en remplissant le formulaire 94-115, *Choix de déclarer un gain en capital sur un bien possédé par une fiducie personnelle en fin de journée le 22 février 1994*, et de cette façon désigner les gains en capital admissibles comme déduction.

Ligne 02 Revenu de pension 56(1)a)(i), 147(10)

Le montant qu'il faut inscrire sur cette ligne comprend notamment un paiement unique d'un fonds de pension ou d'un régime de participation différée aux bénéficiaires, le paiement de rentes d'un régime de pension de retraite ou d'autres pensions.

Veillez inclure tout paiement reçu d'un mécanisme de retraite étranger. Un mécanisme de retraite étranger correspond à certains montants reçus de comptes de retraite des particuliers («*Individual Retirement Accounts*» — IRA) mentionnés aux alinéas 408a) et b) de l'«*Internal Revenue Code*» des États-Unis.

Paiements forfaitaires Paragraphes 40(1), (5) et (7) des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (RAIR)

Inscrivez à la ligne 02 les montants forfaitaires (accumulés jusqu'au 31 décembre 1971) que la fiducie a reçus d'un fonds de pension ou d'un régime de participation différée aux bénéficiaires si le revenu de la fiducie est attribué aux bénéficiaires. Joignez à votre déclaration tous les feuillets de renseignements reçus par la fiducie.

Vous pouvez choisir de faire imposer ces montants forfaitaires à un taux réduit. Si la fiducie conserve ce revenu et que les dispositions de l'article 40 des RAIR sont appliquées, n'inscrivez pas ce montant à la ligne 02. Inscrivez plutôt «Article 40 des RAIR», à la ligne 02 et à la ligne 1109 de l'annexe 11, et nous calculerons le rajustement d'impôt pour vous. Pour plus de précisions à ce sujet, reportez-vous à la circulaire d'information 74-21, *Paiements provenant de régimes de pensions et de régimes de participation différée aux bénéficiaires — RAIR 40*, et au bulletin d'interprétation IT-281, *Choix portant sur un paiement unique reçu selon un régime de participation différée aux bénéficiaires*.

Ligne 03 Montant réel des dividendes 82

Inscrivez à la ligne 03 et à la ligne 805 de l'annexe 8, *État des revenus de placements et calcul du montant de la majoration des dividendes conservés dans la fiducie*, le **montant réel** des dividendes imposables reçus par la fiducie de sociétés canadiennes imposables. Joignez à votre déclaration tous les feuillets de renseignements que vous avez reçus.

Ligne 04 Revenus de placements étrangers*

Inscrivez à cette ligne tous les intérêts et tous les revenus de placements de sources étrangères. Déclarez en monnaie canadienne le montant brut avant déduction des retenues d'impôt. Utilisez l'espace prévu à la ligne 808 de l'annexe 8, *État des revenus de placements et calcul du montant de la majoration des dividendes conservés dans la fiducie*, pour dresser la liste des revenus de placements de sources étrangères que vous déclarez à la ligne 04.

Ligne 05 Autres revenus de placements*

Inscrivez à cette ligne le montant de la ligne 815 de l'annexe 8.

Veillez tenir compte de tous les intérêts et revenus de placements de sources canadiennes, à l'exception des dividendes de sociétés canadiennes imposables déclarés à la ligne 03. Veuillez joindre à votre déclaration tous les feuillets de renseignements que vous avez reçus.

*Remarque

L'intérêt porté au crédit du compte de la fiducie par une institution financière constituée de l'intérêt reçu par la fiducie.

Pour la première année d'une fiducie testamentaire, inscrivez dans la déclaration T1 finale de la personne décédée tous les revenus en intérêts accumulés à la date du décès. Ne les ajoutez pas au revenu reçu et déclaré par la fiducie.

Mesures législatives proposées — découlant des changements annoncés le 22 février 1994

Le budget du 22 février 1994 prévoit l'élimination de l'exonération des gains en capital de 100 000 \$ visant la disposition d'immobilisations et d'immobilisations admissibles. Aux termes du nouvel alinéa 14(1)a) proposé, tout gain réalisé par suite de la disposition d'immobilisations admissibles, autres qu'un bien agricole admissible, au cours d'une année d'imposition se terminant après le 22 février 1994 constitue un revenu d'entreprise. Pour plus de renseignements à ce sujet, consultez le *Guide d'impôt — Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

Ligne 06 (nets), ligne 96 (bruts) Revenus d'entreprise

Indiquez le revenu net d'entreprise à la ligne 06 et le revenu brut d'entreprise à la ligne 96. Une fiducie qui exploite une entreprise, autre que la pêche ou qu'une exploitation agricole, doit utiliser la méthode de la comptabilité d'exercice pour calculer son revenu net d'entreprise. Elle doit joindre à sa déclaration un état des résultats distinct (par exemple, le formulaire T2124, *État des revenus et des dépenses d'une entreprise*), et un bilan pour chaque entreprise qu'elle exploite. Pour plus de précisions à ce sujet, consultez le *Guide d'impôt — Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

Ligne 07 (nets), ligne 97 (bruts) Revenus d'agriculture

Ligne 08 (nets), ligne 98 (bruts) Revenus de pêche

Inscrivez le revenu net d'agriculture à la ligne 07 et le revenu brut d'agriculture à la ligne 97. Inscrivez le revenu net de pêche à la ligne 08 et le revenu brut de pêche à la ligne 98. Joignez à votre déclaration un état des revenus et dépenses.

Une fiducie qui tire un revenu de l'agriculture ou de la pêche peut utiliser la méthode de la comptabilité de caisse ou d'exercice pour calculer ce type de revenu pour l'année d'imposition. Une fois la méthode établie, elle doit être utilisée pour chacune des années d'imposition suivantes. Si vous désirez changer de méthode pour établir le revenu de la fiducie, communiquez avec votre bureau d'impôt pour connaître la procédure à suivre.

Le *Guide d'impôt — Revenus d'agriculture* renferme le formulaire T2042, *État des revenus et dépenses agricoles*, pour vous aider à calculer votre revenu d'agriculture. Le *Guide d'impôt — Revenus de pêche* renferme le formulaire T2121, *État des revenus et dépenses de pêche*, pour vous aider à calculer votre revenu de pêche.

Ligne 09 (nets), ligne 99 (bruts) Revenus de location de biens immeubles

Inscrivez à la ligne 09 le revenu net de location de biens immeubles. Indiquez le revenu brut de location à la ligne 99. Si la fiducie est membre d'une société de personnes, indiquez la fraction du revenu net de location qui revient à la fiducie à la ligne 09 et le total du revenu de location de la société de personnes à la ligne 99.

Joignez à la déclaration un *État des loyers de biens immeubles* (formulaire T776). Pour obtenir des précisions et une copie de ce formulaire, reportez-vous au *Guide d'impôt — Revenus de location*.

Des règles spéciales s'appliquent au calcul du coût des biens amortissables que la fiducie a acquis par suite d'un don, d'un héritage ou d'un legs. Ces règles sont expliquées à l'Appendice A «Le coût d'addition de biens amortissables», à la page 82.

Ligne 10

Compte de stabilisation du revenu net

— Fonds n° 2

12(10.2), 104(5.1), 104(14.1), 104(6)b), 248(1)

«Compte de stabilisation du revenu net — Fonds n° 2», appelé «Second fonds du compte de stabilisation du revenu net» dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, s'entend de la partie du compte de stabilisation du revenu net (CSRN) d'un producteur agricole provenant de tiers, comme les intérêts, les primes et les cotisations gouvernementales.

Les montants indiqués à cette ligne comprennent les contributions reçues et les montants réputés avoir été reçus par la fiducie de son second fonds du CSRN. Ces revenus de biens de la fiducie doivent être déclarés à la ligne 10.

Un droit dans un second fonds du CSRN peut être transféré à une fiducie testamentaire au profit du conjoint le jour du décès de l'auteur. Dans ce cas, si le conjoint bénéficiaire décède, le fiduciaire doit déduire le montant réputé avoir été payé le jour du décès du conjoint bénéficiaire équivalant au solde du fonds à la fin du jour du décès. Cependant, la fiducie et le représentant légal du conjoint bénéficiaire peuvent choisir d'inscrire la totalité ou une fraction du montant réputé avoir été payé sur la dernière déclaration du conjoint bénéficiaire plutôt que sur la déclaration de la fiducie. Reportez-vous à la prochaine rubrique «Choix concernant le paragraphe 104(14.1)».

À compter de 1994, les émetteurs de paiements de soutien agricole devront remettre, pour l'impôt, des feuillets de renseignements AGR-1, *Relevé des paiements de soutien agricole*, aux producteurs qui reçoivent ces paiements. Ces feuillets, envoyés au début de chaque année civile aux producteurs qui ont reçu un montant de plus de 100 \$ par programme, contiennent un sommaire des renseignements sur les paiements pour l'année civile précédente. Les renseignements apparaissant sur les feuillets AGR s'appliquent à la plupart des programmes de soutien agricole, y compris ceux offerts par Agriculture Canada, les provinces, les municipalités et les organisations de producteurs.

À la ligne 10, la fiducie doit déclarer l'excédent, s'il y a lieu, de A sur B, où

A = un montant payé dans l'année (ou réputé avoir été payé, par exemple au décès du conjoint bénéficiaire);

B = l'excédent éventuel de a) sur b) ci-dessous :

- le total des montants réputés avoir été payés à partir du second fonds du CSRN à la fiducie ou au conjoint bénéficiaire, ou du second fonds du CSRN d'une autre personne lors de son transfert à la fiducie;
- le total de tous les montants appliqués en réduction du revenu provenant du second fonds du CSRN.

Vous devez calculer de façon distincte les montants payés ou réputés avoir été payés.

Les montants déclarés à la ligne 10 sont des revenus imposables de la fiducie. Veuillez ne pas les inclure dans le «Total des revenus attribués ou désignés aux bénéficiaires», à la ligne 47. Font exception à cette règle les montants déclarés par une fiducie testamentaire au profit du conjoint attribuables aux paiements reçus par le conjoint bénéficiaire de son vivant.

Choix concernant le paragraphe 104(14.1)

Si vous désirez effectuer un choix selon le paragraphe 104(14.1), vous devez joindre les documents suivants à la déclaration T3 sur laquelle la disposition réputée est ou serait déclarée :

- un état signé par le fiduciaire et le représentant légal de la succession du conjoint bénéficiaire donnant droit d'exercer un choix et indiquant les montants visés par le choix;
- un état signé par le fiduciaire indiquant la méthode de calcul des montants provenant du second fonds du CSRN et des montants déclarés sur chaque genre de déclaration de revenus (T1 et T3).

Ligne 11

Disposition réputée

104(4), (5), (5.2)

Inscrivez à la ligne 11 le revenu de la fiducie découlant de la «Règle de la disposition réputée aux 21 ans». Calculez ce montant à l'aide du formulaire T1055, *Sommaire des dispositions réputées*. Pour plus de précisions à ce sujet, reportez-vous à la rubrique «Disposition réputée — Règle des 21 ans», à la page 34.

Ligne 19

Autres revenus

À la ligne intitulée «Autres revenus», déclarez le total de tout genre de revenu reçu au cours de l'année d'imposition et qui n'est pas mentionné dans la déclaration T3 ou dans les annexes, par exemple :

- les redevances;
- les commissions;
- une prestation consécutive au décès selon le Régime de pensions du Canada ou le Régime de rentes du Québec;
- les allocations de retraite, à moins que ce montant ne soit inclus dans la déclaration des «droits ou biens» pour l'année pendant laquelle la personne à la retraite est décédée ou dans la déclaration du bénéficiaire. Pour plus de précisions à ce sujet, reportez-vous au bulletin d'interprétation IT-337, *Allocations de retraite*;
- certaines revenus tirés d'un emploi (pour plus de précisions, reportez-vous à l'Appendice B, à la page 83).

Prestation consécutive au décès 248(1)

Si la fiducie reçoit un montant pour les états de service d'une personne décédée et que le revenu est imposable comme revenu de la fiducie, selon les dispositions de l'acte de fiducie, la fiducie peut exclure de son revenu jusqu'à 10 000 \$ de la prestation consécutive au décès. Assurez-vous de joindre une copie du feuillet T4A ou un état provenant de l'employeur de la personne décédée identifiant les paiements admissibles comme des prestations consécutives au décès. Pour plus de précisions au sujet des paiements donnant droit à la déduction de 10 000 \$ et de la façon de calculer la fraction imposable d'une prestation de décès que vous devez déclarer à la ligne 19, reportez-vous aux bulletins d'interprétation IT-301, *Prestations consécutives au décès — Paiements admissibles*, et IT-508, *Prestations consécutives au décès — Calcul*. Il convient de remarquer que tout montant de prestation consécutive au décès exclu du revenu de la fiducie à la ligne 19 sera soustrait du montant de la prestation consécutive au décès qui peut être attribué aux bénéficiaires. Pour plus de précisions à ce sujet, reportez-vous à la rubrique «Ligne 935», à la page 54.

Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER)

La fiducie peut acquérir le droit au revenu gagné par un REER non échu après le décès de l'unique ou du dernier rentier. Ce revenu figure habituellement sur un feuillet T5 ou T3 établi au nom de la succession. La fiducie doit inscrire ce montant à la ligne 19, *Autres revenus*. Il convient de noter que les prestations figurant habituellement sur un feuillet T4RSP doivent être inscrites sur une déclaration T1. Pour plus de précisions au sujet des prestations imposables d'un REER échu ou non échu, procurez-vous le *Guide d'impôt — Pensions et REER* et le bulletin d'interprétation IT-500, *Régimes enregistrés d'épargne-retraite (venant à échéance après le 29 juin 1978) — Décès du rentier après le 29 juin 1978*.

Étape 3 Calcul du revenu net de la fiducie Lignes 21 à 50

Ligne 21 Frais financiers

20(1)a), 20(1)c), 20(1)bb), 20(2.1)

À la ligne 21, inscrivez le total des frais financiers figurant à la ligne 820 de l'annexe 8.

Les frais financiers payés à des tiers comprennent :

- les intérêts sur les emprunts effectués pour gagner un revenu de placement;
- les honoraires versés relativement à la gestion ou à la garde de placements;
- les frais pour un coffret de sûreté;
- les honoraires versés pour la comptabilité du revenu de placement;
- les honoraires versés à des conseillers en placements.

Les frais de courtage engagés par la fiducie pour l'achat et la vente de titres ne doivent pas être inclus dans les frais financiers. S'ils ont été engagés pour acheter le titre, ils font partie du coût du titre. Par ailleurs, s'ils ont été engagés pour vendre le titre, ils peuvent être déduits comme «dépenses engagées ou effectuées concernant les dispositions», dans la colonne 4 de l'annexe 1.

La fiducie peut déduire les frais d'intérêt relatifs à un prêt sur police d'assurance-vie utilisé pour tirer un revenu. Si la fiducie choisit d'ajouter ces frais au prix de base rajusté de la police, elle ne peut les déduire à la ligne 21. Pour que la fiducie puisse déduire l'intérêt payé pendant l'année à l'égard d'un prêt sur police, l'assureur doit remplir le formulaire T2210, *Attestation de l'intérêt sur un prêt sur police par l'assureur*, au plus tard 90 jours après la fin de l'exercice de la fiducie. Pour plus de précisions à ce sujet, procurez-vous à votre bureau d'impôt le bulletin d'interprétation IT-355, *Intérêt sur les prêts contractés pour acheter des polices d'assurance-vie et des contrats de rente et intérêt afférent aux prêts sur polices*.

Lignes 22 à 24 Honoraires du fiduciaire 9(1), 20(1)bb)

La fiducie peut déduire à la ligne 22 les honoraires d'exécuteur testamentaire et de fiduciaire du revenu de la fiducie s'ils sont versés à une personne en sa qualité de conseiller pour l'achat, la vente, l'administration ou la gestion d'actions ou de titres. Il convient de noter que l'activité principale de cette personne doit consister à conseiller d'autres personnes à l'égard de l'achat ou de la vente d'actions ou de titres, ou à fournir des services d'administration ou de gestion d'actions ou de titres. Pour plus de précisions à ce sujet, reportez-vous au bulletin d'interprétation IT-238, *Honoraires versés à un conseiller en placements*.

Les dépenses susmentionnées n'englobent pas les honoraires versés à l'exécuteur testamentaire et au fiduciaire pour gagner ou produire un revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien. Vous pouvez déduire ces frais lorsque vous calculez le revenu d'une entreprise ou d'un bien de la fiducie, mais vous ne pouvez les déduire à nouveau à cette ligne.

Les honoraires obtenus par le fiduciaire pour avoir surveillé un bien immobilier (par exemple, une résidence) utilisé par un bénéficiaire viager d'une fiducie testamentaire ne sont pas des honoraires versés pour gagner un revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien. Vous ne pouvez donc pas les déduire dans le calcul du revenu de la fiducie.

Nous considérons que les honoraires d'exécuteur testamentaire constituent un revenu provenant d'une charge s'ils sont versés à un particulier qui n'agit pas en cette qualité dans le cours normal de ses activités. Si les honoraires d'exécuteur testamentaire et de fiduciaire s'élèvent à 500 \$ ou plus, vous devez les déclarer sur un feuillet T4. Si les honoraires sont versés à un non-résident du Canada à l'égard de services rendus au Canada, vous devez les déclarer sur un feuillet T4A-NR. Assurez-vous de déclarer la totalité du montant des honoraires versés sur le feuillet T4 ou T4A-NR. Pour plus de précisions à ce sujet, reportez-vous au *Guide de l'employeur — Retenues sur la paie : Renseignements de base* et au bulletin

d'interprétation IT-377, *Jetons de présence d'administrateur, honoraires d'exécuteur testamentaire et indemnités de juré*. Il convient de noter que les feuillets T4 et T4A-NR doivent être produits au plus tard le dernier jour de février de l'année qui suit l'année civile où les paiements ont été effectués.

Ligne 25

Pertes déductibles au titre de placements d'entreprise (PDTPE)

38c), 39(1)c), 39(10), 50(1), 104(21.2)

La fiducie peut avoir une perte au titre d'un placement d'entreprise si elle a, selon le cas, une perte en capital découlant de la disposition réelle ou réputée de certaines immobilisations, plus particulièrement si elle a :

- disposé d'actions ou de dettes d'une société exploitant une petite entreprise en faveur d'une personne avec laquelle elle n'a pas de lien de dépendance;
- une créance irrécouvrable qu'une société exploitant une petite entreprise doit à la fiducie.

Lors du calcul de la fraction que peut déduire la fiducie, il se peut que vous deviez réduire la perte au titre d'un placement d'entreprise de la fiducie. Si la fiducie a attribué à un bénéficiaire une partie ou la totalité de ses gains en capital imposables admissibles (annexe 3) au cours d'une année d'imposition passée, la perte de la fiducie au titre d'un placement d'entreprise pour 1994 doit être réduite.

Cette réduction est expliquée à la rubrique «Réduction de la perte (ou des pertes) au titre d'un placement d'entreprise», qui suit.

La perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE) de la fiducie correspond aux trois quarts (3/4) de la perte au titre d'un placement d'entreprise (réduite ou non) qu'elle a subie au cours d'une année d'imposition se terminant après 1989. Vous pouvez déduire la PDTPE de la fiducie de ses revenus d'autres sources pour l'année. Si la valeur de la PDTPE de la fiducie dépasse les revenus d'autres sources de la fiducie pour 1994, vous devez inclure la différence dans le montant de la perte autre qu'en capital de la fiducie pour 1994. La fiducie peut reporter rétrospectivement des pertes autres qu'en capital sur une période de trois ans et les reporter prospectivement sur une période de sept ans. Pour reporter rétrospectivement une perte autre qu'en capital à 1991, 1992 ou 1993, vous devez remplir le formulaire T3A, *Demande par une fiducie d'un report rétrospectif de pertes*. Pour plus de précisions au sujet de ce formulaire, consultez la page 34. Vous pouvez vous procurer le formulaire T3A à votre bureau d'impôt.

Il se peut que la fiducie ne puisse pas déduire ses PDTPE à titre de pertes autres qu'en capital dans les délais prescrits. Dans ce cas, la fraction non appliquée représente une perte en capital nette à la huitième année. Elle peut servir à réduire les gains en capital imposables de la fiducie à compter de la huitième année.

Réduction de la perte (ou des pertes) au titre d'un placement d'entreprise

Utilisez le tableau qui suit pour établir la réduction de la perte (ou des pertes) au titre d'un placement d'entreprise. Si la fiducie a subi plus d'une perte au titre d'un placement d'entreprise en 1994, vous pouvez utiliser ce tableau pour déterminer la réduction totale permise pour 1994.

Réduction de la perte (ou des pertes) au titre d'un placement d'entreprise

Vous remarquerez dans le tableau que nous faisons le rajustement du montant des gains en capital imposables admissibles que vous avez attribué aux bénéficiaires au cours des années passées. Nous effectuons ce rajustement parce que les gains en capital ont été inclus dans le revenu à des taux différents pour ces années.

Total des gains en capital imposables admissibles attribués par la fiducie en 1985, 1986 et 1987	_____	× 2	=	_____ (1)
Total des gains en capital imposables admissibles, à l'exclusion des immobilisations attribuées par la fiducie en 1988 et 1989	_____	× 3/2	=	_____ (2)
Total des gains en capital imposables réputés provenant d'immobilisations admissibles attribués par la fiducie en 1988 et 1989	_____	× 4/3	=	_____ (3)
Total des gains en capital imposables admissibles attribués par la fiducie en 1990, 1991, 1992 et 1993	_____	× 4/3	=	_____ (4)
Total (Additionnez les lignes 1 à 4 inclusivement)	_____ (5)			
Montant total utilisé pour réduire les pertes au titre d'un placement d'entreprise de la fiducie de 1986 à 1993 (déclarations de la fiducie de 1986 à 1993)	_____ (6)			
Soustrayez la ligne 6 de la ligne 5	===== (7)			
Perte(s) au titre d'un placement d'entreprise pour 1994, avant la réduction applicable	_____ (8)			
Réduction de la perte (des pertes) au titre d'un placement d'entreprise pour 1994 :				
Le moindre des montants des lignes 7 et 8	_____ (9)			
Perte au titre d'un placement d'entreprise pour 1994 :				
Soustrayez la ligne 9 de la ligne 8	===== (10)			
Perte(s) déductible(s) au titre d'un placement d'entreprise pour 1994 :				
Inscrivez le montant de la ligne 10 :	_____	× 3/4	=	===== (11)

Inscrivez le montant de la ligne 11, à la ligne 25 de la déclaration T3 de la fiducie.
Le montant inscrit à la ligne 9 constitue une perte en capital pour 1994; inscrivez-le à la ligne 113 de l'annexe 1.

Pour plus de précisions à ce sujet, consultez le bulletin d'interprétation IT-484, *Pertes au titre d'un placement d'entreprise*.

Ligne 40

Autres déductions du revenu total

9(1), 18(1)a) et b), 18(2), 18(1)h, 20(1)v.1), 53

Parmi les autres déductions que la fiducie peut demander, mentionnons les frais juridiques et de comptabilité. Ne déduisez que les frais engagés pour gagner le revenu de la fiducie. Ne déduisez pas les dépenses engagées ou effectuées qui se rapportent aux immobilisations de la fiducie. Si ces dépenses visent l'achat de biens, elles font partie de leur coût. Si elles visaient la vente de biens, elles peuvent être déduites à titre de «dépenses engagées ou effectuées concernant les dispositions», dans la colonne 4 de l'annexe 1. En outre, ne déduisez pas les dépenses personnelles des bénéficiaires ou des fiduciaires. Par exemple, les frais funéraires et d'homologation ne sont pas déductibles du revenu.

Déductions relatives aux ressources 20(1)v.1), article 1210 et paragraphe 1206(1) du Règlement

Une fiducie qui déclare des «bénéfices relatifs aux ressources» peut demander à cette ligne une déduction relative aux ressources pouvant atteindre 25 % de ses bénéfices relatifs aux ressources, calculés selon les dispositions des articles 1204 et 1210 du Règlement. En règle générale, les bénéfices relatifs aux ressources d'une fiducie sont gagnés à titre de «redevances de production». Par exemple, ces redevances sont fondées sur la quantité ou la valeur de la production de pétrole et de gaz sur laquelle le bénéficiaire paie à la Couronne des droits non déductibles. Si vous demandez la déduction relative aux ressources, joignez à votre déclaration une copie de vos calculs et des documents, comme le feuillet T5 ou un état du payeur, qui permettent de confirmer que le revenu déclaré donne droit à la déduction relative aux ressources. Comme les

bénéfices relatifs aux ressources perdent leur identité lorsqu'ils sont attribués à un bénéficiaire, ce dernier ne peut pas demander une déduction relative aux ressources sur ce genre de revenu attribué par une fiducie.

Les déductions doivent être appliquées aux sources de revenu

Rappelez-vous que vous devez déduire les dépenses de la fiducie avant d'attribuer quelque revenu que ce soit aux bénéficiaires. Les dépenses doivent être déduites directement du revenu auquel elles se rapportent. Les dépenses qui se rapportent à plus d'une source de revenu doivent être réparties raisonnablement entre les sources de revenu applicables de la fiducie.

Dons de bienfaisance 104(6), 118.1, 143(3.1)

Si la fiducie a fait des dons de bienfaisance, reportez-vous à la rubrique «Ligne 1112, Dons de bienfaisance», à la page 59, pour déterminer si les dons peuvent être déduits à titre d'attributions du revenu de la fiducie (ligne 926 de l'annexe 9), ou à titre de crédit d'impôt non remboursable, à la ligne 1112 de l'annexe 11.

Étape 3 Calcul des avantages imposables Lignes 43 à 45

Ligne 43 Impenses, entretien et taxes relatifs aux biens utilisés ou occupés par un bénéficiaire

105(2)

Une fiducie peut devoir, selon le contrat de fiducie, payer les impenses, les frais d'entretien et les taxes sur des biens qui doivent être entretenus pour un bénéficiaire. Dans ce cas, la fiducie doit inclure ces sommes dans le revenu du bénéficiaire pour l'année où elles ont été versées et les indiquer sur le feuillet T3 du bénéficiaire. Inscrivez à la ligne 43 seulement les montants qui ont été inclus dans les dépenses de la fiducie (soit dans un état financier ou à la ligne 40). Veuillez fournir les détails concernant les montants inscrits à cette ligne, y compris le genre et le montant du versement, et indiquer la ligne de la déclaration T3 ou de l'état financier où vous avez déduit les dépenses.

Ligne 44 Valeur des autres avantages aux bénéficiaires

105(1)

La valeur des autres avantages provenant d'une fiducie, qui ne sont pas inclus autrement dans le revenu d'un particulier, doit être inscrite à cette ligne (par exemple, les montants versés pour les frais personnels ou de subsistance du bénéficiaire). Vous devez inscrire ces avantages sur le feuillet T3 et le bénéficiaire doit les déclarer comme revenu. Les avantages déclarés à cette ligne ne peuvent être déduits du revenu de la fiducie. Par conséquent, vous devez en tenir compte à cette ligne pour contrebalancer la déduction du revenu attribué, à la

ligne 47 de la déclaration T3. Veuillez fournir des détails, y compris la nature des avantages, à l'égard des montants inscrits à cette ligne.

Ligne 47 Total des revenus attribués ou désignés aux bénéficiaires

À la ligne 47, inscrivez le montant total du revenu réparti ou attribué aux bénéficiaires selon la ligne 928 de l'annexe 9. Si vous inscrivez un montant à cette ligne, vous devez remplir les déclarations et feuillets T3, T4A et NR4 nécessaires.

Ligne 49 Montant majoré des dividendes conservés par la fiducie

Inscrivez à la ligne 49 le montant figurant à la ligne 824 de l'annexe 8. Ce montant représente la majoration des dividendes conservés par la fiducie.

Page 3 Annexes et autres renseignements requis

Veuillez répondre à toutes les questions et joindre à votre déclaration les annexes ou les états requis.

Question 10

Si la réponse est «oui», reportez-vous à la rubrique «Choix d'un bénéficiaire privilégié», à la page 50. Ce choix doit être exercé et produit **dans les 90 jours** suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie.

Question 15

Si les biens de la succession ont été distribués à un ou à plusieurs bénéficiaires, joignez un état et fournissez les renseignements suivants :

- le nom et l'adresse du bénéficiaire ou des bénéficiaires;
- la description des biens transférés;
- la juste valeur marchande des biens à la date du transfert;
- le coût des biens à la date du transfert.

Pour plus de précisions à ce sujet, reportez-vous à la rubrique «Distribution de biens aux bénéficiaires», à la page 28.

Questions 16 et 17

Si la réponse est «oui» à l'une ou l'autre de ces questions, vous devez présenter un choix modifiant la déclaration T1 de la personne décédée, pour l'année du décès. Reportez-vous aux sections du guide intitulées «Fiducie testamentaire — Choix selon le paragraphe 164(6)» et «Fiducie testamentaire — Choix selon le paragraphe 164(6.1)», à la page 28.

Étape 4

Calcul du revenu imposable de la fiducie Lignes 50 à 56

Ligne 51

Pertes autres qu'en capital d'autres années

111(1)a), 111(8)b)

Il peut y avoir perte autre qu'en capital lorsqu'une fiducie subit une perte provenant d'une entreprise ou d'un bien au cours d'une année et que cette perte est plus élevée que les revenus de toutes provenances durant cette année. Vous pouvez reporter la fraction inutilisée d'une perte autre qu'en capital sur les sept années futures et sur les trois années passées.

Si la fiducie n'a pas utilisé une perte autre qu'en capital d'une année passée, vous pouvez vous en servir pour réduire le revenu imposable de la fiducie sur la déclaration T3 de 1994. Inscrivez ce montant à la ligne 51.

Si vous déclarez une perte autre qu'en capital reportée d'une année passée, veuillez inclure un état d'évolution des soldes de pertes autres qu'en capital.

Assurez-vous d'inscrire l'année où la perte a été subie, les montants appliqués à l'égard des années passées et le solde au début de l'année courante.

Pertes d'agriculture et de pêche 31, 111(1)c), d), 111(8)b.1)

Si la fiducie a subi des pertes d'agriculture et des pertes de pêche après 1982, vous pouvez les reporter sur les dix années suivantes ou sur les trois années précédentes. Des restrictions s'appliquent au montant de certaines pertes d'agriculture que vous pouvez déduire à chaque année. Pour plus de précisions au sujet des entreprises agricoles ou de pêche, procurez-vous les guides d'impôt intitulés *Revenus de pêche* et *Revenus d'agriculture*.

La fiducie ne peut déduire les pertes autres qu'en capital d'autres années que si elle a un revenu net après les répartitions et les attributions du revenu aux bénéficiaires (ligne 48, à la page 2 de la déclaration T3).

Pour reporter sur les années passées la fraction inutilisée des pertes autres qu'en capital ou pertes d'agriculture et de pêche en 1994, remplissez le formulaire T3A, *Demande par une fiducie d'un report rétrospectif de pertes*. Pour plus de précisions à ce sujet, reportez-vous à la page 34. Vous pouvez obtenir le formulaire T3A à notre bureau d'impôt.

Ligne 52

Pertes en capital nettes d'autres années 3, 38, 39, 111(1)b), 111(8)a), 104(21)

Si les pertes en capital déductibles de la fiducie dépassent ses gains en capital imposables pour une année, l'excédent constitue une perte en capital nette pour cette année-là. La fiducie peut déduire les pertes en capital nettes des gains en capital imposables des trois années passées et des années suivantes, jusqu'à leur déduction totale.

Compte tenu de certaines limites, vous pouvez déduire la totalité ou une partie de la fraction inutilisée des pertes en capital nettes d'autres années au cours de l'année d'imposition 1994 (reportez-vous au formulaire T3A, *Demande par une fiducie d'un report rétrospectif de pertes*, à la page 34). Vous pouvez les déduire de la manière suivante :

- les pertes en capital nettes subies avant le 23 mai 1985 :
 - peuvent être déduites de tout gain en capital net imposable réalisé au cours de l'année d'imposition 1994;
 - s'il en reste, elles peuvent être déduites jusqu'à concurrence de 2 000 \$ d'un revenu d'autres sources;
- les pertes en capital nettes subies après le 22 mai 1985 :
 - peuvent être déduites de tout gain en capital net imposable réalisé au cours de l'année d'imposition 1994.

Les taux d'inclusion servant au calcul de la fraction imposable des gains en capital et de la fraction déductible des pertes en capital correspondent :

- à la moitié pour les années d'imposition et les exercices se terminant au plus tard en 1987;
- aux deux tiers pour les années d'imposition et les exercices se terminant en 1988 et en 1989;
- aux trois quarts pour les années d'imposition et les exercices se terminant en 1990 ou après.

Si vous déduisez une perte en capital nette reportée d'une année passée, joignez à votre déclaration un état d'évolution des soldes de pertes en capital nettes en les regroupant de la manière suivante :

- avant le 23 mai 1985;
- du 23 mai 1985 jusqu'à la fin de l'exercice de la fiducie (pour les années d'imposition commençant en 1984 et en 1985);
- l'année d'imposition commençant en 1986 ou en 1987 et se terminant avant 1988;
- les années d'imposition se terminant en 1988 et en 1989;
- les années d'imposition se terminant après 1989.

Veuillez indiquer l'année où la perte a été subie, les montants déduits au cours des années passées et le solde au début de l'année courante.

Si vous déduisez une perte en capital nette d'une année avant 1990 d'un gain en capital imposable de 1994, vous devrez effectuer un rajustement parce que le taux d'inclusion était différent avant 1990.

Pour plus de précisions au sujet du report des pertes en capital nettes d'autres années, consultez le guide d'impôt intitulé *Gains en capital*.

Pertes sur des biens meubles déterminés 41(2)

Des pertes sur des biens meubles déterminés (BMD) ne peuvent être déduites que d'un gain sur des BMD. Si vous déduisez la fraction inutilisée d'une perte sur des BMD d'une autre année d'un gain sur des BMD de l'année courante,

inscrivez-en le montant à la ligne 108 de l'annexe 1, ou à la ligne 8 du formulaire T1055, s'il y a lieu. Reportez-vous à la rubrique «Biens meubles déterminés», à la page 32.

Vous pouvez déduire les pertes sur des BMD des gains sur les BMD de la fiducie et les reporter sur trois années passées et sur sept années futures.

Pour reporter une perte sur des BMD sur les années passées, remplissez le formulaire T3A, *Demande par une fiducie d'un report rétrospectif de pertes*. Pour plus de précisions à ce sujet, reportez-vous à la page 34. Vous pouvez obtenir le formulaire T3A à votre bureau d'impôt.

Si vous déclarez une perte sur des BMD reportée d'une année passée, veuillez inclure un état d'évolution des soldes de pertes sur des BMD. Assurez-vous d'inscrire l'année où la perte a été subie, les montants appliqués à l'égard des années passées et le solde au début de l'année courante.

Ligne 53 **Déduction pour gains en capital** **imposables, pour les fiducies résidentes** **au profit du conjoint seulement** 110.6(12)

Une fiducie au profit du conjoint peut déduire la fraction inutilisée des gains en capital imposables du conjoint bénéficiaire (si elle réside au Canada) au cours de l'année du décès du conjoint bénéficiaire. La déduction est fondée sur l'hypothèse selon laquelle la fiducie au profit du conjoint doit avoir le droit de déduire des gains en capital dans la mesure où le conjoint aurait demandé cette déduction s'il avait réalisé directement des gains en capital imposables de la fiducie. Pour déterminer cette déduction, remplissez l'annexe 5 et joignez-la à votre déclaration T3. Le montant inscrit à la ligne 525 de cette annexe est reporté à la ligne 53 de la déclaration T3.

Cette déduction ne s'applique pas à une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 qui a produit un formulaire T1015, *Choix d'une fiducie de reporter le jour de disposition réputée*. Pour plus de précisions à ce sujet, reportez-vous à la page 37.

Mesures législatives proposées — découlant des changements annoncés le 22 février 1994

Le budget du 22 février 1994 prévoit l'élimination de l'exonération des gains en capital de 100 000 \$ visant la disposition d'immobilisations et d'immobilisations admissibles après le 22 février 1994. Aux termes du nouveau paragraphe 110.6(19) proposé, une fiducie personnelle peut choisir de déclarer un gain en capital sur de tels biens possédés par la fiducie en fin de journée le 22 février 1994. Si une fiducie au profit du conjoint fait ce choix, cela aura pour effet de hausser le montant des gains en capital admissibles à l'égard desquels elle peut demander une déduction pour gains en capital, étant donné que ce choix vise des biens qui donnaient droit à la déduction pour gains en capital le 22 février 1994.

Ce choix est produit au moyen du formulaire 94-115, *Choix de déclarer un gain en capital sur un bien possédé par une fiducie personnelle en fin de journée le 22 février 1994*. La présente trousse contient des exemplaires de ce formulaire avec la déclaration T3 et les annexes. Pour plus de renseignements à ce sujet, consultez le chapitre 6, *Choix de déclarer un gain en capital fait par une fiducie personnelle*, à la page 77.

Ligne 54 **Autres déductions pour obtenir le** **revenu imposable**

La fiducie peut déduire à la ligne 54 les pertes d'années passées, notamment les pertes d'une société de personnes en commandite et les pertes d'agriculture. La déduction de 2 000 \$ accordée à une organisation sans but lucratif qui déclare un revenu provenant d'un bien doit être inscrite à cette ligne. Si, dans le calcul de son revenu, la fiducie a déclaré un revenu étranger exonéré d'impôt au Canada selon une convention fiscale, vous pouvez déduire le montant ainsi exonéré en l'inscrivant à cette ligne. Si vous déduisez plus d'une perte ou si une déduction nécessite des explications plus approfondies, veuillez joindre une note explicative à votre déclaration T3.

Ligne 56 **Revenu imposable**

Le revenu imposable de la fiducie équivaut à la différence entre le montant de la ligne 50 et celui de la ligne 55. Si le montant inscrit à la ligne 56 est supérieur à 0, reportez ce montant à la ligne 1101 (fiducies testamentaires) ou à la ligne 1107 (fiducies non testamentaires) de l'annexe 11.

Si le montant obtenu à la ligne 56 est inférieur ou égal à 0, inscrivez 0 à la ligne 56, mais inscrivez le montant exact à la ligne 1221 de l'annexe 12 car, dans ce cas, la fiducie (autre qu'une fiducie de fonds commun de placement ou une fiducie créée à l'égard du fonds réservé) peut être assujettie à l'impôt minimum. Reportez-vous à la rubrique «Annexe 12 — Calcul de l'impôt minimum», à la page 64.

Étape 5 **Sommaire de l'impôt et des crédits** **Lignes 81 à 100**

Ligne 85 **Acomptes**

Si la fiducie a effectué des acomptes ou des paiements avant de produire la déclaration, inscrivez ces montants à la ligne 85. Si le numéro de compte précisé sur le reçu de la fiducie diffère de celui reproduit à la page 1 de la déclaration, inscrivez le numéro de compte figurant sur le reçu sur le pointillé précédant la ligne 85.

**Ligne 86
Impôt total retenu selon les feuillets de renseignements**

Si la fiducie a gagné un revenu pour lequel l'impôt a été retenu à la source, inscrivez le montant des retenues à la ligne 86. Si vous n'avez pas de feuillets de renseignements, joignez à la déclaration un état produit par l'émetteur pour justifier le revenu déclaré et l'impôt retenu. N'attribuez pas l'impôt retenu à la source aux bénéficiaires.

**Ligne 89
Remboursement au titre des gains en capital**

Seule une fiducie de fonds commun de placement qui a un impôt exigible à l'égard de gains en capital peut faire une demande de remboursement. Procurez-vous le formulaire T184, *Calcul du remboursement au titre des gains en capital à une fiducie de fonds commun de placement*, à votre bureau d'impôt.

Si la fiducie de fonds commun de placement est résidente de la province du Manitoba, remplissez le formulaire T184 même si le seul impôt exigible est celui applicable au revenu net, car il est possible que la fiducie ait quand même droit à un remboursement au titre des gains en capital.

**Ligne 90
Crédit d'impôt de la partie XII.2**

Demandez un crédit d'impôt de la partie XII.2 à la ligne 90 si la fiducie est le bénéficiaire d'une autre fiducie et qu'elle a reçu de cette dernière un feuillet T3. Inscrivez le montant figurant à la case 38 du feuillet T3.

**Ligne 91
Crédit d'impôt remboursable pour les Territoires du Nord-Ouest**

Vous pouvez demander ce crédit d'impôt, si la fiducie déclare un revenu net provenant des Territoires du Nord-Ouest pour l'année 1994.

Utilisez le tableau qui suit pour calculer le revenu net rajusté de la fiducie, ainsi que le crédit d'impôt remboursable pour les Territoires du Nord-Ouest.

Calcul du crédit d'impôt remboursable pour les Territoires du Nord-Ouest

Revenu net inscrit à la ligne 50 de la déclaration T3 de la fiducie (si le montant est négatif, inscrivez «0»)	_____	(A)
Revenu étranger exonéré selon une convention fiscale (montant inclus à la ligne 54 de la déclaration T3 de la fiducie)	_____	(B)
Revenu net rajusté (soustrayez la ligne B de la ligne A)	=====	(C)

Calculez le crédit d'impôt selon le revenu net rajusté de la fiducie. Utilisez la table ci-dessous.

Taux pour 1994

Revenu net	Crédit
12 000,00 \$ ou moins	1,25 % du revenu net rajusté de la fiducie. Reportez ce montant à la ligne D ci-dessous.
12 000,01 \$ à 48 000,00 \$	150 \$ sur les premiers 12 000 \$, plus 1 % du revenu net dépassant 12 000 \$.
48 000,01 \$ à 66 000,00 \$	510 \$ sur les premiers 48 000 \$, plus 0,75 % du revenu net dépassant 48 000 \$.
Plus de 66 000,00 \$	645 \$. Reportez ce montant à la ligne D ci-dessous.

<u>Revenu net rajusté : montant de la ligne C ci-dessus</u>				
<u>Sur les premiers</u>			<u>le crédit est</u>	
<u>Sur le reste</u>			<u>le crédit à</u> % est de	
Total du crédit d'impôt remboursable pour les Territoires du Nord-Ouest				===== (D)

Reportez ce montant à la ligne 91 de la déclaration T3 de la fiducie.

Ligne 94 Solde dû ou remboursement

Le solde dû ou le remboursement équivaut à la différence entre le total des impôts à payer (ligne 84) et le total des crédits (ligne 93).

Si la différence est inférieure à 2 \$, vous n'êtes pas tenu d'effectuer de paiement et vous ne recevrez pas de remboursement.

Ligne 95 Montant inclus

Veillez indiquer sur chaque chèque (ou sur l'état annexé au chèque) le nom de la fiducie et son numéro de compte (si nous vous en avons donné un) pour que le crédit soit porté au bon compte.

Ligne 100 Code de remboursement

Si la fiducie a droit à un remboursement, inscrivez à la case 100 l'un des codes de remboursement ci-après :

- 0 pour que nous remboursions le paiement en trop;
- 1 pour que nous conservions le paiement en trop pour l'année suivante;
- 2 pour que nous retenions le paiement en trop.

Le paiement en trop sera appliqué à tout solde à payer. Nous attribuerons l'excédent selon le code que vous aurez inscrit. Si vous n'inscrivez aucun code, le paiement en trop vous sera remboursé.

Si vous inscrivez «1», nous garderons le paiement en trop pour l'année suivante. Le paiement sera réputé avoir été reçu à la date d'établissement de la cotisation.

Inscrivez «2» si vous désirez que le paiement en trop pour l'année serve à réduire la cotisation prévue à l'égard de tout montant supplémentaire d'impôt à payer. Joignez à votre déclaration une lettre dans laquelle vous fournissez les détails à ce sujet.

Section de l'attestation

Nom de la personne ou de la compagnie (autre que le fiduciaire, l'exécuteur ou l'administrateur) qui a rempli la présente déclaration

Remplissez intégralement cette case si une personne autre que le fiduciaire, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur a rempli la déclaration.

Attestation

Le fiduciaire, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la fiducie doit remplir cette case et y apposer sa signature.

Chapitre 4 — Annexes

Annexe 1 Sommaire des dispositions d'immobilisations Lignes 101 à 122

Vous devez remplir l'annexe 1 et la joindre à la déclaration T3 si la fiducie a effectué des dispositions ou des dispositions réputées d'immobilisations au cours de l'année. Reportez à la ligne 01 de la déclaration T3 les gains en capital imposables selon la ligne 122. S'il s'agit d'une perte, consultez la rubrique «Formulaire T3A, *Demande par une fiducie d'un report rétrospectif de pertes*», à la page 34.

Font partie des dispositions d'immobilisations :

- la vente d'un bien;
- la distribution ou l'échange de biens;
- l'octroi d'un don;
- le rachat d'actions;
- le remboursement d'une dette;
- un vol;
- la destruction d'un bien.

Déclarez sur le formulaire T1055, *Sommaire des dispositions réputées*, et non à l'annexe 1, le revenu de fiducie découlant de la règle de la disposition réputée aux 21 ans. Pour plus de précisions, veuillez consulter la page 34.

Mesures législatives proposées — découlant des changements annoncés le 22 février 1994

Le budget du 22 février 1994 prévoit l'élimination de l'exonération des gains en capital de 100 000 \$ visant la disposition d'immobilisations et d'immobilisations admissibles après le 22 février 1994. Aux termes du nouveau paragraphe 110.6(19) proposé, une fiducie personnelle peut choisir de déclarer un gain en capital sur un bien de cette nature possédé en fin de journée le 22 février 1994, puis d'attribuer le gain en capital visé par le choix et le gain en capital admissible à titre de déduction à ses bénéficiaires. Dans le cas des fiducies au profit du conjoint, lorsque le conjoint bénéficiaire est décédé au cours de l'année d'imposition, la fiducie peut demander la déduction pour gains en capital à laquelle le bénéficiaire aurait eu droit en fin de journée le 22 février 1994. Pour plus de précisions à ce sujet, référez-vous au chapitre 6, *Choix de déclarer un gain en capital fait par une fiducie personnelle*, à la page 77.

Distribution de biens aux bénéficiaires

104(5.3), 107(2), 107(4)

Lorsqu'une fiducie personnelle attribue un bien à l'un de ses bénéficiaires en règlement intégral ou partiel de la participation au capital du bénéficiaire, joignez à la déclaration T3 un état détaillé de toutes les dispositions effectuées en faveur du bénéficiaire au cours de l'année d'imposition.

Fiducie testamentaire — Choix selon le paragraphe 164(6)

articles 600 et 1000 du *Règlement*

En votre qualité de représentant légal chargé d'administrer la succession, vous pouvez choisir de transférer certaines pertes à la déclaration T1 de la personne décédée pour l'année du décès. Ce choix ne vise que la première année d'imposition de la succession d'une personne décédée. L'article 1000 du *Règlement* décrit la manière d'exercer ce choix et le délai prescrit. Vous n'avez pas à remplir de formulaire spécial pour exercer ce choix. Joignez simplement à la déclaration T3 une lettre et un état renfermant les pertes de la succession que vous avez choisi de transférer. Si vous avez besoin d'aide, veuillez communiquer avec votre bureau d'impôt pour connaître les renseignements précis dont nous avons besoin.

Vous ne pouvez pas déduire des pertes de la fiducie si vous avez exercé un choix en vue de transférer ces pertes à la déclaration de la personne décédée. Toute partie des pertes qui n'a pas été transférée est assujettie aux dispositions ordinaires en matière de perte qui visent la fiducie.

Le choix s'applique aux pertes qu'a subies la fiducie dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- vous avez disposé des immobilisations de la succession, ce qui a entraîné plus de pertes en capital que de gains en capital;
- vous avez disposé de tous les biens amortissables de la succession faisant partie d'une catégorie visée par règlement, ce qui a donné lieu à une perte finale dans cette catégorie à la fin de l'année d'imposition.

Le montant de la perte finale visée par le choix ne peut être supérieur à la perte autre qu'en capital et à la perte agricole combinées de la fiducie calculées avant que le représentant légal exerce le choix.

Vous devez exercer le choix et produire une déclaration T1 modifiée pour la personne décédée visant l'année d'imposition de son décès avant la plus tardive des dates suivantes :

- la date limite pour la production d'une déclaration T1 que vous devez produire, ou avez choisi de produire, pour l'année du décès;
- la date à laquelle vous devez produire la déclaration T3 pour la première année d'imposition de la succession.

Le choix et la déclaration modifiée n'ont pas de répercussions sur les déclarations de la personne décédée pour les années avant l'année du décès.

Remarque

Vous devez indiquer clairement sur la déclaration T1 modifiée «**Choix 164(6)**».

Dans certaines circonstances (en général des situations indépendantes de votre volonté), le Ministère peut accepter l'exercice tardif, la modification ou la révocation d'un choix. Consultez à ce propos les circulaires d'information 92-1, *Lignes directrices concernant l'acceptation des choix tardifs, modifiés ou révoqués*, et 92-2, *Lignes directrices concernant l'annulation des intérêts et des pénalités*. Un choix tardif, modifié ou révoqué peut faire l'objet d'une pénalité de 100 \$ pour chaque mois complet depuis la date à laquelle ce choix devait être produit jusqu'à la date de la demande (jusqu'à concurrence de 8 000 \$).

Fiducie testamentaire — Choix selon le paragraphe 164(6.1)

Un choix est également possible pour la première année d'imposition de la succession lorsque l'option d'achat d'actions des employés est levée, fait l'objet d'une disposition ou expire au cours de cette même année sans avoir été levée. Ainsi, la fiducie peut faire un choix pour que la réduction de l'excédent éventuel de la valeur soit réputé représenter une perte de la personne décédée résultant d'un emploi pour l'année du décès.

Le montant que vous pouvez choisir de reporter sur la déclaration finale de la personne décédée correspond à l'excédent :

- a) de l'avantage réputé relatif à l'option qui a été inclus dans la déclaration finale de la personne décédée

sur le total :

- b) de l'**excédent** de la valeur de l'option immédiatement avant qu'elle n'expire, qu'elle ne soit levée ou qu'elle ne soit cédée **sur** le montant qu'a payé la personne décédée pour acquérir l'option et
- c) d'un quart du montant de l'excédent de a) sur b), si une déduction semblable a été demandée dans la déclaration finale de la personne décédée.

Si vous exercez ce choix, vous devez soustraire du prix de base rajusté de l'option de la fiducie le montant de la perte calculée ci-dessus [a) – b)], sans tenir compte de c).

Vous devez exercer le choix et produire une déclaration T1 modifiée pour la personne décédée visant l'année de son décès avant la plus tardive des dates suivantes :

- la date limite de production d'une déclaration T1 que vous devez produire, ou avez choisi de produire, pour l'année du décès;
- la date à laquelle vous devez produire la déclaration T3 pour la première année d'imposition de la succession.

Gains en capital

3, 38, 39, 40

La partie imposable d'un gain en capital et la partie déductible d'une perte en capital s'élève à 75 % (3/4).

Les règles générales à suivre pour déclarer un gain ou une perte en capital sont fonction du genre de bien cédé ou réputé avoir été cédé par la fiducie. Pour plus de précisions sur les gains ou les pertes en capital, veuillez vous procurer le guide d'impôt intitulé *Gains en capital*.

Dispositions d'immobilisations — Autres expressions

Produit de disposition

107(2), 107(4)

Le produit de disposition est habituellement le montant que la fiducie a reçu ou recevra pour ses biens. Dans bien des cas, il s'agit du prix de vente du bien. Dans certaines situations, le produit de disposition est établi par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Lorsqu'une **fiducie personnelle** attribue des biens à un bénéficiaire, en règlement intégral ou partiel de la participation du bénéficiaire au capital de la fiducie, nous considérons que la fiducie a reçu un produit de disposition correspondant au «coût indiqué» du bien.

Dans le cas d'un bien amortissable, le coût indiqué correspond à la fraction non amortie du coût en capital. Dans le cas d'autres immobilisations, le coût indiqué correspond en général au prix de base rajusté.

Lorsqu'une **fiducie au profit du conjoint créée après 1971** et dont le conjoint bénéficiaire est encore en vie attribue des biens (immobilisations, avoirs miniers ou fonds de terre en inventaire) à une personne qui n'est pas le conjoint bénéficiaire, nous considérons que la fiducie a reçu un produit de disposition correspondant à la juste valeur marchande (JVM) des biens. S'il s'agit d'un bien amortissable cédé avant 1993, nous considérons que le produit correspond à la médiane entre la fraction non amortie du coût en capital et la JVM.

Prix de base rajusté 53, 54a)

Le prix de base rajusté (PBR) correspond habituellement au coût d'acquisition du bien, plus ou moins le montant de rajustements prévus par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le PBR peut différer du coût initial si des changements ont été apportés au bien entre le moment de son acquisition et celui de sa vente. Par exemple, le coût des rajouts à un immeuble peut faire augmenter le coût initial. Pour plus de renseignements, référez-vous au guide d'impôt intitulé *Gains en capital* ainsi qu'au bulletin d'interprétation IT-456, *Biens en immobilisation — Certains rajustements du prix de base*.

Dépenses engagées ou effectuées 40(1)

Les dépenses engagées ou effectuées sont généralement des frais engagés relativement à la vente ou à la disposition d'immobilisations. Ils comprennent certains frais de «remise en état», des droits de recherche, des commissions, des

honoraires d'avocat, des honoraires de courtiers ou d'arpenteurs, des taxes de transfert et d'autres frais liés directement à la vente des biens. Ces dépenses peuvent servir à réduire des gains en capital ou à augmenter des pertes en capital de la fiducie. Dans le cas d'une perte créée par suite de la vente d'un bien amortissable, les dépenses engagées ou effectuées peuvent réduire les recettes de la vente qui doivent être créditées à la catégorie à laquelle appartient le bien amortissable. Vous ne pouvez pas les déduire du revenu de la fiducie.

Biens acquis avant 1972

Avant 1972, les gains en capital n'étaient pas assujettis à l'impôt. Par conséquent, pour les biens acquis avant 1972, vous devez tenir compte de la valeur au jour de l'évaluation dans le calcul des gains et des pertes en capital de la fiducie, afin que le gain en capital accumulé au 1^{er} janvier 1972 ne soit pas imposé.

Le jour de l'évaluation est le 22 décembre 1971 pour les actions énumérées dans le document intitulé *Prix au jour de l'évaluation des actions émises dans le public*, que vous pouvez obtenir à votre bureau d'impôt. Le jour de l'évaluation pour tous les autres biens est le 31 décembre 1971.

Vous pouvez utiliser le formulaire T1105, *État supplémentaire des dispositions d'immobilisations acquises avant 1972*, pour calculer votre gain ou votre perte en capital. Procurez-vous ce formulaire à votre bureau d'impôt.

Règle de la médiane RAIR 24 et 26(3) (Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu)

Pour calculer un gain ou une perte en capital sur un bien acquis avant 1972, vous devez connaître les trois valeurs suivantes :

- le coût réel;
- la valeur au jour de l'évaluation;
- le produit de disposition.

La médiane des trois valeurs ci-dessus, c'est-à-dire la valeur qui n'est ni la plus élevée ni la moins élevée, devient le coût réputé, à moins que le bien ne soit un bien amortissable ou une participation dans une société de personnes. Vous devez calculer le gain ou la perte en capital en fonction du coût réputé, à moins que vous n'ayez exercé le choix relatif à la valeur au jour de l'évaluation qui est expliqué ci-dessous. Lorsque deux des valeurs susmentionnées ou les trois représentent le même montant, ce montant constitue la médiane.

Le montant de la médiane est considéré être le prix de base rajusté du bien et doit être inscrit dans la colonne 3 de l'annexe 1 si des rajustements n'ont pas été apportés au prix de base. Il y a gain en capital si le produit de disposition dépasse le plus élevé des montants suivants : le coût ou la valeur au jour de l'évaluation. Il y a perte en capital si le produit de disposition est inférieur au moins élevé des montants suivants : le coût ou la valeur au jour de l'évaluation. Pour plus de renseignements, veuillez vous procurer le bulletin d'interprétation IT-84, *Biens en immobilisation détenus le 31 décembre 1971 — Règle de la médiane (marge libre d'impôt)*.

Choix concernant la valeur au jour de l'évaluation
RAIR 26(7) (Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu)

Vous pouvez choisir d'utiliser la valeur au jour de l'évaluation comme le coût pour toutes les transactions au lieu d'utiliser la règle de la médiane. Une fois exercé, ce choix s'applique à la plupart des biens détenus à la fin de 1971, indépendamment de l'année où la disposition d'immobilisations a lieu. Pour exercer ce choix, vous devez remplir le formulaire T2076, *Choix visant la valeur au jour de l'évaluation dans le cas d'immobilisations détenues le 31 décembre 1971*, que vous pouvez obtenir à votre bureau d'impôt.

Ligne 101
Actions admissibles de petite entreprise
110.6(1), 110.6(14), 248(1)

Les fiducies personnelles doivent déclarer à la ligne 101 les gains en capital provenant de la disposition de ce genre d'actions. Ne déclarez pas une perte subie lors de la disposition d'actions ou de créances d'une société exploitant une petite entreprise dans le cadre d'une transaction sans lien de dépendance. Pour plus de renseignements concernant ce genre de perte, veuillez vous reporter à la rubrique «Ligne 25», à la page 21.

Une action de petite entreprise est considérée comme «action admissible de petite entreprise» si :

- au moment de la disposition, l'action appartenait à la fiducie ou à une société de personnes liée* à la fiducie personnelle;
 - tout au long de la période de 24 mois qui a précédé le moment de la disposition, l'action appartenait uniquement à la fiducie personnelle ou à une personne ou à une société de personnes liée* à la fiducie personnelle;
 - tout au long de la période de 24 mois qui a précédé le moment de la disposition, l'action appartenait à la fiducie personnelle, à une personne ou à une société de personnes liée* à la fiducie personnelle et était une action d'une société privée sous contrôle canadien et dont plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'actif étaient :
 - soit des éléments d'actif utilisés principalement dans une entreprise exploitée activement, principalement au Canada, par la société privée sous contrôle canadien ou par une société liée à celle-ci;
 - soit certaines actions ou dettes de sociétés liées;
 - soit une combinaison des deux catégories ci-dessus.
- * Pour cette définition, une personne ou une société de personnes est liée à une fiducie personnelle si, selon le cas :
- cette personne ou cette société de personnes est un bénéficiaire de la fiducie personnelle;
 - la fiducie personnelle est membre de la société de personnes;

- au moment où la fiducie personnelle a disposé des actions, tous les bénéficiaires étaient liés à la personne de qui la fiducie personnelle a acquis les actions.

Ligne 102
Biens agricoles admissibles

110.6(1)

Les fiducies personnelles doivent déclarer à la ligne 102 un gain en capital provenant de la disposition d'un bien agricole admissible.

Un bien agricole admissible d'une fiducie personnelle comprend un bien appartenant à cette dernière qui constitue, selon le cas :

- une action du capital-actions d'une société agricole familiale;
- une participation dans une société agricole familiale;
- une immobilisation admissible ou un bien immeuble **utilisé** dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise agricole au Canada par :
 - soit un bénéficiaire de la fiducie qui est un particulier auquel la fiducie personnelle a attribué des gains en capital imposables, ou un conjoint, un enfant ou un des parents de ce bénéficiaire;
 - soit une société agricole familiale ou une société agricole familiale de la fiducie personnelle ou du bénéficiaire, ou du conjoint, d'un enfant ou d'un des parents du bénéficiaire.

Lignes 101 et 102

Les gains en capital déclarés aux lignes 101 et 102 donnent droit au taux plus élevé de la déduction pour gains en capital lorsqu'ils sont attribués à un bénéficiaire particulier ou lorsqu'une fiducie au profit du conjoint demande la déduction. Pour plus de précisions à ce sujet, veuillez vous reporter aux rubriques «Annexe 6», à la page 44, «Notes au sujet de la ligne 921 (et de la case 21)», à la page 52, «Notes au sujet de la ligne 926 (et de la case 26)», à la page 52, et «Comment remplir le feuillet T3 *Supplémentaire*», à la page 71.

Pour en savoir davantage sur les «actions admissibles de petite entreprise» et les «biens agricoles admissibles», consultez respectivement les guides d'impôt intitulés *Gains en capital* et *Revenus d'agriculture*.

Autres titres et biens

39

Font partie de cette catégorie de biens les actions, les obligations, les débetures, les billets à ordre et les biens immeubles. Par contre, les «actions admissibles de petite entreprise» et les «biens agricoles admissibles» n'en font pas partie et, par conséquent, ne donnent pas droit au taux plus élevé de la déduction pour gains en capital lorsque ces gains sont attribués à un bénéficiaire particulier ou qu'une fiducie au profit du conjoint demande la déduction.

Ligne 103

Actions

Déclarez dans cette section un gain ou une perte découlant de la vente d'actions ou de valeurs mobilières qui ne sont pas visées par d'autres sections de l'annexe I. Pour plus de précisions, veuillez consulter le guide d'impôt intitulé *Gains en capital*.

Ligne 104

Obligations, débetures, billets à ordre et autres biens

47(2), RAIR 26(8) (Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu)

Étant donné que vous pouvez acheter les obligations avec escompte ou avec prime à l'émission, nous avons établi des règles pour déterminer le coût des obligations que la fiducie a achetées avant 1972. Pour faire les calculs mentionnés ci-dessus, vous pouvez vous procurer auprès de votre bureau d'impôt le formulaire T1105, *État supplémentaire des dispositions d'immobilisations acquises avant 1972*, et le bulletin d'interprétation IT-114, *Rabais, primes et gratifications relatifs aux titres qui constituent une dette*. Veuillez également vous reporter au *Guide d'impôt — Gains en capital*.

Ligne 105

Biens immobiliers et biens amortissables

54a), RAIR 20(1) (Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu)

La fiducie peut avoir réalisé un gain en capital à l'égard de biens amortissables si elle les a vendus à un prix supérieur à leur coût en capital initial. Le gain se limite aux gains réalisés depuis le jour de l'évaluation si la fiducie était propriétaire du bien le 31 décembre 1971. La fiducie ne peut subir de perte en capital à la disposition de biens amortissables. Toutefois, selon les règles concernant la déduction pour amortissement, la fiducie peut avoir une perte finale lorsqu'elle dispose de l'ensemble des biens d'une catégorie particulière. Pour plus de renseignements, veuillez consulter la rubrique «Biens immeubles et biens amortissables» du *Guide d'impôt — Gains en capital*.

Une déduction pour gains en capital ne peut être demandée pour des gains en capital réalisés après le 22 février 1994 sur certains biens immobiliers (et autres biens où l'ensemble de la valeur provient de biens immobiliers). Pour plus de précisions à ce sujet, reportez-vous aux explications du guide, à la rubrique «Ligne 303, Montants non admissibles», à la page 40.

Pour en savoir davantage sur la disposition des biens amortissables, consultez le bulletin d'interprétation IT-217, *Biens en immobilisation possédés le 31 décembre 1971 — biens amortissables*, ainsi que le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Ligne 106

Biens à usage personnel

40(2)g)(iii), 46, 54f)

Les «biens à usage personnel» d'une fiducie comprennent des biens qui sont utilisés principalement pour l'usage ou pour l'agrément personnel d'un bénéficiaire de la fiducie ou de toute personne liée au bénéficiaire. Ces biens comprennent des effets personnels et des meubles, des automobiles, des bateaux, des résidences personnelles, des chalets ou des antiquités. Si la fiducie a vendu un bien de ce genre à un prix supérieur à son prix de base rajusté, elle peut avoir à déclarer un gain en capital. Un gain doit être déclaré seulement si le prix de vente du bien (produit de disposition) est supérieur à 1 000 \$. Si le prix de base rajusté est inférieur à 1 000 \$, inscrivez 1 000 \$ comme prix de base rajusté. Aucune perte en capital n'est déductible dans le cas d'un bien à usage personnel. Cependant, certaines dettes contractées lors de la disposition d'un tel bien et d'un bien meuble déterminé peuvent être déductibles. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique «Biens à usage personnel» du *Guide d'impôt — Gains en capital* et le bulletin d'interprétation IT-332, *Biens à usage personnel*.

Résidence principale

40(4), 54g), 107(2.01)

Si une fiducie personnelle acquiert une résidence principale, elle est habituellement exemptée d'impôt sur tous les gains réalisés à la suite de la disposition ou de la disposition réputée de cette résidence après 1990. Les gains peuvent être exonérés d'impôt si la résidence satisfait aux critères d'admissibilité et que la fiducie la désigne comme résidence principale. De façon générale, une résidence peut être désignée comme résidence principale si elle est habitée par un «bénéficiaire déterminé», par le conjoint, l'ex-conjoint ou un enfant du bénéficiaire déterminé. La fiducie personnelle ne peut désigner qu'un bien comme résidence principale. De plus, le «bénéficiaire déterminé» ne peut désigner aucun autre bien comme résidence principale.

À cette fin, l'expression «bénéficiaire déterminé» désigne un bénéficiaire qui a un droit de bénéficiaire dans la fiducie et qui habite normalement le logement ou dont le conjoint, l'ex-conjoint ou l'enfant habite normalement le logement.

La désignation se fait au moyen du formulaire T1079, *Désignation d'un bien comme résidence principale par une fiducie personnelle*. Vous devez joindre ce formulaire à la déclaration T3 pour l'année au cours de laquelle est survenue la disposition ou la disposition réputée.

Lorsque la résidence principale d'une fiducie personnelle est attribuée à un bénéficiaire (à un conjoint bénéficiaire si la fiducie personnelle est une fiducie au profit du conjoint), vous pouvez exercer un choix selon lequel la fiducie est réputée avoir disposé de la résidence principale à sa juste valeur marchande. Vous devez exercer ce choix dans la déclaration de la fiducie pour l'année de l'attribution. Vous pouvez alors appliquer l'exemption pour la résidence principale à tous les gains résultant de la disposition réputée par la fiducie. Le bénéficiaire acquerra le bien à sa juste valeur marchande.

Cette disposition s'applique aux attributions faites après le 9 mai 1985 dans le cas d'une fiducie au profit du conjoint et après 1990 dans le cas de toute autre fiducie personnelle. Une disposition transitoire accorde aux fiducies (sauf les fiducies au profit du conjoint) jusqu'au 10 décembre 1993 pour exercer le choix si l'attribution a été effectuée après 1990 et au plus tard le 10 juin 1993.

Pour plus de précisions à ce sujet, consultez le formulaire T1079, *Désignation d'un bien comme résidence principale par une fiducie personnelle*, et les bulletins d'interprétation IT-366, *Résidence principale — Transfert à un conjoint, à une fiducie créée au profit du conjoint ou à certains autres particuliers*, ainsi que le communiqué spécial qui s'y rapporte, et IT-120, *Résidence principale*.

Lignes 107 à 109 Biens meubles déterminés

41, 54e)

Les biens meubles déterminés comprennent seulement :

- les estampes, les gravures, les dessins, les peintures, les sculptures et toute autre oeuvre d'art;
- les bijoux;
- les in-folios, manuscrits et livres rares;
- les timbres;
- les pièces de monnaie.

Étant donné qu'un bien meuble déterminé est un type de bien à usage personnel, vous devez calculer le gain ou la perte résultant de la vente d'objets de ce genre (ou d'un ensemble d'objets de ce genre) de la même façon que vous calculeriez un gain ou une perte résultant de la vente d'un bien à usage personnel. Si le prix de base rajusté ou le prix de vente est inférieur à 1 000 \$, utilisez 1 000 \$. Si la fiducie a vendu un tel article ou ensemble d'articles à un prix inférieur à son prix de base rajusté, la fiducie peut déduire une perte en capital dans la déclaration de la fiducie. Vous devez déclarer la perte seulement si le prix de base rajusté est supérieur à 1 000 \$.

Les pertes de la fiducie subies sur des biens meubles déterminés sont déductibles uniquement des gains réalisés sur d'autres biens meubles déterminés. Lorsque les pertes d'une année donnée sont supérieures aux gains, vous pouvez utiliser l'excédent pour réduire les gains nets réalisés sur des biens meubles déterminés au cours des trois années passées ou des sept années futures. Reportez-vous à la rubrique *Pertes sur des biens meubles déterminés* à la page 24.

Ligne 110 Feuillets de renseignements

Indiquez sur cette ligne les montants suivants :

- les gains en capital à la case 21 et les pertes sur fonds réservé d'assureur à la case 37 du feuillet T3;
- les gains (ou les pertes) en capital à la case 34 du feuillet T4PS;

- les dividendes sur les gains en capital à la case 18 du feuillet T5;
- les gains (ou les pertes) en capital selon le feuillet T5013.

Il se peut qu'un astérisque (*) figure dans la case 21 d'un feuillet T3 que la fiducie a reçu et qu'une note apparaisse sous les cases 41 et 42. Si tel est le cas, n'indiquez pas ces montants à la ligne 110, mais indiquez plutôt le montant des actions admissibles de petite entreprise à la ligne 101 et le montant relatif aux biens agricoles admissibles à la ligne 102.

Remarque

Si vous remplissez l'annexe 3, *Calcul des gains en capital imposables d'une fiducie*, indiquez à la ligne 303 les montants qui figurent sur les feuillets de renseignements et qui ne sont pas admissibles à la déduction pour gains en capital.

Ligne 111 Gains en capital faisant l'objet d'un choix — Déclaration d'un gain en capital sur des biens possédés en fin de journée le 22 février 1994

110.6(19)

Mesures législatives proposées — découlant des changements annoncés le 22 février 1994

Le budget du 22 février 1994 prévoit l'élimination de l'exonération des gains en capital de 100 000 \$ visant la disposition d'immobilisations et d'immobilisations admissibles après le 22 février 1994. Aux termes du nouveau paragraphe 110.6(19) proposé, une fiducie personnelle peut choisir de déclarer un gain en capital sur un bien de cette nature possédé en fin de journée le 22 février 1994, puis d'attribuer le gain en capital visé par le choix et le gain en capital admissible à titre de déduction à ses bénéficiaires. Dans le cas des fiducies au profit du conjoint, lorsque le conjoint bénéficiaire est décédé au cours de l'année d'imposition, la fiducie peut demander la déduction pour gains en capital à laquelle le bénéficiaire aurait eu droit en fin de journée le 22 février 1994.

Pour plus de précisions à ce sujet, référez-vous au chapitre 6, *Choix de déclarer un gain en capital fait par une fiducie personnelle*, à la page 77.

Inscrivez le gain en capital visé par le choix à la ligne 111.

Ligne 113 Perte en capital découlant de la réduction d'une perte au titre d'un placement d'entreprise

Pour plus de renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique «Réduction de la perte (ou des pertes) au titre d'un placement d'entreprise», à la page 21.

Ligne 114

Réduction des gains en capital provenant de la disposition d'entités intermédiaires

Mesures législatives proposées — découlant des changements annoncés le 22 février 1994

Le budget du 22 février 1994 prévoit l'élimination de l'exonération des gains en capital de 100 000 \$ visant la disposition d'immobilisations et d'immobilisations admissibles après le 22 février 1994. Si la fiducie choisit de déclarer un gain en capital sur sa participation dans une entité intermédiaire ou sur les actions de cette entité qu'elle possède, elle doit établir un solde des gains en capital exonérés. La fiducie peut appliquer ce solde en réduction des gains en capital provenant d'une entité intermédiaire ou réalisés par suite de la disposition future de sa participation dans l'entité intermédiaire ou des actions de cette entité que possède la fiducie. Cette application du solde entraînera la réduction du montant des gains en capital attribués aux bénéficiaires, de manière à ce que ces derniers n'aient pas à payer à nouveau un impôt sur le montant des gains en capital qui leur a été attribué au moment du choix.

Inscrivez la réduction du gain en capital à la ligne 114. La réduction admissible pour chaque entité intermédiaire est limitée au solde des gains en capital exonérés pour cette entité.

Pour plus de renseignements à ce sujet, reportez-vous au chapitre 6, *Choix de déclarer un gain en capital fait par une fiducie personnelle*, à la page 77.

Ligne 117

Montant total des réserves

Si la fiducie a réalisé un gain en capital imposable, mais n'a pas reçu le plein montant du prix de vente, elle peut établir une réserve relative au montant impayé. En général, le montant minimum d'un gain en capital que la fiducie doit déclarer chaque année équivaut au cinquième du gain en capital imposable. Si la fiducie a déduit une réserve en 1993, vous devez la rajouter au revenu en 1994. Si la totalité du produit de disposition n'est pas payable en 1994, la fiducie peut déclarer une nouvelle réserve. Si vous indiquez une réserve dans la déclaration de la fiducie, vous devez remplir l'annexe 2. Pour plus de précisions au sujet des réserves, consultez le Guide d'impôt — *Gains en capital* et le bulletin d'interprétation IT-236, *Réserves — Disposition de biens en immobilisation*.

Lignes 120 et 121

Gain en capital imposable réputé sur la disposition d'immobilisations admissibles

14(1), 20(4.2), 39(11)

Certains biens qui n'existent pas physiquement sont appelés des immobilisations admissibles. L'achalandage, les listes de clients, les marques de commerce et les contingents laitiers sont autant d'exemples de ce genre de biens.

Si la fiducie détient des biens de ce genre, elle peut réaliser un gain en capital imposable lorsqu'elle les cède. Vous trouverez dans les guides d'impôt suivants des précisions sur le montant qui constitue un gain en capital :

- *Revenus d'entreprise ou de profession libérale;*
- *Revenus d'agriculture;*
- *Revenus de pêche.*

Lorsque la fiducie dispose d'une immobilisation admissible, elle peut avoir réalisé un gain en capital imposable que vous devrez inscrire à la ligne 121 de l'annexe 1; si la disposition se rapporte à un bien agricole admissible, la fiducie peut avoir réalisé un gain en capital imposable que vous devrez inscrire à la ligne 120 de l'annexe 1.

Mesures législatives proposées — découlant des changements annoncés le 22 février 1994

Aux termes du nouvel alinéa 14(1)a) proposé, qui s'applique aux années d'imposition se terminant après le 22 février 1994, tout gain réalisé par suite de la disposition d'immobilisations admissibles, autres qu'un bien agricole admissible, constitue un revenu d'entreprise. Pour plus de renseignements à ce sujet, consultez le *Guide d'impôt — Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

Si la fiducie a contracté une créance irrécouvrable attribuable à la disposition d'une immobilisation admissible, vous pouvez déduire les trois quarts de cette perte, à titre de perte en capital admissible de la fiducie, à la ligne 120 ou 121 de l'annexe 1, selon le cas. Si la fiducie n'a jamais attribué des gains en capital aux bénéficiaires, vous pouvez déduire cette perte en capital admissible du revenu total de la fiducie à la ligne 40, à la page 2 de la déclaration T3.

Biens culturels canadiens

39(1)a)(i.1), 118.1(10)

Pour des renseignements sur les dispositions de biens culturels canadiens, consultez la rubrique «Don ou vente d'un bien culturel à un établissement désigné» du guide d'impôt intitulé *Gains en capital* et le bulletin d'interprétation IT-407, *Disposition après 1987 de biens culturels canadiens*.

Ligne 122

Total des gains en capital imposables

40(1)

Reportez le montant de la ligne 122 à la ligne 01 de la page 2 de la déclaration T3. Si vous avez calculé une perte en capital admissible pour la fiducie sur le formulaire T1055, *Sommaire des dispositions réputées*, reportez-vous à celui-ci afin de déterminer le montant du rajustement possible à cette ligne.

N'inscrivez aucune perte à la ligne 01. La fiducie peut utiliser une perte en capital seulement pour réduire un gain en capital. L'excédent devient une perte en capital nette que vous pouvez déduire de gains en capital imposables de la fiducie d'une année passée ou d'une année future. Vous devez demander le report de la perte d'une année future sur une année passée, au plus tard à la date limite de production de la déclaration T3

pour l'année durant laquelle survient la perte. Veuillez consulter la rubrique «Formulaire T3A, *Demande par une fiducie d'un report rétrospectif de pertes*», ci-dessous.

Déduction pour gains en capital 110.6(12)

Lorsque le conjoint bénéficiaire décède, vous pouvez réduire le gain en capital imposable de la fiducie au profit du conjoint. Pour ce faire, la fiducie doit demander la partie inutilisée de la déduction pour gains en capital du conjoint bénéficiaire. La réduction est également offerte aux fiducies au profit du conjoint antérieures à 1972 qui déclarent une disposition réputée ayant eu lieu au dernier en date des jours suivants : le 1^{er} janvier 1994 et le jour du décès du conjoint bénéficiaire. Ces fiducies ont droit à la réduction si elles n'exercent pas de choix au moyen du formulaire T1015, «*Choix d'une fiducie pour reporter le jour de disposition réputée*». Calculez la déduction pour gains en capital à l'annexe 5 et reportez le montant obtenu à la ligne 53 de la déclaration T3.

Mesures législatives proposées — découlant des changements annoncés le 22 février 1994

Le budget du 22 février 1994 prévoit l'élimination de l'exonération des gains en capital de 100 000 \$ visant la disposition d'immobilisations et d'immobilisations admissibles après le 22 février 1994. Aux termes du nouveau paragraphe 110.6(19) proposé, une fiducie au profit du conjoint peut choisir de déclarer un gain en capital sur des biens possédés par la fiducie en fin de journée le 22 février 1994. Si une fiducie au profit du conjoint fait ce choix et que le conjoint est décédé au cours de l'année d'imposition, cela aura pour effet de hausser le montant des gains en capital admissibles à l'égard desquels elle peut demander une déduction pour gains en capital, étant donné que ce choix vise des biens qui donnaient droit à la déduction pour gains en capital le 22 février 1994.

Pour plus de renseignements à ce sujet, reportez-vous au chapitre 6, *Choix de déclarer un gain en capital fait par une fiducie personnelle*, à la page 77.

Registres — Transactions en capital

Vous devez conserver les registres ou pièces justificatives renfermant les renseignements que vous avez utilisés pour calculer les gains ou les pertes en capital de la fiducie pour l'année. Il n'est pas nécessaire que vous les annexiez à la déclaration à titre de preuve de la vente ou de l'achat d'immobilisations. Il importe toutefois de les conserver, car nous pourrions demander de les consulter plus tard.

Pour plus de détails concernant la tenue des registres, veuillez consulter la circulaire d'information 78-10, *Conservation et destruction des livres et des registres*.

Formulaire T3A, *Demande par une fiducie d'un report rétrospectif de pertes*

Si vous désirez reporter une perte de la fiducie à une année passée, vous devez présenter votre demande au plus tard à la date limite de production de la déclaration T3 pour l'année au cours de laquelle a été subie la perte. Pour faire cette demande, veuillez utiliser le formulaire T3A, *Demande par une fiducie*

d'un report rétrospectif de pertes. Vous pouvez vous servir de ce formulaire pour reporter des pertes autres qu'en capital, des pertes d'agriculture ou de pêche, des pertes en capital nettes, des pertes relatives à des biens meubles déterminés ainsi que des pertes agricoles restreintes. Vous pouvez joindre ce formulaire à la déclaration T3 de l'année courante ou la faire parvenir sous pli distinct.

Si les revenus des années passées ne suffisent pas à absorber les pertes, conservez un registre des pertes inutilisées de manière à pouvoir les déduire au cours d'années futures. Vous devez toujours appliquer en premier la plus vieille perte d'une catégorie de pertes (autrement dit, une perte autre qu'en capital de 1986 doit être appliquée avant une perte autre qu'en capital de 1987).

Si vous avez attribué aux bénéficiaires la totalité ou une partie du revenu de l'année passée, vous ne pouvez pas vous servir du report d'une perte **autre qu'en capital** pour réduire le revenu de la fiducie attribué aux bénéficiaires.

Si une **partie** du revenu de l'année passée est conservée dans la fiducie, un report d'une perte en capital **nette** peut servir à réduire les gains en capital imposables attribués à un bénéficiaire. La réduction du revenu du bénéficiaire ne peut être supérieure aux gains en capital imposables attribués. Vous ne pouvez pas réduire des montants qui ont déjà été attribués si un bénéficiaire privilégié a exercé un choix relatif aux gains en capital imposables nets ou si l'acte de fiducie stipule que tout le revenu, y compris les gains en capital, doit être attribué.

Pour plus de précisions, veuillez consulter les bulletins d'interprétation IT-232, *Pertes autres que les pertes en capital, pertes agricoles restreintes, pertes agricoles et pertes comme commanditaire ou assimilé — En quoi consistent-elles et quand sont-elles déductibles dans le calcul du revenu imposable*, et IT-381, *Fiducie — Déduction des sommes payées ou payables à des bénéficiaires et transmission de gains en capital imposables à des bénéficiaires*.

Formulaire T1055, *Sommaire des dispositions réputées*

Disposition réputée — Règle des 21 ans 104(4), (5), (5.1), (5.2)

À des moments précis au cours de son existence, une fiducie est réputée avoir disposé de ses immobilisations, de ses fonds de terre en inventaire et de ses avoirs miniers canadiens et étrangers. Vous êtes tenu de déclarer tous les revenus, gains ou pertes découlant de ces dispositions réputées dans la déclaration T3 de l'année d'imposition où la disposition est réputée avoir eu lieu. Pour plus de renseignements sur ces dates précises, veuillez vous reporter à la prochaine rubrique «*Jour de disposition réputée*».

Si, en plus des biens énumérés ci-dessus, une fiducie testamentaire au profit du conjoint postérieure à 1971 détient un droit dans un Compte de stabilisation du revenu net — Fonds n° 2 en raison d'un transfert effectué le jour du décès de l'auteur, la fiducie doit déclarer le montant réputé avoir été payé à la fiducie sur le solde du fonds le jour du décès du conjoint bénéficiaire. Pour plus de précisions, reportez-vous à la rubrique «*Ligne 10 — Compte de stabilisation du revenu net — Fonds n° 2*», à la page 19.

Vous devez indiquer ces dispositions réputées sur le formulaire T1055 en vue de calculer le revenu, le gain ou la perte. Reportez le montant total indiqué à la ligne 42 de ce formulaire à la ligne 11 de la déclaration T3. Vous n'êtes pas tenu de déclarer la disposition réputée d'un bien de la fiducie sur ce formulaire, si le même bien a de fait été cédé avant la fin de l'année d'imposition et que la disposition réelle est indiquée ailleurs dans la déclaration. Il y a cependant une exception; vous pouvez déclarer la disposition réputée sur le formulaire T1055, si la fiducie est une fiducie au profit du conjoint, postérieure à 1971.

Pour l'impôt, une fiducie est réputée :

- avoir disposé de ses immobilisations (y compris les biens amortissables d'une catégorie prescrite), de ses fonds de terre en inventaire et de ses avoirs miniers canadiens à leur juste valeur marchande;
- avoir acquis ces biens de nouveau, immédiatement après, à un prix égal à cette même juste valeur marchande.

Il est à noter que, dans le cas de biens amortissables de la fiducie, vous devez déclarer les gains en capital et la récupération de la déduction pour amortissement.

Le formulaire T1055 renferme d'autres zones où vous pouvez calculer :

- les rajustements à apporter à la ligne 122 de l'annexe 1 et à la ligne 1203 de l'annexe 12;
- le montant d'impôt à l'égard duquel la fiducie peut exercer un choix en vue d'en retarder le paiement;
- le montant des gains en capital imposables et réputés imposables desquels vous pouvez déduire les pertes en capital nettes d'autres années de la fiducie.

Pour plus de précisions sur le coût réputé de ces biens, veuillez consulter les bulletins d'interprétation IT-370, *Fiducies — Biens en immobilisation détenus le 31 décembre 1971*, et IT-132, *Biens en immobilisation détenus le 31 décembre 1971 — Transactions avec lien de dépendance*.

Jour de disposition réputée 104(4)

Le jour de disposition réputée est le jour où la fiducie est réputée avoir disposé de ses immobilisations, fonds de terre en inventaire et avoirs miniers canadiens et étrangers. Reportez-vous au tableau ci-dessous pour déterminer la situation qui s'applique à votre fiducie.

Description de la fiducie	Jour de disposition réputée
Fiducie testamentaire au profit du conjoint	
La fiducie a été créée avant 1972, et le conjoint bénéficiaire est décédé après le 31 décembre 1971, mais avant le 1 ^{er} janvier 1976, ou après 1992.	Le jour du décès du conjoint bénéficiaire.
La fiducie a été créée avant 1972, et le conjoint bénéficiaire est décédé après le 31 décembre 1975, mais avant 1993.	Le 1 ^{er} janvier 1993.
La fiducie a été créée après le 31 décembre 1971.	Le jour du décès du conjoint bénéficiaire.
Fiducie non testamentaire au profit du conjoint	
La fiducie a été créée avant le 18 juin 1971, et le conjoint bénéficiaire est décédé après le 31 décembre 1971, mais avant le 26 mai 1976, ou après 1992.	Le jour du décès du conjoint bénéficiaire.
La fiducie a été créée avant le 18 juin 1971, est visée par les droits acquis (paragraphe 122(2), voir la rubrique «Ligne 1101» du guide), et le conjoint bénéficiaire est décédé après le 25 mai 1976, mais avant 1993.	Le 1 ^{er} janvier 1993.
La fiducie a été créée avant le 18 juin 1971, n'est pas visée par les droits acquis, et le conjoint bénéficiaire est décédé après le 25 mai 1976, mais avant le 1 ^{er} janvier 1991.	Le jour du décès du conjoint bénéficiaire.
La fiducie a été créée avant le 18 juin 1971, n'est pas visée par les droits acquis, et le conjoint bénéficiaire est décédé après le 31 décembre 1990, mais avant 1993.	Le 1 ^{er} janvier 1993.
La fiducie a été créée après le 17 juin 1971.	Le jour du décès du conjoint bénéficiaire.
Fiducie qui choisit de reporter le jour de disposition réputée	Le premier jour de la première année d'imposition après le décès du dernier bénéficiaire exonéré.
Autres fiducies	Le dernier en date des jours suivants : le 1 ^{er} janvier 1993 ou le jour qui tombe 21 ans après la date de création de la fiducie.

Après 1992, de façon générale, les jours de disposition réputée peuvent se résumer comme suit :

- Pour une fiducie qui était, le 1^{er} janvier 1993, une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972, le dernier en date des jours suivants : le jour du décès du conjoint bénéficiaire ou le 1^{er} janvier 1993 (voir la remarque).
- Pour une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971, le jour du décès du conjoint bénéficiaire.
- Pour les autres fiducies, le dernier en date des jours suivants : le jour qui tombe 21 ans après la date de création de la fiducie ou le 1^{er} janvier 1993.

Par la suite, il y aura une disposition réputée tous les 21 ans à la date anniversaire du jour déterminé ci-dessus.

Remarque

Lorsque les modalités d'une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 sont modifiées après le 11 février 1991, mais avant 1993, de sorte que le conjoint bénéficiaire n'a plus le droit de recevoir l'ensemble du revenu de la fiducie, le jour de disposition réputée pour la fiducie tombera le 1^{er} janvier 1993 plutôt que le jour du décès du conjoint bénéficiaire.

Reportez-vous aux rubriques «Fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972» et «Fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971», à la page 10 pour obtenir la définition de ces expressions.

Exemption de la règle des 21 ans 108(1)

Les fiducies suivantes **ne sont pas visées** par les règles de la «disposition réputée aux 21 ans» :

- une fiducie au profit d'un athlète amateur;
- une fiducie au profit d'employés;
- une fiducie principale;
- les fiducies régies par :
 - un régime de participation différée aux bénéficiaires;
 - un régime de prestations aux employés;
 - un régime de participation des employés aux bénéficiaires;
 - un mécanisme de retraite étranger;
 - un régime enregistré d'épargne-études;
 - un régime de pension agréé ou un fonds de pension enregistré;
 - un fonds enregistré de revenu de retraite;
 - un régime enregistré d'épargne-retraite;
 - un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage;
- une fiducie créée à l'égard du fonds réservé;
- une fiducie de convention de retraite;
- une fiducie dont tous les bénéficiaires directs sont des fiducies décrites ci-dessus;
- un organisme communautaire;
- une fiducie d'investissement à participation unitaire;
- les fiducies dont les droits ont été dévolus d'une façon permanente et qui ne comportent aucun droit de jouissance future. Cette exemption ne s'applique pas aux fiducies suivantes :
 - une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971;
 - une fiducie qui a fait un choix prévu au paragraphe 104(5.3) (formulaire T1015) afin de reporter le jour de la disposition réputée;
 - une fiducie qui a fait un choix dans sa déclaration, pour la première année imposable finissant après 1992, afin que cette disposition ne s'applique pas.

Cette disposition vise principalement les fiducies commerciales qui ne constituent pas des fiducies d'investissement à participation unitaire.

Formulaire T2223, *Choix par une fiducie de différer le paiement de l'impôt sur le revenu*

159(6.1), (7)

Vous pouvez choisir de payer l'impôt sur le revenu de la fiducie découlant de l'application de la règle des 21 ans sous forme d'acomptes provisionnels annuels (jusqu'à concurrence de dix acomptes). Des intérêts au taux prescrit seront exigés. Pour exercer ce choix, vous devez remplir le formulaire T2223 et l'envoyer au bureau de district d'impôt au plus tard à la date limite de production de la déclaration T3 de l'année d'imposition pendant laquelle a eu lieu la disposition réputée. Veuillez communiquer avec la section des recouvrements de

votre bureau d'impôt pour prendre des arrangements relatifs à une garantie. Le service des demandes de renseignements généraux peut vous fournir plus de précisions sur le choix.

Formulaire T1015, *Choix d'une fiducie de reporter le jour de disposition réputée* 104(5.3)

Vous pouvez choisir de reporter le jour de disposition réputée si au moins un bénéficiaire vivant de la fiducie satisfait aux conditions d'un «bénéficiaire exempté» le jour au cours duquel la disposition réputée serait autrement survenue. Reportez-vous à la prochaine rubrique pour en savoir davantage sur le «bénéficiaire exempté».

Vous devez exercer ce choix au moyen du formulaire T1015 et le produire dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition réputée aurait autrement eu lieu.

Les conséquences de ce choix sont les suivantes :

- Le jour de disposition réputée est reporté au premier jour de la première année d'imposition pendant laquelle la fiducie n'a aucun bénéficiaire exempté. Cette date correspond au premier jour de la première année d'imposition suivant le décès du dernier bénéficiaire exempté. Si le dernier bénéficiaire exempté décède le dernier jour de l'exercice de la fiducie, le jour de disposition réputée de la fiducie est reporté à la première année d'imposition qui suit l'année au cours de laquelle il n'y a plus de bénéficiaire. Par exemple, si l'exercice de la fiducie se termine le 30 juin 1994 et que le bénéficiaire exempté décède à cette date, la fiducie a jusqu'à l'année d'imposition débutant le 1^{er} juillet 1995 pour déclarer la disposition réputée.
- Vous pouvez, au cours de la période décrite ci-dessous, attribuer des biens de la fiducie à un bénéficiaire qui n'est pas un bénéficiaire exempté. En pareil cas, le produit de disposition pour la fiducie et le coût pour les bénéficiaires non exemptés correspondront à la juste valeur marchande du bien.
- Vous pouvez transférer des biens à une autre fiducie au cours de la période décrite ci-dessous. En pareil cas, la disposition de biens sera réputée avoir été effectuée pour un produit égal à la juste valeur marchande de ce bien. Fait toutefois exception à cette règle le cas où il y a simplement changement de fiduciaire et où la fiducie cessionnaire ne détient pas de biens avant le transfert.

La période :

- commence le jour suivant le jour de disposition réputée établi au départ et
- se termine le jour de disposition réputée nouvellement déterminé.

Le choix :

- ne peut pas être exercé par une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 au moment du décès du conjoint bénéficiaire. Ce choix peut cependant être exercé pour reporter une disposition réputée future qui aurait lieu 21 ans après le décès du conjoint bénéficiaire;

- peut être exercé par une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 à l'une ou l'autre des deux dates suivantes :
 - lors de la première disposition réputée qui survient le dernier en date des jours suivants : le 1^{er} janvier 1993 ou le jour du décès du conjoint bénéficiaire;
 - 21 ans plus tard, lors de la disposition réputée future;
- peut être exercé par les autres fiducies lorsque la disposition réputée survient au dernier en date des jours suivants :
 - le 1^{er} janvier 1993;
 - le jour du 21^e anniversaire de la création de la fiducie.

Bénéficiaire exempté 104(5.4), (5.5)

Un bénéficiaire exempté doit être un bénéficiaire vivant de la fiducie. Il doit aussi être l'une des personnes suivantes :

- le «disposant désigné» de la fiducie;
- le conjoint ou l'ex-conjoint, le grand-père ou la grand-mère, le père ou la mère, le frère, la soeur, l'enfant, la nièce ou le neveu du disposant désigné;
- le grand-père ou la grand-mère, le père ou la mère, le frère, la soeur, l'enfant, la nièce ou le neveu du conjoint ou de l'ex-conjoint du disposant désigné.

En plus des conditions exposées ci-dessus, si la fiducie a été créée après le 11 février 1991, le bénéficiaire, ou le frère ou la soeur du bénéficiaire, doit avoir été vivant au premier en date des moments suivants :

- celui de la création de la fiducie;
- celui de la création de toute fiducie qui transfère des immobilisations, des fonds de terre en inventaire ou des avoirs miniers à la fiducie à laquelle s'appliquent des règles spéciales. Veuillez vous reporter à la rubrique «Transferts de biens de fiducies», à la page 39.

Pour déterminer si un particulier constitue un «bénéficiaire exempté» :

- un bénéficiaire est, de façon générale, une personne qui a un droit conditionnel ou absolu dans la fiducie;
- un particulier ne sera pas considéré comme un bénéficiaire exempté si les droits de tous les bénéficiaires sont soumis au pouvoir discrétionnaire d'une personne et que ce pouvoir peut servir à refuser à ces particuliers, ou s'ils sont décédés, à leurs enfants, la jouissance des avantages futurs que leur confèrent leurs droits. Cette disposition s'applique aux fiducies créées ou ayant fait l'objet de modifications importantes après le 11 février 1991;
- un particulier ne sera pas considéré comme un bénéficiaire exempté si l'un des principaux motifs de la création du droit de cette personne dans la fiducie consiste à différer le jour déterminé à l'égard de la fiducie selon la règle de la disposition réputée aux 21 ans.

Disposant désigné 104(5.6), (5.7)

L'expression «disposant désigné» désigne :

- dans le cas d'une fiducie testamentaire ou non testamentaire au profit du conjoint, le particulier qui a créé la fiducie, par testament ou autrement;

- dans le cas d'une fiducie testamentaire qui n'est pas au profit du conjoint, à la fin de l'année d'imposition pour laquelle un choix est fait de reporter le jour de disposition réputée (formulaire T1015), le particulier dont le décès a donné lieu à la fiducie;
- dans les autres cas, un «particulier admissible» qui est un bénéficiaire de la fiducie ou est lié à un bénéficiaire de la fiducie et qui a été désigné lors de l'exercice du choix sur le formulaire T1015.

Particulier admissible

Un particulier est considéré comme «particulier admissible» bénéficiaire d'une fiducie non testamentaire si, à tout moment de la période applicable à la fiducie, le montant total des biens transférés ou prêtés avant ce moment par le particulier à la fiducie :

- dépasse le montant total des biens ainsi transférés ou prêtés avant ce moment par chacun des autres particuliers nés **avant** le particulier désigné et liés à un bénéficiaire de la fiducie;
- est égal ou supérieur au montant total des biens ainsi transférés ou prêtés **avant** ce moment par chacun des autres particuliers nés **après** le particulier désigné et liés à un bénéficiaire de la fiducie.

Lorsqu'aucun particulier ne remplit la condition énoncée au paragraphe ci-dessus, le particulier qui a transféré ou prêté de l'argent à la fiducie avant la fin de la période applicable peut être le disposant désigné s'il est né avant tous les autres particuliers qui sont liés au bénéficiaire de la fiducie.

Un particulier peut également être considéré comme un disposant désigné si, tout au long de la période applicable à l'égard de la fiducie, les biens de la fiducie ont consisté principalement :

- en actions du capital-actions d'une société contrôlée, au moment de l'établissement de la fiducie ou au début de la période applicable à l'égard de la fiducie, par le particulier ou, si aucun particulier ne contrôle à lui seul la société, par le particulier et un ou plusieurs autres particuliers plus jeunes qui lui sont liés;
- en actions du capital-actions d'une société dont la totalité, ou presque, de la valeur provient, tout au long de la période applicable, de biens transférés à la société par le particulier, seul ou avec un ou plusieurs autres particuliers plus jeunes qui lui sont liés;
- en actions d'une société de portefeuille dont la totalité, ou presque, de la valeur provient d'actions mentionnées ci-dessus;
- en biens substitués aux actions énumérées ci-dessus;
- en biens attribuables aux bénéfices et aux gains ou aux distributions relatifs aux biens énumérés ci-dessus;
- en une combinaison de biens énumérés ci-dessus.

Pour déterminer si un particulier constitue un «disposant désigné» :

- la «période applicable à l'égard d'une fiducie» correspond à la période commençant un an après le jour où la fiducie a été créée et se terminant le jour qui serait son jour de disposition réputée, si elle n'avait pas fait le choix de reporter le jour de disposition réputée;

- deux particuliers sont considérés comme liés si l'un d'eux est la tante, la grand-tante, l'oncle ou le grand-oncle de l'autre;
- un particulier n'est pas considéré comme un disposant désigné si l'un des principaux motifs d'une série d'opérations ou d'événements consiste à différer l'application de la règle de la disposition réputée aux 21 ans. Il s'agit notamment de la nomination d'un particulier à titre de fiduciaire de la fiducie ainsi que d'un emprunt ou d'une acquisition de biens par un particulier pour que ce dernier puisse en devenir le disposant désigné.

Transferts de biens de fiducies 104(5.8)

Les règles spéciales suivantes vous aideront à déterminer le jour de disposition réputée lorsqu'un bien est transféré d'une fiducie à une autre.

Lorsqu'une fiducie (fiducie cédante) transfère à une autre fiducie (fiducie cessionnaire) des immobilisations, des fonds de terre en inventaire ou des avoirs miniers, le jour de disposition réputée de la fiducie cessionnaire correspond au premier en date des jours suivants :

- le jour de disposition réputée de la fiducie cédante suivant le transfert, si ce dernier n'avait pas eu lieu;
- le jour de disposition réputée de la fiducie cessionnaire suivant le transfert;

- le premier jour suivant le transfert lorsque la fiducie cessionnaire a exercé un choix en remplissant le formulaire T1015 et que le nouveau jour de disposition réputée n'est pas encore survenu;
- le premier jour suivant le transfert lorsque la fiducie cessionnaire est une fiducie au profit du conjoint et que le conjoint bénéficiaire est toujours vivant au moment du transfert.

Toutefois, cette dernière règle ne s'applique pas aux transferts effectués selon le cas :

- au plus tard le 20 décembre 1991 si l'une ou l'autre de la fiducie cédante ou de la fiducie cessionnaire est une fiducie au profit du conjoint;
- après le 20 décembre 1991 si la fiducie cédante et la fiducie cessionnaire sont **toutes deux** des fiducies au profit du conjoint.

La fiducie cessionnaire peut exercer un choix en remplissant le formulaire T1015 pour reporter le jour de disposition réputée, à moins que la fiducie n'ait déjà eu l'occasion d'exercer ce choix selon une disposition réputée passée.

Le tableau qui suit présente un sommaire des options offertes aux fiducies concernant la disposition réputée — règle des 21 ans (sous réserve des dispositions du testament ou de l'acte de fiducie).

Options	Une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 (applicable aux années d'imposition 1992 et suivantes)	Une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 (applicable aux années d'imposition 1993 et suivantes)	Autres fiducies (et pour une fiducie au profit du conjoint, 21 ans après la première disposition réputée) (applicable aux années d'imposition 1993 et suivantes)
Revenus/gains/pertes découlant de dispositions réputées – imposables comme revenu de la fiducie	oui	oui	oui
Choix de différer le paiement de l'impôt sur le revenu (formulaire T2223) (applicable aux années d'imposition 1993 et suivantes)	oui	oui	oui
Déduction pour gains en capital dans l'année où survient le décès du conjoint bénéficiaire (annexe 5)	oui	oui	non
Répartir/attribuer gains en capital et déduction pour gains en capital (T3 Supplémentaire — cases 21 et 30)	non	oui	oui
Choix fait par un bénéficiaire privilégié.	non	non	oui (non, si la fiducie a fait un choix à l'aide du formulaire T1015)
Choix par une fiducie de reporter le jour de disposition réputée si la fiducie comprend un bénéficiaire exempté (formulaire T1015)	non (oui, s'il survient 21 ans après le décès du conjoint bénéficiaire)	oui (choix de deux dates)	oui (seulement lors de la première disposition réputée)

Annexe 2

Calcul des réserves relatives aux dispositions d'immobilisations

Lignes 209 à 216

Lorsque vous vendez des immobilisations de la fiducie, celle-ci recevra habituellement le paiement intégral au moment de la vente. Toutefois, il peut arriver que vous vendiez un bien de la fiducie, mais que celle-ci ne reçoive qu'une partie du prix de vente au moment de la vente. Dans le cas où la fiducie reçoit le solde du prix de vente sur un certain nombre d'années, vous pouvez demander une réserve pour la fiducie.

Remplissez l'annexe 2 lorsque l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique :

- vous avez demandé une réserve à la disposition d'immobilisations de la fiducie à la fin de l'année passée;
- vous allez demander une réserve à la disposition d'immobilisations de la fiducie à la fin de l'année d'imposition courante.

Vous avez besoin des renseignements de l'annexe 2 pour remplir les annexes 1, 3, 6 et 12.

- utilisez l'annexe 1 pour calculer le montant de la réserve qu'il faut inclure dans les gains en capital de l'année courante, ou exclure de ces gains;
- utilisez les annexes 3 et 6 pour calculer les gains en capital admissibles à la déduction pour gains en capital. Vous devez indiquer les réserves relatives aux dispositions qui ont eu lieu après 1984 et les réserves relatives aux biens agricoles admissibles et aux actions admissibles de petite entreprise;
- utilisez l'annexe 12 pour calculer l'impôt minimum en isolant les réserves relatives aux dispositions qui ont eu lieu avant 1986.

Annexe 3

Calcul des gains en capital imposables admissibles d'une fiducie

Lignes 301 à 334

104(21), (21.1), (21.2), (21.3)

Mesures législatives proposées — découlant des changements annoncés le 22 février 1994

Le budget du 22 février 1994 prévoit l'élimination de l'exonération des gains en capital de 100 000 \$ visant la disposition d'immobilisations et d'immobilisations admissibles après le 22 février 1994. Aux termes du nouveau paragraphe 104(21.2) proposé, pour 1994 et les années d'imposition suivantes, les fiducies de fonds commun de placement ne peuvent plus attribuer de montants au titre des gains en capital.

Vous devez remplir l'annexe 3 dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la fiducie attribue des gains en capital imposables à un bénéficiaire qui est un particulier (case 21, feuillet T3);

- la fiducie est une fiducie au profit du conjoint qui demande une déduction pour gains en capital à l'annexe 5.

Veillez noter que, si vous remplissez cette annexe, vous devez également remplir et fournir l'annexe 4, *Calcul de la perte nette cumulative sur placements*.

Lignes 301 à 313

Partie I. Plafond annuel des gains de la fiducie pour 1994

110.6

Au moyen de la partie I au recto de l'annexe 3, calculez le plafond annuel des gains de la fiducie pour 1994.

Ligne 303

Montants non admissibles

108(1)f.1), 110.6(19), 131(6)c.1)

Au verso de l'annexe 3, calculez les gains (ou les pertes) en capital déclarés pour l'année courante qui ne sont pas admissibles pour la déduction pour gains en capital.

Mesures législatives proposées — découlant des changements annoncés le 22 février 1994

Le budget du 22 février 1994 prévoit l'élimination de l'exonération des gains en capital de 100 000 \$ visant la disposition d'immobilisations et d'immobilisations admissibles après le 22 février 1994. Déclarez la disposition de ce genre de biens faite après le 22 février 1994 à la section «Gains en capital non admissibles provenant de dispositions faites après le 22 février 1994», qui se trouve au verso de l'annexe 3, afin de calculer le montant des gains en capital non admissibles à inscrire à la ligne 303 de l'annexe 3.

De façon générale, la partie des gains en capital réalisés lors de la disposition d'un bien immeuble s'appliquant à la période après février 1992 n'est pas admissible pour la déduction pour gains en capital. La partie des gains s'appliquant avant mars 1992 continuera d'être admissible.

Votre fiducie peut avoir disposé d'un «bien immeuble non admissible» après février 1992, mais avant le 23 février 1994. En pareil cas, vous devez calculer le montant à exclure des gains et des pertes en capital de la fiducie, afin de déterminer les gains en capital imposables de la fiducie admissibles pour la déduction pour gains en capital.

Vous devez inclure dans le calcul, un bien immeuble non admissible que constitue :

- un bien immeuble;
- n'importe lequel des biens suivants dont la juste valeur marchande provient principalement d'un bien immeuble :
 - une action d'une société;
 - une participation dans une société de personnes ou un droit dans une fiducie;
 - une option ou une participation dans un tel bien immeuble, une telle action ou une telle société de personnes ou fiducie.

Déterminez le montant non admissible au moyen de la formule suivante :

$$C \times \frac{D}{E}$$

où

C = les gains ou les pertes provenant de la disposition qui ont été déclarés dans l'année;

D = le nombre de mois civils complets ou partiels après février 1992 au cours desquels la fiducie a détenu le bien;

E = le nombre de mois civils complets ou partiels après 1971 au cours desquels la fiducie a détenu le bien.

Si la fiducie déclare des gains en capital selon des feuillets de renseignements à la ligne 110 de l'annexe 1, indiquez à la ligne 303, colonne F, de l'annexe 3 les montants qui ne sont pas admissibles pour la déduction pour gains en capital. Par exemple, sur un feuillet T3, le montant non admissible correspond à la différence entre les montants des cases 21 et 30. Sur un feuillet T5, il correspond au montant indiqué à la case 21, «Partie non admissible du montant de la case 18». Inscrivez dans la colonne F de l'annexe 3 les montants indiqués sur les feuillets de renseignements. Ne faites aucun calcul pour les montants non admissibles.

Si la fiducie déclare des gains en capital aux lignes 3 à 6 et à la ligne 9 du formulaire T1055, *Sommaire des dispositions réputées* et que le jour de la disposition réputée est survenu après le 22 février 1994, inscrivez ces gains dans la colonne F, à la ligne 303. Ne faites aucun calcul pour les montants non admissibles.

Si la fiducie déclare des gains en capital aux lignes 103 à 106 ou à la ligne 109 de l'annexe 1 pour des dispositions survenues après le 22 février 1994, inscrivez ces gains dans la colonne F, à la ligne 303. Ne faites aucun calcul pour les montants non admissibles.

Remarque

Le montant total des gains en capital imposables provenant des biens immeubles suivants continue d'être admissible au titre de la déduction pour gains en capital. Par conséquent, n'incluez pas les biens suivants dans le calcul du montant de la ligne 303 :

- un bien agricole admissible;
- des actions admissibles de petite entreprise.

Lignes 320 à 328

Partie II. Plafond des gains cumulatifs de la fiducie pour 1994

110.6

Au moyen de la partie II au recto de l'annexe 3, calculez le plafond des gains cumulatifs de la fiducie pour 1994. Utilisez le tableau qui figure à la prochaine rubrique pour calculer la partie imposable des réserves relatives à des dispositions avant 1985.

Ligne 323

Montant des pertes cumulatives rajustées déclarées après 1984 mais avant 1994

Vous devez rajuster le montant de la ligne 323 si la fiducie a déduit des pertes en capital nettes d'autres années au cours d'une année d'imposition après 1984, mais avant 1992 si, dans cette même année, la fiducie a déclaré une réserve relative à une disposition effectuée avant 1985. Vous devez soustraire des pertes en capital nettes d'autres années qui ont été déduites pour une année, la partie imposable de la réserve relative à une disposition effectuée avant 1985 qui a été déclarée dans l'année. Le tableau qui suit vous aidera à calculer ce rajustement, à la ligne B de l'annexe 3. Utilisez ce tableau pour calculer le plafond des gains cumulatifs rajustés uniquement si vous n'avez pas déduit de perte en capital nette d'autres années lors d'une année passée. Sinon, utiliser le plafond des gains cumulatifs à la ligne 328 de l'annexe 3.

Si vous n'avez jamais calculé ce rajustement, vous devez, pour 1994, calculer le rajustement pour toutes les années depuis 1985 jusqu'à 1991.

Calcul du montant à la ligne B de l'annexe 3

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Année	Pertes en capital nettes d'autres années déduites dans l'année	Réserves relatives aux dispositions d'immobilisations avant 1985		Partie imposable de la réserve (la colonne 2 × par la colonne 3)	Le moindre de la colonne 1 et de la colonne 4 (si le montant est négatif, inscrivez zéro)
1985	_____ \$	_____ \$	× 1/2 =	_____ \$	_____ \$
1986	_____ \$	_____ \$	× 1/2 =	_____ \$	_____ \$
1987	_____ \$	_____ \$	× 1/2 =	_____ \$	_____ \$
1988	_____ \$	_____ \$	× 2/3 =	_____ \$	_____ \$
1989	_____ \$	_____ \$	× 2/3 =	_____ \$	_____ \$
1990	_____ \$	_____ \$	× 3/4 =	_____ \$	_____ \$
1991	_____ \$	_____ \$	× 3/4 =	_____ \$	_____ \$
Total					_____ \$

Indiquez le total de la colonne 5 à la ligne B, partie II de l'annexe 3, tout juste avant la ligne 323.

(1) Pertes en capital nettes d'autres années déduites dans l'année selon la ligne 6, partie I du formulaire T672 pour 1985 et 1986; selon la ligne 523 de l'annexe 5B pour 1987; selon la ligne 536 de l'annexe 5B pour 1988 et 1989 et selon la ligne 307 de l'annexe 3 pour 1990 et 1991. Il faut aussi inclure les reports des pertes en capital sur les années passées demandés pour chaque année.

(2) Réserves relatives à des dispositions d'immobilisations effectuées avant 1985, selon la ligne 215 de l'annexe 2 pour 1990 et 1991; selon la ligne 575 de l'annexe 5C pour 1988 et 1989; selon la réserve nette pour 1985 et les années passées de l'annexe 5A (ligne 513 moins ligne 514) pour 1987; selon la ligne 511 de l'annexe 5 pour 1986 et selon la réserve des années passées de l'annexe 2 pour 1985.

Lignes 330 à 334

Partie III. Gains en capital imposables admissibles de la fiducie pour l'année 1994

108(1)

Les gains en capital imposables admissibles de la fiducie pour l'année courante correspondent au **moins élevé** des plafonds suivants :

- le plafond annuel des gains de la fiducie pour l'année courante;
- le plafond des gains cumulatifs de la fiducie à la fin de l'année courante **moins** le montant total des gains en capital imposables admissibles qui ont été attribués au cours des années passées (1985 à 1993 inclusivement).

Vous aurez besoin du montant des gains en capital imposables admissibles que vous avez calculé à la ligne 334 pour les annexes 5 et 9. Il s'agit du montant du gain en capital imposable de la fiducie qui est admissible pour la

déduction pour gains en capital pour chacun des bénéficiaires qui est un particulier (ligne 930 de l'annexe 9) ou à la déduction pour gains en capital pour une fiducie au profit du conjoint (ligne 501 de l'annexe 5).

Pour plus de renseignements, veuillez consulter le bulletin d'interprétation IT-381, *Fiducies — Déduction des montants payés ou payables à des bénéficiaires et transmission des gains en capital imposables à des bénéficiaires*.

Annexe 4

Calcul de la perte nette cumulative sur placements

Lignes 401 à 433

110.6

La perte nette cumulative sur placements correspond au montant total des frais de placement de la fiducie pour les années se terminant après 1987 moins son revenu de placements total pour les années se terminant après 1987. Pour la perte nette cumulative sur placements, le revenu et les frais de placement

correspondent au revenu et aux frais relatifs à des biens, tels les revenus en dividendes, les revenus en intérêts et les revenus de location.

Remplissez l'annexe 4 pour 1994 si la fiducie, selon le cas :

- déclare un revenu de placements ou déduit des frais de placement;
- attribue des gains en capital imposables à un bénéficiaire qui est un particulier (afin de déterminer le montant admissible pour la déduction pour gains en capital du bénéficiaire);
- est une fiducie au profit du conjoint qui demande une déduction pour gains en capital à l'annexe 5 (disponible seulement pour l'année du décès du conjoint bénéficiaire).

Il est recommandé de remplir cette annexe à chaque année et de la conserver avec les dossiers de la fiducie, et ce, même pour les années à l'égard desquelles la fiducie ne déclare pas de gains ni de pertes en capital et n'attribue pas de gains en capital imposables admissibles à ses bénéficiaires. Il en est ainsi, parce que le solde du compte des pertes nettes cumulatives sur placements constitue un total cumulatif, et que vous avez besoin du total des frais et du revenu de placements de la fiducie pour les années 1988 et suivantes, afin de calculer les gains en capital imposables admissibles à l'annexe 3.

Vous pouvez utiliser la perte nette cumulative sur placements que vous avez calculée à la ligne 433, pour réduire le plafond des gains cumulatifs de la fiducie. Ceci pourrait réduire le gain en capital imposable admissible de la fiducie pour la déduction pour gains en capital.

Annexe 5

Renseignements sur le conjoint bénéficiaire et calcul de la déduction pour gains en capital d'une fiducie au profit du conjoint

Lignes 501 à 525

110.6(12)

Indiquez à la partie A, les renseignements sur le conjoint bénéficiaire décédé d'une fiducie au profit du conjoint, pour l'année d'imposition au cours de laquelle celui-ci est décédé et pour laquelle la fiducie est visée par la règle de la disposition réputée. Référez-vous à la rubrique «Formulaire T1055, *Sommaire des dispositions réputées*», à la page 34.

Remplissez la partie B pour déterminer la déduction pour gains en capital de la fiducie au profit du conjoint. Si le conjoint bénéficiaire est décédé en 1993, utilisez la version «Rév. 93» de l'annexe 5.

Notez que, si la fiducie est une fiducie au profit du conjoint qui demande une déduction pour gains en capital, vous devez également remplir l'annexe 3, *Calcul des gains en capital imposables admissibles d'une fiducie*, et la joindre à la déclaration T3 de la fiducie. Si la fiducie au profit du conjoint demande une déduction pour gains en capital sur des immobilisations qui constituent des actions admissibles de petite entreprise ou des biens agricoles admissibles, vous

devez également remplir l'annexe 6, *Calcul du montant total des gains en capital admissibles attribuables à des biens agricoles admissibles ou à des actions admissibles de petite entreprise*.

Une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 peut demander une déduction pour gains en capital pour l'année du décès du conjoint bénéficiaire. Elle peut demander la déduction dans le cas où le bénéficiaire aurait pu demander une déduction relative aux gains en capital imposables admissibles si ces gains lui avaient appartenu et n'avaient pas appartenu à la fiducie.

Mesures législatives proposées — découlant des changements annoncés le 22 février 1994

Le budget du 22 février 1994 prévoit l'élimination de l'exonération des gains en capital de 100 000 \$ visant la disposition d'immobilisations et d'immobilisations admissibles après le 22 février 1994. Aux termes du nouveau paragraphe 110.6(19) proposé, une fiducie personnelle peut choisir de déclarer un gain en capital sur de tels biens possédés par la fiducie en fin de journée le 22 février 1994. Si une fiducie au profit du conjoint fait ce choix et que le conjoint bénéficiaire est décédé au cours de l'année, cela aura pour effet de hausser le montant des gains en capital admissibles à l'égard desquels elle peut demander une déduction pour gains en capital, étant donné que ce choix vise des biens qui donnaient droit à la déduction pour gains en capital le 22 février 1994.

Pour plus de renseignements à ce sujet, référez-vous au chapitre 6, *Choix de déclarer un gain en capital fait par une fiducie personnelle*, à la page 77.

Une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 peut aussi demander cette déduction lorsqu'elle déclare une disposition réputée qui a lieu à la dernière en date des éventualités suivantes : le 1^{er} janvier 1993 et le jour du décès du conjoint. La fiducie peut demander cette déduction si le fiduciaire ne fait pas le choix de reporter le jour de la disposition réputée (formulaire T1015). Vous trouverez de plus amples précisions à la rubrique «Choix d'une fiducie de reporter le jour de disposition réputée», à la page 37.

Remarque

Selon les mesures législatives proposées, si le conjoint bénéficiaire d'une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 est décédé après le 22 février 1994, la fiducie ne peut demander la déduction pour gains en capital dont il est question dans le paragraphe précédent.

Avant de remplir l'annexe, vous devez calculer :

- les gains en capital imposables admissibles de la fiducie (ligne 334 de l'annexe 3);
- la partie inutilisée du plafond de la déduction pour gains en capital cumulative du conjoint bénéficiaire pour l'année de son décès (formulaire T657 ou T657A).

Veillez joindre à la déclaration T3 une copie du formulaire T657 ou T657A du conjoint.

Annexe 6
Calcul du montant total des gains en capital imposables attribuables à des biens agricoles admissibles ou à des actions admissibles de petite entreprise

Lignes 610 à 615
 104(21.2)

La fiducie peut avoir disposé de biens agricoles admissibles ou d'actions admissibles de petite entreprise. S'il en est ainsi et qu'elle attribue des gains en capital imposables admissibles à un bénéficiaire particulier (ou demande la déduction pour gains en capital à l'annexe 5), vous devez calculer les montants attribuables à ces biens. Vous permettrez ainsi au bénéficiaire (ou à la fiducie au profit du conjoint) de profiter du taux plus élevé de déduction pour gains en capital, à la suite de ces dispositions.

Si la fiducie attribue des gains en capital imposables admissibles à un bénéficiaire, vous aurez besoin des renseignements fournis dans l'annexe 6 pour calculer la part de chaque bénéficiaire :

- dans les **gains en capital imposables nets attribués** découlant de biens agricoles admissibles ou d'actions admissibles de petite entreprise (voir les notes au sujet de la ligne 921 et de la case 21) et
- dans les **gains en capital imposables admissibles** attribuables aux biens agricoles admissibles ou aux actions admissibles de petite entreprise (voir les notes au sujet de la ligne 930 et de la case 30).

Pour plus de renseignements à ce sujet, reportez-vous aux rubriques «Notes au sujet de la ligne 921 (et de la case 21)» à la page 52 et «Notes au sujet de la ligne 930 (et de la case 30)», à la section du guide portant sur l'annexe 9, à la page 53.

Si la fiducie est une fiducie au profit du conjoint qui demande une déduction pour gains en capital, vous devrez utiliser les renseignements de cette annexe pour calculer la déduction pour gains en capital à l'annexe 5.

Annexe 7
État des répartitions et des attributions de revenus de pension
 104(27)

Remplissez cette annexe si une fiducie testamentaire attribue des revenus de pension aux bénéficiaires et que vous désirez qu'un traitement avantageux soit réservé à ces revenus dans les déclarations T1 des bénéficiaires. Vous avez besoin de ces renseignements pour remplir l'annexe 9.

Cette annexe compte quatre colonnes qui vous aideront à déterminer les revenus de pension qui peuvent être attribués aux bénéficiaires et la raison de l'attribution.

Ligne 922 — Déclarez à la ligne 922 le montant forfaitaire de revenu de pension attribué à un conjoint bénéficiaire si ce montant est admissible pour un transfert selon l'alinéa 60j) à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un régime de pension agréé.

Ligne 926 — Les autres revenus de pension seront inclus à la ligne 926.

Ligne 931 — Les montants attribués à un conjoint bénéficiaire qui sont admissibles pour le crédit d'impôt non remboursable pour revenu de pension, selon le paragraphe 118(3), sont inclus à la ligne 931.

Ligne 936-1 — Les montants admissibles pour l'acquisition d'une rente selon la subdivision 601(v)(B.1)(II) doivent être inscrits à la ligne 936-1.

Le total des montants inclus aux lignes 922 et 926 ne peut pas être supérieur au moins élevé des montants suivants :

- le revenu de pension que vous déclarez à la ligne 02 de la déclaration T3;
- le revenu avant les répartitions et les attributions à la ligne 46 de la déclaration T3.

Pour des attributions de revenus de pension à un bénéficiaire, le terme «conjoint» comprend un conjoint de fait. Pour plus de renseignements, reportez-vous à la définition du terme conjoint, à la page 14.

Le guide d'impôt «*REER et autres régimes enregistrés pour la retraite*» renferme plus de précisions à ce sujet.

Annexe 8
État des revenus de placements et calcul du montant de la majoration des dividendes conservés dans la fiducie
Lignes 805 à 824

Ligne 805
Montant réel des dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables
 82(1), 260(5)

Veillez joindre à votre déclaration une liste des montants réels de dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables selon la case 23 des feuillets T3 et la case 10 des feuillets T5 envoyés à la fiducie. Indiquez sur cette liste les dividendes imposables réels et réputés. Vous ne devez pas inclure les dividendes non imposables (voir les explications à la ligne 815) ni les dividendes sur les gains en capital que vous déclarez à la ligne 110 de l'annexe 1. Veillez inclure tous les dividendes qui ont été crédités par l'intermédiaire d'institutions comme des banques, des sociétés de fiducie et des courtiers, et ce, même si vous n'avez pas reçu de feuillet T3 ou T5. Déduisez les montants versés par la fiducie au cours de

l'année dans le cadre d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières qui, selon le paragraphe 260(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sont réputés avoir été reçus à titre de dividendes imposables par une autre personne.

Les dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables donnent droit au crédit d'impôt pour dividendes sur le montant majoré de ces dividendes. Ce crédit peut être déduit de l'impôt payable par la fiducie ou, si les dividendes imposables sont attribués aux bénéficiaires, de l'impôt payable par les bénéficiaires.

Ligne 808 Revenus de placements étrangers

Déclarez le revenu de placements provenant de sources à l'extérieur du Canada, en dollars canadiens, à la ligne 808. Pour convertir des devises en dollars canadiens, utilisez le taux de change qui avait cours à la réception du revenu. Veuillez inscrire le montant intégral du revenu étranger, avant la déduction de l'impôt retenu à la source.

Ligne 815 Autres revenus de placements

Les genres de revenus les plus courants qu'il faut inscrire sur cette ligne sont les suivants : intérêts sur obligation, intérêts bancaires, intérêts hypothécaires et autres dividendes (incluant les dividendes reçus dans le cadre d'un mécanisme de transfert de dividendes, selon la définition que donne le paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*). N'indiquez pas les dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables qui sont déclarés à la ligne 805, les dividendes sur les gains en capital déclarés à la ligne 110 de l'annexe 1 ni les dividendes non imposables dont il sera question à la prochaine rubrique. Vous devez déclarer sur cette ligne l'intérêt crédité sur les remboursements d'impôt pour l'année de la réception de cet intérêt. L'intérêt crédité au compte de la fiducie par une institution financière est réputé avoir été reçu par la fiducie. Pour plus de précisions sur la façon de déclarer les intérêts et autres revenus de placements, veuillez consulter le *Guide d'impôt général* et le bulletin d'interprétation IT-396, *Revenu en intérêts*.

Dividendes non imposables reçus par la fiducie 83(1), 83(2), 53(2), 104(20)

Un dividende non imposable reçu par une fiducie est un dividende exempt d'impôt qui est payé par une société privée canadienne à même son compte de dividendes en capital. Si une fiducie touche des dividendes de ce genre, ceux-ci **ne** doivent **pas** être inclus dans le revenu de la fiducie.

Veuillez noter que certains dividendes non imposables (autres que ceux qui sont payés à même le compte de dividendes en capital) que reçoit la fiducie peuvent réduire le prix de base rajusté des actions dont ces dividendes découlent. Cette question peut influencer sur le calcul du gain (ou de la perte) en capital résultant de la disposition future des actions.

Si la fiducie verse des dividendes non imposables à ses bénéficiaires, vous devez informer ces derniers qu'ils ne doivent pas inclure les dividendes dans le calcul de leur revenu. Vous devez également joindre à la déclaration T3 un état présentant les renseignements suivants :

- le nom de la société payeuse;
- le nom des bénéficiaires et le montant des dividendes non imposables qu'a reçu chaque bénéficiaire.

Ligne 820 Frais financiers

Veuillez joindre à la déclaration T3 une liste des différents genres et montants de frais financiers déclarés. Si la fiducie déduit des frais d'intérêt, veuillez fournir les renseignements suivants :

- le nom du prêteur;
- la date et le montant du prêt;
- le taux d'intérêt;
- les modalités de remboursement;
- le solde dû à la fin de l'année d'imposition.

Si la fiducie a subi des frais financiers s'appliquant à des revenus de placements canadiens et étrangers, vous devez les répartir de façon raisonnable et joindre les calculs à la déclaration T3.

Reportez à la ligne 21, à la page 2 de la déclaration T3, le montant qui figure à la ligne 820 (le total des lignes 816 à 819).

Lignes 821 à 824 Partie B — Calcul du montant de la majoration des dividendes

Dans cette partie de l'annexe 8, vous devez calculer la majoration des dividendes réels de sociétés canadiennes imposables inscrits à la ligne 805 et conservés par la fiducie. Le taux de majoration des dividendes reçus au cours de l'année d'imposition 1994 correspond à 25 % des dividendes reçus.

Ligne 821 Total des dividendes déclarés avant l'application des frais

Inscrivez à la ligne 821 le montant réel des dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables selon la ligne 805.

Ligne 822 Dividendes attribués aux bénéficiaires 104(19)

Inscrivez à la ligne 822 les dividendes nets (déduction faite des dépenses connexes) attribués à des bénéficiaires selon la ligne 923 de l'annexe 9. Si vous avez réparti des dividendes en les incluant dans le montant inscrit à la ligne 926 de l'annexe 9, les dividendes ne sont pas attribués aux bénéficiaires et, par conséquent, ne doivent pas être inclus à la ligne 822.

Ligne 824 Montant de la majoration des dividendes conservés ou NON désignés par la fiducie 82(1)b)

Le montant à inscrire à la ligne 824 correspond au résultat obtenu lorsque vous multipliez le montant de la ligne 823 par 25 %. Vous devez appliquer le taux de majoration aux dividendes réels (qui ont été conservés dans la fiducie ou qui ont été répartis, mais non attribués à des bénéficiaires) avant de déduire les dépenses connexes.

Inscrivez ce montant :

- à la ligne 49, à la page 2 de la déclaration T3 et
- dans l'espace au début du calcul à la ligne 1111 de l'annexe 11 ou
- à la ligne 1217 de l'annexe 12, le cas échéant.

Déduisez à la ligne 819 de l'annexe 8 les frais financiers qui ont trait aux dividendes.

Pour plus de renseignements, veuillez consulter le bulletin d'interprétation IT-524, *Fiducies — Transfert de dividendes imposables à un bénéficiaire — après 1987*.

Annexe 9 Sommaire des revenus répartis ou attribués aux bénéficiaires Lignes 901 à 944

Remplissez cette annexe si la fiducie répartit des revenus ou en attribue à des bénéficiaires. Vous devez aussi produire une déclaration T3 *Sommaire* et des feuillets T3 *Supplémentaire* si vous attribuez des revenus à des bénéficiaires ou que vous répartissez des revenus entre eux. Vous devez produire une déclaration NR4 *Sommaire* et des feuillets NR4 *Supplémentaire* si vous attribuez des revenus à des bénéficiaires non résidents ou que vous répartissez des revenus entre eux.

Répartitions ou attributions

104(6), (13), (19), (20), (21), (22), (27), (27.1), (29)

Dans le présent guide et dans la déclaration T3 :

- les termes «réparti» et «répartition» se rapportent aux montants que vous avez déduits du revenu de la fiducie à la ligne 47 et que vous incluez dans le revenu du bénéficiaire;
- le terme «répartition» désigne le transfert d'un revenu de la fiducie à un bénéficiaire lorsque, selon le cas :
 - le bénéficiaire a droit au revenu selon l'acte de fiducie;
 - vous exercez un choix à titre de bénéficiaire privilégié en vue d'inclure le revenu de la fiducie dans le revenu du bénéficiaire;
- les termes «attribué» et «attribution» sont utilisés lorsque certaines dispositions spéciales de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont appliquées. Généralement, les montants attribués à un bénéficiaire conservent leur identité et vous

devez les déclarer à la case pertinente du feuillet T3. Ainsi, le bénéficiaire peut profiter de déductions ou de crédits applicables à ce revenu (par exemple, la déduction pour gains en capital et le crédit d'impôt pour dividendes).

S'il vous était impossible d'attribuer un montant de la fiducie au bénéficiaire, vous auriez besoin d'une seule case de revenu sur le feuillet T3, parce que vous seriez tenu d'indiquer la totalité du revenu attribué à la ligne 926 de l'annexe 9 et de le déclarer à la case 26 du feuillet T3.

Vous pouvez choisir d'attribuer à un bénéficiaire les genres de revenus suivants :

- les gains en capital nets imposables;
- certains montants forfaitaires de prestations de pensions;
- les dividendes de sociétés canadiennes imposables;
- le revenu étranger tiré d'une entreprise;
- le revenu étranger non tiré d'une entreprise;
- le revenu de pension pouvant faire l'objet d'un transfert selon l'alinéa 60l);
- l'allocation de retraite pouvant faire l'objet d'un transfert selon l'alinéa 60j.1);
- le revenu de pension admissible.

Vous devez attribuer toutes les pertes en capital sur les fonds réservés d'assureur à un bénéficiaire.

Indiquez à la partie B de l'annexe 9 et aux cases 30 à 42 du feuillet T3 les renseignements additionnels concernant d'autres montants attribués. Il s'agit notamment des montants qui ne constituent pas un revenu comme l'impôt étranger payé, le crédit d'impôt de la partie XII.2, le revenu pouvant être transféré dans un régime de report d'impôt et d'autres crédits d'impôt qui sont transférés au bénéficiaire.

Pour plus de précisions à ce sujet, consultez les bulletins d'interprétation suivants :

- IT-342, *Fiducies — Revenu payable à des bénéficiaires*;
- IT-524, *Fiducies — Transfert de dividendes imposables à un bénéficiaire — après 1987*;
- IT-381, *Fiducies — Déduction des sommes payées ou payables à des bénéficiaires et transmission des gains en capital imposables à des bénéficiaires*.

Exceptions aux répartitions de revenus

Le revenu de la fiducie doit être attribué aux bénéficiaires ou imposé comme revenu de la fiducie, et les dispositions du testament ou de l'acte de la fiducie doivent être respectées, à l'exception des cas mentionnés ci-dessous :

- Une **fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971** ne peut déduire :
 - le produit réputé réalisé lorsque des immobilisations, des fonds de terre en inventaire et des avoirs miniers étrangers et canadiens ont été attribués, du vivant du conjoint bénéficiaire, à un bénéficiaire autre que le conjoint;

- le produit réalisé lors d'une disposition réputée d'immobilisations, de fonds de terre en inventaire et d'avoirs miniers étrangers et canadiens qui survient le jour du décès du conjoint bénéficiaire;
- les paiements réputés avoir été tirés sur le **compte de stabilisation du revenu net — Fonds n° 2**, qui surviennent le jour du décès du conjoint bénéficiaire.
- Une fiducie ne peut déduire un montant au titre du revenu qu'elle tire d'un paiement provenant du **compte de stabilisation du revenu net — Fonds n° 2** (sauf s'il s'agit d'une fiducie testamentaire au profit du conjoint et que le revenu a été reçu du vivant du conjoint bénéficiaire).
- Une fiducie qui, **au 20 décembre 1991, était une fiducie testamentaire au profit du conjoint postérieure à 1971, ou une fiducie au profit du conjoint créée après le 21 décembre 1991** ne peut pas déduire les montants payables au cours d'une année d'imposition à une personne autre que le conjoint bénéficiaire, lorsque celui-ci est toujours vivant.
- **Certaines fiducies non testamentaires créées depuis 1934** peuvent avoir des biens ou des biens remplacés qui :
 - ne sont pas acquis de façon absolue;
 - sont assujettis au pouvoir discrétionnaire du disposant;
 - pourraient revenir à ce dernier ou être cédés à des personnes que le disposant désignera plus tard.

Ces fiducies ne peuvent pas déduire de revenu, ni de gains en capital imposables ou de pertes en capital déductibles provenant de ces biens. Ce revenu est réputé appartenir au disposant durant sa vie et pendant qu'il réside au Canada. Pour plus de précisions sur ces fiducies non testamentaires et les règles d'attribution, consultez le bulletin d'interprétation IT-369, *Attribution du revenu provenant d'une fiducie à un auteur ou disposant*.

- Une fiducie ne peut **ni répartir des pertes en capital nettes et des pertes autres qu'en capital** ni en attribuer aux bénéficiaires d'une fiducie.

Font exception à cette règle :

- les pertes en capital sur un fonds réservé d'assureur — Déclarez ces pertes en capital à la case 37 du feuillet T3 du bénéficiaire;
- les pertes d'une fiducie révocable et d'une fiducie discrétionnaire (sans droit de regard) — Déclarez ces pertes entre parenthèses dans la case pertinente d'un feuillet T3 distinct, établi au nom du bénéficiaire. Veuillez y indiquer clairement le genre de perte dans l'espace consacré aux notes.
- **Revenu attribué imposable dans la fiducie** 104(13.1), 104(13.2), 108(1)

Une fiducie qui réside au Canada pendant toute l'année et n'est pas exempte d'impôt peut choisir de conserver du revenu dans la fiducie plutôt que de déclarer qu'il appartient aux bénéficiaires. Ce choix s'applique au revenu payé ou payable aux bénéficiaires.

- Le choix de conserver un revenu dans la fiducie est appelé une **attribution selon le paragraphe 104(13.1)**. Pour exercer ce choix, vous ne déduisez pas le montant attribué et vous indiquez sur la déclaration T3 de l'année qu'il y a attribution du revenu selon le paragraphe 104(13.1). Vous pouvez également répondre «oui» à la question 9, à la page 1 de la déclaration T3.

Vous devez faire une telle attribution pour chacun des bénéficiaires. Elle réduit le revenu du bénéficiaire qui provient de la fiducie de la part proportionnelle du revenu qui revient au bénéficiaire et que l'on a choisi de retenir dans la fiducie. Le calcul de la part proportionnelle est décrit à la prochaine rubrique du présent chapitre.

- Vous pouvez choisir de faire une **attribution semblable selon le paragraphe 104(13.2)** si le revenu devant être conservé dans la fiducie comprend des gains en capital. Cette attribution réduira les gains en capital imposables du bénéficiaire de la part proportionnelle des gains en capital qui revient au bénéficiaire et qui est retenue dans la fiducie.

Pour une année où elle a un gain en capital imposable, une fiducie peut avoir un report des pertes autres qu'en capital sur les années futures. En recourant au paragraphe 104(13.2), vous pouvez choisir de ne pas déduire le montant total auquel la fiducie a droit selon le paragraphe 104(6). Ainsi, le report des pertes autres qu'en capital sur les années futures absorbe le gain en capital imposable de l'année courante.

- En général, les montants que vous attribuez selon les paragraphes 104(13.1) et 104(13.2) réduiront le prix de base rajusté (PBR) de la participation d'un bénéficiaire au capital de la fiducie, sauf s'il s'agit d'une fiducie personnelle et que la participation a été acquise sans contrepartie.

Si la fiducie invoque les paragraphes 104(13.1) ou 104(13.2) pour faire retenir une partie du revenu du bénéficiaire dans la fiducie, veuillez répondre «oui» à la question 9, à la page 1 de la déclaration T3.

Veuillez joindre à la déclaration T3 un état indiquant le revenu attribué et le montant attribué à chaque bénéficiaire.

Vous devez faire les attributions de la fiducie selon les paragraphes 104(13.1) et 104(13.2) lorsque vous produisez la déclaration T3. Après avoir produit cette déclaration, vous ne pouvez ni faire, ni changer, ni annuler une attribution selon les paragraphes 104(13.1) et 104(13.2).

Pour plus de précisions à ce sujet, consultez les bulletins d'interprétation IT-342, *Fiducies — Revenu payable à des bénéficiaires*, et IT-381, *Fiducies — Déduction des sommes payées ou payables à des bénéficiaires et transmission des gains en capital imposables à des bénéficiaires*.

Formules pour le calcul des parts proportionnelles

Utilisez les formules suivantes pour calculer les attributions selon les paragraphes 104(13.1) et 104(13.2). Elles doivent être utilisées pour chacun des bénéficiaires.

Paragraphe 104(13.1)

$$\frac{A}{B} \times (C - D - E)$$

où

A = la part du revenu de la fiducie calculée sans tenir compte de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui revient au bénéficiaire;

B = le total des parts (montants A) de tous les bénéficiaires;

C = le revenu de la fiducie, calculé selon les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui serait inclus dans le revenu de tous les bénéficiaires **avant** que ne soit faite une attribution selon les paragraphes 104(13.1) et 104(13.2);

D = le montant du revenu de la fiducie, calculé selon les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui reste à distribuer aux bénéficiaires après l'attribution selon le paragraphe 104(13.1) et pour lequel une déduction est demandée;

E = le montant attribué selon le paragraphe 104(13.2) pour les gains en capital imposables conservés dans la fiducie;

$\frac{A}{B}$ = le rapport de partage du revenu d'un bénéficiaire.

C - D = le montant total attribué et retenu dans la fiducie.

Paragraphe 104(13.2)

$$\frac{A}{B} \times C$$

où

A = la part des gains en capital imposables de la fiducie, calculés selon les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui revient au bénéficiaire;

B = le total des parts (montants A) de tous les bénéficiaires;

C = le montant total des gains en capital imposables nets de la fiducie qui est retenu dans la fiducie (montant qui serait déclaré par les bénéficiaires s'il n'était pas attribué selon ce paragraphe ou du paragraphe 104(13.1)).

Exemple 1

Une fiducie a un revenu net de 8 000 \$, qui est partagé également entre les deux bénéficiaires, X et Y. Le revenu net de 8 000 \$, calculé suivant les règles applicables aux fiducies, n'a pas changé au moment de l'application des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le fiduciaire et les bénéficiaires ont décidé qu'il

serait plus avantageux d'imposer le revenu dans la fiducie plutôt que de l'imposer comme le revenu d'X et d'Y. Il n'y a pas de gain en capital.

Utilisez la formule suivante pour calculer le montant attribué au bénéficiaire X selon le paragraphe 104(13.1) :

$$\frac{A}{B} \times (C - D - E)$$

$$\frac{4\,000\ \$}{8\,000\ \$} \times (8\,000\ \$ - 0 - 0) = 4\,000\ \$.$$

Par conséquent, le montant attribué au bénéficiaire X selon le paragraphe 104(13.1) est de 4 000 \$.

Le calcul se ferait de la même façon pour le bénéficiaire Y.

Exemple 2

Supposons que le revenu net de 8 000 \$ dans l'exemple 1 comprenne des gains en capital imposables de 2 000 \$.

Utilisez la formule suivante pour calculer le montant attribué au bénéficiaire X selon le paragraphe 104(13.2) :

$$\frac{A}{B} \times C$$

$$\frac{1\,000\ \$}{2\,000\ \$} \times 2\,000\ \$ = 1\,000\ \$.$$

Par conséquent, le montant attribué au bénéficiaire X selon le paragraphe 104(13.2) est de 1 000 \$.

Le calcul se ferait de la même façon pour le bénéficiaire Y.

Exemple 3

Poursuivons l'exemple 2 et supposons que le revenu retenu dans la fiducie soit de 3 000 \$.

Utilisez la formule suivante pour calculer le montant de l'attribution au bénéficiaire X selon le paragraphe 104(13.1) :

$$\frac{A}{B} \times (C - D - E)$$

$$\frac{4\,000\ \$}{8\,000\ \$} \times (8\,000\ \$ - 5\,000\ \$ - 2\,000\ \$) = 500\ \$.$$

Par conséquent, le montant de l'attribution au bénéficiaire X selon le paragraphe 104(13.1) est de 500 \$.

Le calcul se ferait de la même façon pour le bénéficiaire Y.



CHOIX DE DÉCLARER UN GAIN EN CAPITAL SUR UN BIEN POSSÉDÉ PAR UNE FIDUCIE PERSONNELLE EN FIN DE JOURNÉE LE 22 FÉVRIER 1994

- Ce formulaire est utilisé par une fiducie personnelle qui choisit de reporter un gain en capital sur une immobilisation ou une immobilisation admissible possédée en fin de journée le 22 février 1994.
- Le formulaire de choix doit être rempli le ou avant le 31 mars 1995 si l'année d'imposition de la fiducie se termine en 1994, ou le 31 mars 1996 si l'année d'imposition de la fiducie se termine en 1995.
- Le formulaire de choix rempli doit être annexé à la *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies (T3)* dont l'année d'imposition inclut le 22 février 1994 ou être envoyé séparément au centre fiscal approprié. La liste des centres fiscaux se trouve au début du guide T3.
- Si vous produisez le formulaire de choix après avoir rempli la déclaration T3, joignez les documents modifiés suivants : les annexes 3, 4, 5 et 9 selon le cas, le *Choix d'un bénéficiaire privilégié* ainsi que les formulaires *T3 Supplémentaire* et *Sommaire*.

Réservé au Ministère

Nom de la fiducie		Numéro de compte T - -	
Nom du fiduciaire, de l'exécuteur, ou de l'administrateur			
Adresse postale du fiduciaire, de l'exécuteur, ou de l'administrateur			Numéro de téléphone ()
			Code postal
L'année d'imposition qui comprend le 22 février 1994			
du		19	au
Année	Mois	Jour	Année

Étape 1 - Biens visés par votre choix

Numéro du bien	Description du bien	Date d'acquisition	Juste valeur marchande en fin de journée le 22 février 1994
1			
2			
3			
4			
5			

Si vous avez besoin de plus d'espace, annexe une autre feuille.

Étape 2 - Calcul des gains en capital visés par le choix

Partie A - Entités intermédiaires

Numéro du bien	Colonne 1 Prix de base rajusté (PBR)	Colonne 2 Produit de disposition désigné	Colonne 3 Gain en capital avant la réduction (Colonne 2 moins colonne 1)	Colonne 4 Réduction pour immeuble non admissible	Colonne 5 Gain en capital visé par le choix (Colonne 3 moins colonne 4)

Si vous avez besoin de plus d'espace, annexe une autre feuille

Total des gains en capital visés par le choix relatifs à des entités intermédiaires

(1)

Montant inclus (voir l'étape 4 au verso)

\$

Partie B - Autres immobilisations et immobilisations admissibles

Numéro du bien	Colonne 1 Prix de base rajusté (PBR)	Colonne 2 Produit de disposition désigné	Colonne 3 Gain en capital avant la réduction (Colonne 2 moins colonne 1)	Colonne 4 Réduction pour immeuble non admissible	Colonne 5 Gain en capital visé par le choix (Colonne 3 moins colonne 4)
Total des gains en capital visés par le choix pour les autres immobilisations et immobilisations admissibles.					(2)

Si vous avez besoin de plus d'espace, annexe une autre feuille.

Étape 3 - Calcul du gain en capital visé par le choix

Additionnez les gains en capital visés par votre choix - entités intermédiaires (case 1) _____ **A**

Additionnez les gains en capital visés par votre choix - autres immobilisations et immobilisations admissibles (case 2) _____ **B**

Additionnez les gains en capital visés par votre choix (additionnez les lignes A et B) (1112) _____ **C •**

Inscrivez le montant de la ligne C à la ligne 111 de l'annexe 1, *Calcul des gains admissibles d'une fiducie*.

Étape 4 - Pénalité pour choix tardif ou modifié

Nous acceptons un choix exercé après la date d'échéance ou un choix modifié qui augmente le gain en capital imposable visé par le choix, **seulement** si vous estimez et versez une pénalité. Utilisez le tableau ci-dessous pour calculer la pénalité pour choix tardif ou modifié.

Choix tardif : Gain en capital imposable visé par le choix (multipliez la ligne C par 3/4) _____ **D**

Choix modifié : Gain en capital imposable modifié (multipliez les gains* inscrits à la colonne 5 par 3/4) _____ **E**
 Gain en capital imposable original (multipliez le gain en capital sur les biens inscrits dans la colonne 5 du formulaire 94-115 original, pour lesquels vous augmentez le gain en capital visé par le choix, par 3/4) _____ **F**

Augmentation du gain en capital imposable (ligne E moins ligne F) _____ **G**

***Calculez la pénalité seulement sur les biens pour lesquels vous augmentez le gain en capital visé par le choix.**

Nombre de mois entre la date d'échéance et la date de production du choix tardif ou modifié (Comptez le mois où vous exercez réellement le choix tardif ou modifié.) _____ **H**

Multipliez le montant à ligne D ou à la ligne G par le nombre indiqué à la ligne H. _____ **I**

Divisez le montant de la ligne I par 300. (74545) _____ **J •**

La pénalité pour choix tardif ou modifié est le montant de la ligne J. Annexe un chèque ou un mandat à l'ordre du Receveur général. Assurez-vous que le nom et le numéro de compte de la fiducie sont indiqués sur le chèque ou le mandat, ainsi que sur le formulaire 94-115.

Étape 5 - Choix et attestation

Moi, _____
 par les présentes, choisis de faire appliquer les dispositions du paragraphe 110.6(19) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à chaque bien décrit ci-dessus, et je déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire et dans les documents ci-joints sont exacts et complets sous tous les rapports.

_____ Date

_____ Signature du fiduciaire, de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur

_____ Téléphone

Ce formulaire est fondé sur des dispositions législatives qui n'avaient pas encore été adoptées au moment de l'impression.

Voici le total des attributions :

	Bénéficiaire X	Bénéficiaire Y	Total
Paragraphe 104(13.1)	500 \$	500 \$	1 000 \$
Paragraphe 104(13.2)	<u>1 000 \$</u>	<u>1 000 \$</u>	<u>2 000 \$</u>
Déclaré par la fiducie	1 500 \$	1 500 \$	3 000 \$
Déclaré par les bénéficiaires	<u>2 500 \$</u>	<u>2 500 \$</u>	<u>5 000 \$</u>
Revenu total	<u>4 000 \$</u>	<u>4 000 \$</u>	<u>8 000 \$</u>

Partie A

Montant total des répartitions ou des attributions aux bénéficiaires

Lignes 921 à 928

Répondez aux trois questions qui se trouvent au début de l'annexe et joignez les états nécessaires. Pour plus de renseignements sur le revenu remis au cédant, consultez la rubrique «Transferts et prêts de biens à la fiducie», à la page 13.

La répartition ou l'attribution aux bénéficiaires comprend les revenus suivants :

- le revenu payé ou à payer aux bénéficiaires résidents (colonne I);
- le revenu payé ou à payer aux bénéficiaires non résidents (colonne II);
- le revenu s'accumulant dans la fiducie à l'égard duquel le fiduciaire et un **bénéficiaire privilégié** résident ont conjointement exercé le choix qu'il soit imposé comme revenu du bénéficiaire privilégié (colonne III).

Pour plus de précisions, reportez-vous au titre de la colonne pertinente dans la rubrique suivante, en particulier pour la colonne III, «Choix d'un bénéficiaire privilégié». Les montants répartis ou attribués à un bénéficiaire aux lignes 921 à 926 sont déduits du revenu de la fiducie. Vous devez inclure ces montants dans le revenu du bénéficiaire aux cases 21 à 26 du feuillet T3.

Si vous avez déduit des dépenses à la ligne 41 de la déclaration T3, vous devez les déduire de certains genres de revenus avant de répartir des revenus ou d'en attribuer aux bénéficiaires. Vous devez répartir entre les sources de revenu applicables les dépenses qui se rapportent à plus d'une source de revenu. Lorsque vous aurez réparti ou attribué l'ensemble du revenu aux bénéficiaires, nous permettrons une autre méthode de répartition des dépenses qui donnera lieu à un transfert maximum du crédit d'impôt pour dividendes au bénéficiaire. Pour plus de précisions sur ce sujet ainsi que sur les conditions régissant cette autre méthode de répartition des dépenses, consultez le bulletin d'interprétation IT-524, *Fiducies — Transfert de dividendes imposables à un bénéficiaire — après 1987*.

Revenu payé ou à payer aux bénéficiaires résidents

Colonne I, lignes 921 à 926

Cases 21 à 26

104(13)

Inscrivez dans cette colonne les différents genres de revenu payés ou à payer à des bénéficiaires résidents, ainsi que tout avantage imposable qui doit être réparti ou attribué aux bénéficiaires. S'il s'agit d'une **répartition**, mais non d'une **attribution**, vous devez inscrire le montant de la répartition à la ligne 926 (et à la case 26 du feuillet T3). S'il s'agit d'une attribution, inscrivez les montants aux bonnes lignes et dans les bonnes cases du feuillet T3. En outre, indiquez à la partie B et dans les cases correspondantes du feuillet T3 les autres montants attribués aux bénéficiaires.

Pour plus de précisions à ce sujet, consultez les bulletins d'interprétation IT-286, *Fiducies — Somme payable*, et IT-342, *Fiducies — Revenu payable à des bénéficiaires*.

Revenu payé ou à payer aux bénéficiaires non résidents

Colonne II, lignes 921 à 926

104(13), 212(1)c)

Cette colonne est réservée aux différents genres de revenus payés ou à payer à des bénéficiaires non résidents. Les différents genres de revenu gardent leur identité **sur cette annexe** pour identifier la source du revenu conservé dans la fiducie. Vous ne pouvez pas attribuer à des bénéficiaires non résidents des revenus tels que les gains en capital imposables et les dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables. Ils perdent donc leur identité lorsqu'ils sont attribués à des bénéficiaires non résidents. Déclarez le total des montants à la colonne II à titre de «Revenu de la succession ou de la fiducie» sur le feuillet NR4 plutôt que sur le feuillet T3.

La plupart des montants payés ou à payer à un bénéficiaire non résident sont assujettis à une retenue de l'impôt de la partie XIII. Consultez la rubrique «Bénéficiaires non résidents», à la page 58. Reportez le total de la colonne II à la ligne 1020, «Retenues d'impôt des non-résidents (partie XIII)» de l'annexe 10.

Il est possible que la fiducie soit également assujettie à l'impôt de la partie XII.2 si vous effectuez des distributions à des bénéficiaires non résidents. Pour plus de précisions sur l'impôt de la partie XII.2, veuillez vous reporter à la rubrique «Annexe 10, Calcul de l'impôt de la partie XII.2», à la page 55.

Choix fait par un bénéficiaire privilégié — Bénéficiaires résidents Colonne III, lignes 921 et 923 à 926 Cases 21 et 23 à 26

104(14), 108(1), article 2800 du *Règlement*

Vous et un bénéficiaire privilégié pouvez faire conjointement un choix pour que le revenu de la fiducie qui s'accumule soit imposé comme revenu du bénéficiaire privilégié en 1994. Utilisez la colonne III pour répartir ou attribuer le revenu accumulé qui a fait l'objet d'un choix. Nous vous suggérons de remplir un feuillet T3 distinct pour ce revenu visé par le choix.

À la rubrique «Choix d'un bénéficiaire privilégié», nous avons dressé une liste des genres de revenus de fiducie qui ne sont pas admissibles à titre de revenu accumulé. Pour plus de renseignements, reportez-vous aux deux prochaines rubriques «Bénéficiaire privilégié» et «Choix d'un bénéficiaire privilégié».

Vous pouvez attribuer les genres suivants de revenu de la fiducie afin qu'ils maintiennent leur identité selon un choix exercé par un bénéficiaire privilégié :

- les gains en capital imposables (ligne 921);
- le montant réel des dividendes de sociétés canadiennes imposables (ligne 923);
- les revenus étrangers tirés d'une entreprise (ligne 924);
- les revenus étrangers non tirés d'une entreprise (ligne 925).

Vous devez inscrire les attributions dans la déclaration de la fiducie pour l'année au cours de laquelle vous incluez ces montants dans le revenu de la fiducie. Si vous n'attribuez pas un revenu visé par un choix dans l'une des catégories susmentionnées, vous devriez l'inclure dans le revenu du bénéficiaire à titre d'autres revenus (ligne 926).

Bénéficiaire privilégié 108(1)

L'expression «bénéficiaire privilégié» désigne un particulier résidant au Canada qui est bénéficiaire d'une fiducie et qui est, selon le cas :

- l'auteur de la fiducie;
- le conjoint ou l'ex-conjoint de l'auteur de la fiducie;
- un enfant, un petit-enfant ou un arrière-petit-enfant de l'auteur de la fiducie;
- le conjoint de l'une des personnes mentionnées au point précédent.

Reportez-vous à la définition de l'expression «auteur ou disposant», à la page 13.

Choix d'un bénéficiaire privilégié 104(12), (14) et (15), 108(1), article 2800 du *Règlement*

Une fiducie et un bénéficiaire privilégié peuvent choisir conjointement pendant l'année d'inclure dans le revenu du bénéficiaire pour l'année, une partie ou la totalité du revenu accumulé de la fiducie reçu au cours de l'année. La fiducie peut alors déduire de son revenu un montant égal au montant

du revenu qu'elle a choisi d'inclure dans le revenu du bénéficiaire privilégié cette année-là. Le montant visé par le choix doit être indiqué et ne doit pas dépasser la part du revenu accumulé qui revient au bénéficiaire privilégié. Si vous exercez ce choix conjoint, le bénéficiaire privilégié doit inclure le revenu faisant l'objet d'un choix, dans son revenu pour l'année où le choix est exercé.

Dans le cas des fiducies au profit du conjoint (antérieures à 1972 et postérieures à 1971), le revenu qui s'accumule ne comprend pas :

- le revenu (gains en capital imposables moins les pertes en capital déductibles et autres revenus) découlant d'une disposition réputée de biens selon les paragraphes 104(4), 104(5), 104(5.2) et 107(4);
- le revenu provenant de sources à l'égard desquelles une fiducie a déjà exercé un choix selon le paragraphe 104(5.3). Pour plus de précisions sur ce sujet, référez-vous à la rubrique «Disposition réputée — Règle des 21 ans», à la page 34;
- tous les montants payés ou réputés avoir été versés sur le Compte de stabilisation du revenu net — Fonds n° 2 (à l'exception, toutefois, des cas où un bénéficiaire privilégié fait le choix d'inclure les montants payés à une fiducie testamentaire au profit du conjoint lorsque le conjoint bénéficiaire est toujours vivant).

Les fiducies qui ne sont pas visées par la règle des 21 ans ne peuvent pas exercer un choix de bénéficiaire privilégié. Vous pouvez consulter la liste de ces fiducies à la rubrique «Exemption de la règle des 21 ans», à la page 37.

Pour effectuer un choix de bénéficiaire privilégié pour une année d'imposition, vous devez produire les pièces suivantes :

- une déclaration faisant état de l'exercice du choix pour l'année, établissant la fraction du revenu visée par le choix et portant la signature du bénéficiaire privilégié (ou tuteur) et du fiduciaire habilité à exercer le choix;
- une déclaration portant la signature du fiduciaire indiquant le calcul de la part du revenu de la fiducie pour l'année qui revient au bénéficiaire privilégié, ainsi que tout renseignement concernant les dispositions de la fiducie et de son administration qui peut être nécessaire.

Vous devez produire les pièces à l'appui du choix, avec la déclaration T3 ou séparément, au plus tard le 90^e jour suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie au cours de laquelle le choix a été fait. Veuillez prendre note que ce délai doit être respecté pour que le choix d'un bénéficiaire privilégié soit en règle. Si vous produisez en retard les pièces faisant état du choix, le revenu accumulé sera imposé comme revenu de la fiducie. Habituellement, lorsque vous avez exercé un choix et que la déclaration pertinente a fait l'objet d'une cotisation, vous ne pouvez plus le révoquer. Vous devez respecter ces exigences de production pour chacune des années à l'égard desquelles vous exercez un choix de bénéficiaire privilégié.

Dans certaines circonstances (situations indépendantes de votre volonté), le Ministère peut accepter l'exercice tardif, la modification ou la révocation d'un choix. Reportez-vous à la circulaire d'information 92-1, *Lignes directrices concernant l'acceptation des choix tardifs, modifiés ou révoqués*, avant de présenter une demande concernant l'acceptation de choix tardifs, modifiés ou révoqués. Il est aussi à conseiller d'obtenir la circulaire d'information 92-2, *Lignes directrices concernant l'annulation des intérêts et des pénalités*. Un choix tardif, modifié ou révoqué peut faire l'objet d'une pénalité de 100 \$ pour chaque mois complet depuis la date limite de production de ce choix jusqu'à la date de la demande (jusqu'à concurrence de 8 000 \$).

Si vous voulez exercer un choix de bénéficiaire privilégié, consultez le bulletin d'interprétation IT-394, *Choix fait par un bénéficiaire privilégié*; il traite en détail de la question.

Ligne 921 Gains en capital attribués aux bénéficiaires par une fiducie

104(21), 104(21.3)

Vous pouvez attribuer à un bénéficiaire la totalité ou une partie des gains en capital imposables nets d'une fiducie résidant au Canada. Si vous attribuez ce montant, le Ministère estime que le montant est un gain en capital imposable du bénéficiaire.

Les gains en capital imposables nets d'une fiducie correspondent à l'**excédent** du total des gains en capital imposables de la fiducie pour une année d'imposition, sur le total des pertes suivantes :

- les pertes en capital déductibles de la fiducie pour l'année d'imposition;
- les pertes en capital nettes d'autres années déduites dans le calcul du revenu imposable de la fiducie pour l'année d'imposition.

Servez-vous de la grille suivante pour calculer les gains en capital imposables nets.

Gains en capital imposables nets

Gains en capital imposables moins les pertes en capital admissibles (selon la ligne 122 de l'annexe 1 et la ligne 25 du formulaire T1055)	\$ 1
Pertes en capital nettes d'autres années déduites dans l'année courante (ligne 52, à la page 4 de la déclaration T3)	\$ 2
Gains en capital imposables nets de l'année courante (ligne 1 moins ligne 2)	\$ 3
Gains en capital imposables nets attribués dans l'année courante	
Montant de la ligne 3 ci-dessus*	\$ 4
Montant de la ligne 01, à la page 2 de la déclaration T3, moins toutes les dépenses engagées pour gagner ce revenu, et le montant de la ligne 25 du formulaire T1055*	\$ 5
Montant de la ligne 46, à la page 2 de la déclaration T3	\$ 6
Gains en capital imposables nets attribués dans l'année courante — (Ce montant ne peut dépasser le moins élevé des montants aux lignes 4, 5 et 6)	\$ 9

Inscrivez le montant attribué à la ligne 921 de l'annexe 9, mais non les gains en capital imposables à l'égard d'immobilisations admissibles. Ces gains doivent plutôt être inscrits à la ligne 926.

* Soustraire le montant attribué selon le paragraphe 104(13.2) sur lequel doit être imposée la fiducie. Si cette dernière choisit de réduire ses gains en capital imposables de l'année courante au moyen d'un report d'une perte autre qu'en capital sur les années futures selon le paragraphe 104(13.2), vous devez réduire en conséquence le gain en capital imposable net attribué à un bénéficiaire. Reportez-vous à la rubrique «Revenu attribué imposable dans la fiducie», à la page 47.

Lorsque vous établissez le feuillet T3, le montant que vous devez inscrire à la case 21 représente 4/3 de la part du bénéficiaire du montant des **gains en capital imposables nets** inscrit à la ligne 921.

Si vous remplissez la ligne 921, vous devez aussi remplir la ligne 930 pour la déduction pour gains en capital du bénéficiaire.

Mesures législatives proposées — découlant des changements annoncés le 22 février 1994

Le budget du 22 février 1994 prévoit l'élimination de l'exonération des gains en capital de 100 000 \$ visant la disposition d'immobilisations et d'immobilisations admissibles après le 22 février 1994. Aux termes du nouveau paragraphe 110.6(19) proposé, une fiducie personnelle peut choisir de déclarer un gain en capital sur des biens possédés par la fiducie en fin de journée le 22 février 1994. Le gain visé par le choix fait partie des gains en capital imposables à la ligne 921 (à condition que ce gain soit devenu payable au cours de l'année) ou est inclus dans le revenu accumulé visé par le choix d'un bénéficiaire privilégié.

Pour plus de renseignements à ce sujet, consultez le chapitre 6, *Choix de déclarer un gain en capital fait par une fiducie personnelle*, à la page 77.

Notes au sujet de la ligne 921 (et de la case 21)

Si la fiducie a disposé d'un bien agricole admissible ou des actions admissibles de petite entreprise et qu'elle attribue des gains en capital à un bénéficiaire particulier, vous devez effectuer un calcul supplémentaire pour déterminer le montant à la ligne 921 (et à la case 21) qui est attribuable à chaque genre de bien.

Utilisez la formule suivante pour calculer la part des **gains en capital imposables nets** de chaque bénéficiaire qui est attribuable aux biens agricoles admissibles, aux actions admissibles de petite entreprise et à d'autres biens.

$$\frac{A \times C}{B} = D \quad \text{où}$$

A = le montant positif de la ligne 612 de la colonne 1, 2 ou 3 de l'annexe 6;

B = le total des montants positifs de la ligne 612 de la colonne 4 de l'annexe 6;

C = la part des gains en capital imposables nets attribués dans l'année qui revient au bénéficiaire particulier selon la ligne 9 de la grille de calcul ci-dessus. Inscrivez ce montant à la ligne 921 de l'annexe 9;

D = les montants attribuables aux biens agricoles admissibles et aux actions admissibles de petite entreprise. Le montant inscrit à titre de notes au sujet de la ligne 921 doit être égal ou plus élevé que le montant calculé à titre de notes au sujet de la ligne 930.

Inscrivez à la ligne 921-1 de l'annexe 9 (notes au sujet de la case 21) dans le cas des biens agricoles admissibles ou à la ligne 921-2 de l'annexe 9 (notes au sujet de la case 21) dans

le cas des actions admissibles de petite entreprise, le plus élevé des montants suivants :

- le montant à titre de notes au sujet de la ligne 930;
- le total des montants calculés en D.

Inscrivez ce montant à titre de notes au sujet de la case 21 sur le feuillet T3 du bénéficiaire. Pour plus de précisions sur la façon de remplir le feuillet T3, reportez-vous à la rubrique «Comment remplir le feuillet T3 *Supplémentaire*», à la page 71.

Ligne 922

Montants forfaitaires de prestations de pension

104(27), 104(27.1), 60j)

Dans le cas d'une fiducie testamentaire, vous pouvez désigner certaines prestations de pension ou de retraite ou certains montants reçus d'un régime de participation différée aux bénéfices comme ayant été reçus par un bénéficiaire en particulier et non par la fiducie. Inscrivez à la ligne 922 les montants de l'annexe 7 qui peuvent faire l'objet d'un transfert selon l'alinéa 60j) à un régime de pension agréé ou à un régime enregistré d'épargne-retraite.

Ligne 926

Autres revenus

Inscrivez à la ligne 926 tout revenu distribué aux bénéficiaires qui n'est pas inclus aux lignes 921 à 925. Il s'agit par exemple, des revenus d'entreprise, des revenus de location, des revenus en intérêts, des revenus admissibles de pension, des allocations de retraite, des prestations de décès et des dividendes reçus dans le cadre d'un mécanisme de transfert de dividendes.

Indiquez également à cette ligne les gains en capital imposables réputés résultant de la disposition d'immobilisations admissibles faite avant le 23 février 1994, que la fiducie a déclarée aux lignes 120 et 121 de l'annexe 1. Également, faites la ventilation de ces montants dans l'espace réservé aux notes pour la case 26.

Une fiducie testamentaire peut attribuer un paiement forfaitaire d'un régime de pension agréé à un bénéficiaire pour acquérir une rente selon la subdivision 601)(v)(B.1)(II). Incluez ces montants à la ligne 926 et indiquez le montant pouvant faire l'objet d'un transfert à la ligne 936-1. Le paiement forfaitaire sera admissible si le bénéficiaire est l'enfant ou le petit-enfant de la personne décédée et avait moins de 18 ans lors du décès de cette personne. Reportez-vous à la rubrique «Fiducie testamentaire», à la page 9.

Notes au sujet de la ligne 926 (et de la case 26)

Inscrivez le montant soit à la ligne 926-1 «Biens agricoles admissibles (BAA)», soit à la ligne 926-2 «Immobilisations admissibles — Autres».

Les organismes communautaires doivent inscrire à la ligne 926-3 tout le revenu d'entreprise (revenus d'agriculture, de pêche et autres) remis à un de leurs membres. Les montants reçus par un membre d'un organisme communautaire au titre d'un revenu d'entreprise sont considérés comme des revenus d'un travail indépendant pour la détermination des cotisations au Régime de pensions du Canada.

Remarque

Veillez noter que les dispositions relatives à l'établissement d'une moyenne ne s'appliquent plus après l'année d'imposition 1993. Les fiducies qui déclarent un revenu d'agriculture ou de pêche en 1994 doivent inscrire ce revenu à la ligne 926.

**Ligne 928
Total**

Le total des lignes 921 à 926 représente le revenu réparti ou attribué aux bénéficiaires et ne peut pas dépasser le «revenu avant attributions et désignations» inscrit à la ligne 46, à la page 2 de la déclaration T3.

**Partie B
Sommaire des autres montants
attribués aux bénéficiaires
Lignes 930 à 944**

Remplissez cette partie uniquement si, entre autres, des dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables, un revenu de pension ou des indemnités de retraite pouvant faire l'objet d'un transfert, ou encore des impôts payés à l'étranger qui peuvent donner droit à un crédit ont été attribués.

**Ligne 930
Gains en capital imposables
admissibles pour déduction
104(21.2)**

Si vous attribuez un montant à la ligne 921 (à moins que la fiducie ne soit une fiducie de fonds commun de placement), vous devez aussi attribuer une fraction des gains en capital imposables admissibles de la fiducie (à l'égard du bénéficiaire) pour le calcul de la déduction pour gains en capital du bénéficiaire.

Calculez les gains en capital imposables admissibles de la fiducie à la ligne 334 de l'annexe 3.

**Mesures législatives proposées — découlant des
changements annoncés le 22 février 1994**

Le budget du 22 février 1994 prévoit l'élimination de l'exonération des gains en capital de 100 000 \$ visant la disposition d'immobilisations et d'immobilisations admissibles après le 22 février 1994. Aux termes du nouveau paragraphe 104(21.2) proposé, il faut inscrire à la ligne 930 le moins élevé des montants calculés à la ligne 921 et à la ligne 334. Inscrivez ce même montant à la case 30 du feuillet T3 du **bénéficiaire**.

Remarque

La modification ayant trait à la détermination du montant à inscrire à la ligne 930 entre en vigueur à compter du 23 février 1994. Si l'année d'imposition 1994 de la fiducie s'est terminée avant le 23 février 1994, calculez le montant à inscrire à la ligne 930 selon les instructions relatives à la ligne 930 dans le Guide T3 pour 1993.

S'il y a plus d'un bénéficiaire, vous devez utiliser la formule suivante pour calculer la part des gains en capital imposables admissibles de la fiducie qui revient à chaque bénéficiaire.

$$\frac{E}{F} \times G = H$$

où

E = la part du montant total attribué (selon la ligne 921 dans la grille de la page 51) qui revient au bénéficiaire;

F = le montant total attribué selon la ligne 921;

G = le moins élevé des montants suivants :

- le montant attribué, selon la ligne 921;
- les gains en capital imposables admissibles, selon la ligne 334 de l'annexe 3;

H = la part des gains en capital imposables admissibles de la fiducie qui revient au bénéficiaire particulier.

Inscrivez dans la case 30 du feuillet T3, les 4/3 du montant obtenu en H. Additionnez tous les montants que vous avez obtenus en H. Ce total devrait être égal au montant calculé précédemment et inscrit à la ligne 930.

Remarque

Conservez une copie de ces calculs et de l'annexe 3 dans vos dossiers. Ces renseignements vous seront nécessaires pour déterminer le plafond des gains cumulatifs lorsque la fiducie attribuera des gains en capital imposables admissibles.

**Notes au sujet de la ligne 930 (et de la case 30)
104(21.2)**

Si le montant de la ligne 930 comprend des gains en capital imposables admissibles résultant de la disposition de biens agricoles admissibles ou d'actions admissibles de petite entreprise, vous devez effectuer un calcul supplémentaire pour déterminer le montant de la ligne 930 (et de la case 30) qui est attribuable à chaque genre de bien.

Utilisez la formule suivante pour calculer la part de chaque bénéficiaire des **gains en capital imposables admissibles** résultant de la disposition des biens agricoles admissibles, des actions admissibles de petite entreprise et des autres biens.

$$\frac{J}{K} \times H = L$$

où

H = la part des gains en capital imposables admissibles qui revient au bénéficiaire particulier;

J = le montant positif de la ligne 615, à la colonne 1, 2 ou 3 de l'annexe 6;

K = le total des montants positifs de la ligne 615, à la colonne 4 de l'annexe 6;

L = les montants attribuables aux biens agricoles admissibles et aux actions admissibles de petite entreprise. Vous devez les inscrire comme note au sujet de la case 30 sur le feuillet T3 du bénéficiaire particulier. Pour plus de renseignements sur la façon de remplir le feuillet T3, reportez-vous à la rubrique «Comment remplir le feuillet T3 *Supplémentaire*», à la page 71.

Vous devez appliquer la formule à chacun des bénéficiaires pour déterminer la part des gains en capital imposables admissibles de la fiducie résultant de la disposition de biens agricoles admissibles, d'actions admissibles de petite entreprise et d'autres biens qui lui revient.

Additionnez les montants que vous avez obtenus en L pour les biens agricoles admissibles et reportez le total à la ligne 930-1 de l'annexe 9 (notes au sujet de la case 30).

Additionnez les montants que vous avez obtenus en L pour les actions admissibles de petite entreprise et reportez le total à la ligne 930-2 de l'annexe 9 (notes au sujet de la case 30).

Si le montant de la ligne 615 comprend des gains en capital imposables réputés résultant de la disposition d'immobilisations admissibles, inscrivez ces montants dans l'espace pour les notes au sujet de la case 26 plutôt que dans l'espace pour les notes au sujet de la case 30.

Ligne 931

Revenu de pension admissible

104(27), 118(3), 118(7)

Inscrivez à la ligne 931 les montants qui, selon l'annexe 7 sont admissibles pour le crédit d'impôt non remboursable pour revenu de pension selon le paragraphe 118(3). Cette attribution n'existe que si le bénéficiaire était le conjoint ou le conjoint de fait de la personne décédée et que si la fiducie a reçu les prestations d'une rente viagère d'une caisse de pension de retraite ou d'autres pensions. Pour plus de précisions à ce sujet, reportez-vous à la rubrique «Annexe 7», à la page 44.

Ligne 934

Impôt étranger payé sur le revenu non tiré d'une entreprise

104(22)b), 126(1)a)

Si vous attribuez à un bénéficiaire un crédit pour l'impôt sur le revenu étranger non tiré d'une entreprise, vous devez fournir un reçu ou un feuillet de renseignements acceptable venant du pays étranger en question. Ces documents prouvent que la fiducie a payé l'impôt sur le revenu étranger non tiré d'une entreprise ou que ce dernier a été retenu sur un revenu étranger non tiré d'une entreprise gagné par la fiducie.

La proportion des impôts étrangers attribuée à un bénéficiaire doit être proportionnelle au revenu étranger que vous attribuez à ce même bénéficiaire. Vous devez convertir en monnaie canadienne l'impôt étranger payé en devises.

Pour plus de précisions à ce sujet, veuillez consulter les bulletins d'interprétation IT-201, *Dégrèvement pour impôt étranger — Fiducies et bénéficiaires*, et IT-270, *Crédit pour impôt étranger*, ainsi que la rubrique «Crédit fédéral supplémentaire pour impôt étranger», à la page 63.

Ligne 935

Prestations consécutives au décès admissibles

104(28), 248(1)

Une fiducie testamentaire peut recevoir un paiement qui a été versé à la suite du décès de l'employé en reconnaissance de ses états de service dans une charge ou un emploi. Ce paiement provient habituellement de l'employeur de la personne décédée ou d'un fonds de fiducie établi par l'employeur. Ce paiement peut constituer une «prestation consécutive au décès» aux termes du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Lorsque vous attribuez le paiement d'une prestation consécutive au décès à un bénéficiaire selon les dispositions du testament, le bénéficiaire a le droit d'exclure de son revenu jusqu'à 10 000 \$ du paiement. La case 35 du feuillet T3 sert à indiquer au bénéficiaire le montant inscrit à la case 26 qui constitue une prestation consécutive au décès et qui peut faire l'objet de cette exemption. Si la prestation consécutive au décès est attribuée à plus d'un bénéficiaire, le montant admissible doit être réparti entre les bénéficiaires. Les bénéficiaires peuvent ensuite calculer, à l'aide de ce renseignement, la fraction imposable qu'ils doivent inclure dans leur déclaration T1.

Si vous déduisez la prestation consécutive au décès admissible du revenu de la fiducie, alors seule la fraction imposable de celle-ci est transférée au bénéficiaire. Vous devez également vous assurer de déclarer seulement la partie imposable de la prestation à la ligne 19, à la page 2 de la déclaration T3. De plus, remplissez seulement la case 26 (et non la case 35) du feuillet T3. Reportez-vous à la «Ligne 19», à la page 19.

Les paiements du Régime de pensions du Canada (RPC) et du Régime de rentes du Québec (RRQ) ne sont pas considérés comme ayant été versés en reconnaissance des états de service de l'employé dans une charge ou un emploi. Par conséquent, les prestations de décès du Régime de pensions du Canada ne sont pas admissibles pour l'exemption de 10 000 \$. Vous ne devez donc pas les inscrire à la case 35 du feuillet T3.

Ligne 936

Montants divers

60j.1), 60l), 143(2)

Inscrivez à la ligne 936-1 les revenus de pension pouvant faire l'objet d'un transfert selon l'alinéa 60j.1). Inscrivez à la ligne 936-2 les allocations de retraite pouvant faire l'objet d'un transfert selon l'alinéa 60l). Inscrivez à la ligne 936-3 les dons de bienfaisance attribués aux bénéficiaires d'un organisme communautaire.

Ligne 937

Pertes en capital sur fonds réservé d'assureur

138.1

Inscrivez à la ligne 937 la partie attribuée d'une perte en capital résultant de la disposition de biens par un fonds réservé d'assureur.

Mesures législatives proposées — découlant des changements annoncés le 22 février 1994

Le budget du 22 février 1994 prévoit l'élimination de l'exonération des gains en capital de 100 000 \$ visant la disposition d'immobilisations et d'immobilisations admissibles après le 22 février 1994. Les pertes en capital sur fonds réservé d'assureur entrent dans le calcul des «plafonds annuels des gains» des bénéficiaires. Ce calcul permet de déterminer la déduction pour gains en capital disponible relativement aux biens agricoles admissibles et aux actions admissibles de petite entreprise, déduction qui demeure inchangée.

Inscrivez les totaux suivants :

- les pertes en capital sur fonds réservé d'assureur subies après le 22 février 1994, à la ligne 937-1 de l'annexe 9 (notes pour la case 37);
- les pertes en capital sur fonds réservé d'assureur subies avant le 23 février 1994, à la ligne 937-2 de l'annexe 9 (notes pour la case 37).

Ligne 938

Crédit d'impôt de la partie XII.2

104(31), 210.2(3)

Inscrivez le montant de la ligne 1010 de l'annexe 10. Vous pouvez attribuer le crédit d'impôt de la partie XII.2 uniquement aux bénéficiaires résidents à qui vous avez attribué un revenu à la ligne 928, colonne I de l'annexe 9.

Lignes 940 et 941

Crédit d'impôt à l'investissement (CII) attribué

127(7), 143(1)

Seules les fiducies testamentaires et les fiducies non testamentaires réputées pour des organismes communautaires peuvent attribuer le crédit d'impôt à l'investissement à leurs bénéficiaires.

Utilisez le formulaire T2038(IND), *Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers)*, pour calculer le montant des frais de placement et le crédit d'impôt à l'investissement admissible. Remplissez la section I pour obtenir ces montants. Vous aurez besoin des montants admissibles que la fiducie a investis pour acquérir le bien ainsi que des frais admissibles lorsque vous remplirez cette partie du formulaire. Veuillez noter que chaque montant attribué aux bénéficiaires selon le paragraphe 127(7) réduit le crédit d'impôt à l'investissement auquel a droit la fiducie. Vous pouvez vous procurer le formulaire T2038(IND) à votre bureau d'impôt.

Inscrivez à la ligne 940 de l'annexe 9 la fraction des frais de placement de la fiducie qui revient au bénéficiaire. Vous avez besoin de ce montant pour calculer le crédit d'impôt à l'investissement que vous pouvez attribuer à chaque bénéficiaire. Inscrivez la part du bénéficiaire à la case 40, «Placements admissibles au CII», de son feuillet T3.

Inscrivez à la ligne 941 de l'annexe 9 la fraction du crédit d'impôt à l'investissement de la fiducie selon le formulaire T2038(IND) que vous attribuez à un bénéficiaire et que vous n'avez pas déduit à la ligne 1120 de l'annexe 11.

Inscrivez le numéro de code pertinent du formulaire T2038(IND) dans l'espace réservé aux notes du feuillet T3 *Supplémentaire*. Pour plus de précisions à ce sujet, veuillez lire la rubrique «Comment remplir le feuillet T3 *Supplémentaire*», à la page 71.

Remarque

Vous devez remplir un feuillet T3 pour tous les montants que vous attribuez à un bénéficiaire **résident**, y compris un bénéficiaire privilégié qui choisit d'être imposé sur le revenu accumulé de la fiducie. Pour plus de précisions au sujet de la façon de remplir le feuillet T3 *Supplémentaire* et la déclaration T3 *Sommaire*, reportez-vous au chapitre 5, à la page 69.

Annexe 10

Calcul de l'impôt de la partie XII.2 et des retenues d'impôt des non-résidents (partie XIII)

Lignes 1001 à 1031

Partie A

Calcul de l'impôt et du crédit d'impôt remboursable de la partie XII.2

Lignes 1001 à 1010

104, 210 à 210.3

Puisque le Ministère ne fournit pas de déclaration distincte pour l'impôt de la partie XII.2, utilisez l'annexe 10 pour calculer cet impôt. Le montant obtenu doit être payé dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie.

L'impôt de la partie XII.2 ne s'applique **pas** à une fiducie qui, selon le cas, était pendant toute l'année :

- une fiducie testamentaire;
- une fiducie de fonds commun de placement;
- une fiducie exonérée de l'impôt de la partie I selon le paragraphe 149(1);
- une fiducie régie par un régime de revenu différé, telle qu'elle est décrite à l'article 108(1);
- un organisme communautaire;
- une fiducie non résidente.

L'impôt de la partie XII.2 s'applique lorsque la fiducie :

- a un **revenu de distribution** (selon la description donnée à la rubrique suivante);
- un **bénéficiaire désigné** (selon la description donnée plus loin sur cette page);
- distribue (répartit ou attribue) une partie de son revenu.

Revenu de distribution 210.2(2)

Le «revenu de distribution» d'une fiducie correspond au total des revenus ou des pertes provenant des sources suivantes :

- le revenu net (la perte nette) provenant de l'exploitation d'une entreprise au Canada;
- le revenu net (la perte nette) provenant de biens immobiliers (terrains ou immubles) au Canada;
- le revenu net (la perte nette) provenant d'avoirs forestiers;
- le revenu net (la perte nette) provenant d'avoirs miniers canadiens acquis par la fiducie après 1971;
- les gains en capital imposables (pertes en capital déductibles) provenant de la disposition de biens appelés des biens canadiens imposables.

Bénéficiaire désigné 210

Pour l'impôt de la partie XII.2, un bénéficiaire désigné comprend, selon le cas :

- une personne non résidente;
- une société de placement appartenant à des non-résidents;
- une fiducie résidant au Canada (autre qu'une fiducie testamentaire, une fiducie de fonds commun de placement ou une fiducie exonérée d'impôt selon le paragraphe 149(1)), dont l'un des bénéficiaires est un bénéficiaire désigné;
- une société de personnes dont l'un des associés est un bénéficiaire désigné;
- un particulier exonéré de l'impôt de la partie I selon le paragraphe 149(1) dans le cas où ce particulier a acquis une participation dans la fiducie, directement ou indirectement, d'un bénéficiaire de la fiducie après le 1^{er} octobre 1987.

Remarque

Il existe cependant deux exceptions à cette règle. Un particulier exonéré de l'impôt de la partie I n'est pas un bénéficiaire désigné si, selon le cas :

- le particulier a détenu cette participation de façon continue depuis le 1^{er} octobre 1987 ou depuis la date de la création de la fiducie, selon celle de ces dates qui vient après dans le temps;
- le particulier exonéré de l'impôt est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite qui a acquis la participation, directement ou indirectement, de son bénéficiaire ou du conjoint ou de l'ex-conjoint de son bénéficiaire.

Un bénéficiaire désigné n'a pas droit habituellement au crédit d'impôt remboursable pour l'impôt de la partie XII.2 payé par la fiducie. Cela signifie que :

- généralement, vous **ne devez pas** remplir la case 38 du feuillet T3 d'un bénéficiaire désigné qui est résidant du Canada;
- avant de calculer la retenue d'impôt des non-résidents selon la partie XIII, vous devez soustraire du revenu payable à un bénéficiaire non résidant la part de l'impôt de la partie XII.2 qui lui revient. Veuillez lire les observations portant sur la ligne 1009, à la page 57.

Bénéficiaire admissible

Le terme **bénéficiaire admissible** sert à identifier un bénéficiaire autre qu'un bénéficiaire désigné décrit plus haut. Un bénéficiaire admissible est habituellement un bénéficiaire résidant et il a droit à un crédit d'impôt remboursable de la partie XII.2 proportionnel à la part du revenu de la fiducie qui a été répartie ou attribuée. Vous devez inclure un montant correspondant au crédit d'impôt de la partie XII.2 dans le revenu du bénéficiaire. Ce crédit, de fait, remplace le revenu que le bénéficiaire aurait reçu si la fiducie n'avait pas été tenue de payer l'impôt de la partie XII.2.

Ligne 1006

Total du revenu de distribution

La ligne 1006 est le total des lignes 1001 à 1005 et représente le revenu de distribution total d'une fiducie. Si ce montant est négatif, l'impôt de la partie XII.2 ne s'applique pas.

Ligne 1007

Montant net réparti ou attribué aux bénéficiaires

Inscrivez aux lignes A et B dans la zone du calcul pour la ligne 1007 les montants des colonnes I et II de la ligne 928 de l'annexe 9. À la ligne D, soustrayez le montant de l'avantage imposable selon le paragraphe 105(1) que vous avez déclaré à la ligne 44 de la déclaration T3.

L'impôt de la partie XII.2 ne s'applique pas à la «valeur des autres avantages aux bénéficiaires» que vous avez déclarée à la ligne 44 de la déclaration T3 ni au total à la colonne III de l'annexe 9 pour le revenu accumulé visé par le choix d'un bénéficiaire privilégié.

En réalité, le montant total qui figure à la ligne 1007 représente les dispositions suivantes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

- la déduction prévue pour la fiducie selon le paragraphe 104(6) pour la fraction du revenu de la fiducie que vous avez distribuée aux bénéficiaires résidants et non résidants et qui est à inclure dans leur revenu;
- la déduction selon le paragraphe 104(30) pour l'impôt que la fiducie a payé pour l'année selon la partie XII.2;
- le montant du revenu de la fiducie qu'il faut inclure dans le revenu du bénéficiaire admissible selon les paragraphes 104(13) et 104(31).

Remarque

Retenez l'impôt de la partie XII.2 du revenu que vous avez distribué aux bénéficiaires et versez-le au Receveur général du Canada. De cette façon, une part proportionnelle de l'impôt pour chaque bénéficiaire peut être fondée sur le revenu que vous avez initialement réparti ou attribué aux bénéficiaires, et les bénéficiaires admissibles reçoivent un crédit d'impôt remboursable pour leur part de l'impôt.

L'impôt de la partie XII.2 vise à ce que les bénéficiaires désignés paient suffisamment d'impôt sur leur part du «revenu de distribution». La somme des impôts selon la partie XII.2 et la partie XIII équivaut presque à l'impôt de la partie I, plus l'impôt provincial ou territorial qui s'appliquerait au revenu de distribution si les bénéficiaires désignés l'avaient touché directement.

Ligne 1008 Impôt de la partie XII.2

Multipliez le moins élevé des montants indiqués aux lignes 1006 et 1007 par 36 %. Vous obtenez ainsi le montant de l'impôt de la partie XII.2 que doit payer la fiducie. Reportez ce montant à la ligne 83, à la page 4 de la déclaration T3.

Remarque

Selon le paragraphe 210.2(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, vous devriez normalement calculer le moins élevé des trois montants décrits ci-dessous, pour trouver le montant que vous devez utiliser pour le calcul de l'impôt de la partie XII.2.

L'alinéa 210.2(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fait référence au revenu de distribution inscrit à la ligne 1006. Utilisez ce montant seulement si le revenu distribué aux fiduciaires après l'impôt de la partie XII.2 est moins de 64 % du revenu de distribution de la fiducie pour l'année.

L'alinéa 210.2(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fait référence au 100/64 du revenu réparti ou attribué aux bénéficiaires (déduction prévue au paragraphe 104(6)), avant le calcul de l'impôt de la partie XII.2. Ce montant majoré est égal au montant inscrit à la ligne 1007.

L'alinéa 210.2(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fait référence au revenu de la fiducie après la déduction du montant de son revenu accumulé inclus dans le choix exercé par un bénéficiaire privilégié mais avant les déductions prévues aux paragraphes 104(30) et 104(6). Ce troisième montant a été éliminé du calcul à effectuer dans l'annexe 10 parce qu'il ne sera jamais inférieur au montant de la ligne 1007, qui est le montant établi selon l'alinéa 210.2(1)c).

Ligne 1009 Rajustement pour l'impôt de la partie XIII

À la ligne 1009, calculez le montant de l'impôt de la partie XII.2 que vous pouvez attribuer aux bénéficiaires désignés. Reportez à la ligne 1026 le montant obtenu à la ligne 1009 pour réduire le montant assujéti à l'impôt de la partie XIII.

Ligne 1010 Crédit d'impôt de la partie XII.2 remboursable pour les bénéficiaires admissibles

Le montant à la ligne 1010 correspond à l'impôt de la partie XII.2 attribuable aux bénéficiaires admissibles et représente le montant pouvant faire l'objet d'un crédit d'impôt de la partie XII.2 remboursable pour ces derniers.

S'il y a plus d'un bénéficiaire admissible, utilisez la formule suivante pour établir le montant du crédit d'impôt remboursable à déclarer à la case 38 du feuillet T3 pour chaque bénéficiaire :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où

A = l'impôt de la partie XII.2 à payer par la fiducie, soit le montant de la ligne 1008;

B = la part de chaque bénéficiaire du montant de la ligne 1007, soit le revenu de la fiducie que vous avez réparti ou attribué aux bénéficiaires admissibles;

C = le total des répartitions ou des attributions de revenu pour l'année, soit le montant total de la ligne 1007.

Exemple

Partie XII.2 — Une fiducie non testamentaire qui réside au Canada a deux bénéficiaires : Adam, résident du Canada, est un bénéficiaire **admissible** et Mélanie, non-résidente, est une bénéficiaire **désignée**. Chaque bénéficiaire a le droit de recevoir une part égale du revenu de la fiducie qui est distribué annuellement.

Le revenu net de la fiducie pour 1994 s'élève à 1 400 \$ et représente le total des deux montants suivants :

- un revenu net d'entreprise de 1 000 \$;
- un revenu en intérêts, après des dépenses liées, de 400 \$.

Dans l'annexe 10, «Calcul de l'impôt et du crédit d'impôt remboursable de la partie XII.2», faites les opérations suivantes :

- **inscrivez** 1 000 \$ aux lignes 1001 et 1006, car il n'y a pas d'autre source de «revenu de distribution» (le montant de 400 \$ en intérêts ne constitue pas un revenu de distribution);
- **inscrivez** 1 400 \$ à la ligne 1007, car il s'agit du montant total des colonnes I et II de la ligne 928 de l'annexe 9;
- **inscrivez** le moins élevé des montants des lignes 1006 et 1007 (1 000 \$) dans le premier espace libre de la ligne 1008;
- **calculez** 36 % de 1 000 \$ et inscrivez le résultat (360 \$) dans le deuxième espace libre de la ligne 1008;
- **calculez** le montant qui n'est pas assujéti à l'impôt des non-résidents (partie XIII) en remplissant la ligne 1009, c'est-à-dire divisez 700 \$ par 1 400 \$ et multipliez par 360 \$. Inscrivez le résultat (180 \$) à la ligne 1009 et à la ligne 1026 de la partie B;

- **calculez** le montant du crédit d'impôt de la partie XII.2 remboursable à la ligne 1010 en soustrayant la ligne 1009 de la ligne 1008. Inscrivez le résultat (180 \$) à la case 38 du feuillet T3.

Adam a reçu 520 \$, mais il inclura 700 \$ (520 \$ + 180 \$) dans son revenu pour l'année. Ce montant, que vous incluez à la case 26 du feuillet T3, représente 50 % du revenu de la fiducie, que vous deviez attribuer à Adam selon les modalités du contrat de fiducie. Adam demandera également dans sa déclaration T1 de 1994 un crédit d'impôt de la partie XII.2 remboursable égal à 180 \$.

Mélanie a reçu 520 \$. Ce montant, que vous incluez dans le feuillet NR4 *Supplémentaire*, représente 50 % du revenu de la fiducie, que vous deviez attribuer à Mélanie selon les modalités du contrat de fiducie. À l'annexe 10, la fiducie réduira le total du revenu payé ou à payer aux bénéficiaires non résidents (ligne 1020 — 700 \$) par l'impôt de la partie XII.2 (ligne 1026 — 180 \$). La différence (ligne 1028 — 520 \$) est le montant assujéti à l'impôt des non-résidents.

Partie B

Retenues d'impôt des non-résidents (partie XIII)

Lignes 1020 à 1031

Remplissez cette partie si la fiducie a attribué un revenu à des bénéficiaires non résidents.

Ligne 1022

Montants payés ou à payer, sauf les distributions de capital

Selon le résultat de la conciliation que vous avez indiqué à la ligne 1021, vous devrez soit ajouter ou soustraire ce montant du montant inscrit à la ligne 1020.

Ligne 1025

Montants non assujétiés à l'impôt de la partie XIII : Autres

À titre d'exemple, vous pouvez inscrire sur cette ligne les montants que vous avez versés ou crédités à un bénéficiaire résidant aux États-Unis qui proviennent de revenus de source étrangère et qui ne sont pas assujétiés aux retenues d'impôt selon la *Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis*.

Ligne 1026

Montant de l'impôt de la partie XII.2

À cette ligne, déduisez le montant de l'impôt de la partie XII.2 attribuable aux bénéficiaires désignés.

Vous devez déduire l'impôt de la partie XII.2 ici, car le montant total inscrit dans la colonne II de la ligne 928 de l'annexe 9 comprend le revenu selon le paragraphe 104(31) (notamment l'impôt de la partie XII.2) qui n'est pas assujéti à l'impôt de la partie XIII.

Lignes 1029 à 1031

Impôt des non-résidents à payer

Impôt de la partie XIII, 212(1)c

Remplissez le reste de cette annexe en vous reportant à la déclaration NR4 *Sommaire*, pour la fiducie.

Bénéficiaires non résidents

Chaque bénéficiaire non résidant doit, selon la partie XIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, payer un impôt sur le revenu canadien (impôt des non-résidents) de 25 % (sauf si une convention fiscale prévoit un taux moins élevé) sur les montants payés ou crédités à des non-résidents par une fiducie canadienne en raison du revenu de la fiducie ou sur les montants réputés payés ou crédités à ces derniers. Il incombe au fiduciaire de retenir et de verser l'impôt exigible. Cet impôt doit être reçu par le Ministère ou par une institution financière au Canada au plus tard le 15^e jour du mois suivant le mois où l'impôt a été retenu.

Pour calculer le montant d'impôt des non-résidents à payer et le solde débiteur, s'il y a lieu, vous devez suivre les étapes énoncées à la partie B de l'annexe 10. Tout solde débiteur doit nous être versé, accompagné du formulaire NR-76, *Versement de l'impôt des non-résidents*, qui sert à la fois d'état de versement et de reçu. Si vous effectuez des versements d'impôt de la partie XIII pour la première fois, indiquez le nom et l'adresse de la fiducie, le genre de versement (impôt de la partie XIII) et le mois où vous avez retenu l'impôt. À la réception du versement, nous enverrons, comme reçu, un formulaire NR-76 dont la partie supérieure peut être détachée et utilisée pour les versements futurs.

Vous devez également remplir une déclaration NR4 *Sommaire*, *Déclaration des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada*, et le feuillet NR4 *Supplémentaire*, *État des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada*, que vous pouvez obtenir à votre bureau d'impôt.

Comment remplir la déclaration NR4

Le *Guide pour la production de la nouvelle déclaration NR4* explique comment déclarer les montants versés ou crédités à des non-résidents du Canada par une fiducie. Vous y trouverez également des explications concernant la façon de remplir la déclaration NR4 *Sommaire*. Vous pouvez vous procurer ce guide au Bureau d'impôt international à l'adresse suivante : 2540, chemin Lancaster, Ottawa ON K1A 1A8, ou à votre bureau d'impôt.

NR4 *Sommaire*

Il s'agit d'un sommaire des montants payés ou crédités, ou que nous considérons comme payés ou crédités, à des non-résidents. Ce sommaire représente le total des montants que vous avez déclarés dans les feuillets NR4 *Supplémentaire*. Vous n'êtes pas tenu de retenir des montants ou de les déclarer sur un feuillet NR4 si le total des montants payés ou crédités à un non-résident par la fiducie au cours de l'année est inférieur à 10 \$. Le montant total des versements faits à des non-résidents doit correspondre au «Montant assujéti à l'impôt des non-résidents» inscrit à la ligne 1028 de l'annexe 10. Le montant total de l'impôt des non-résidents

retenu indiqué dans la déclaration NR4 *Sommaire* doit correspondre à l'«Impôt des non-résidents à payer» à la ligne 1029 de l'annexe 10.

NR4 *Supplémentaire*

Inscrivez l'année pour laquelle vous remplissez le formulaire et indiquez, à titre de revenu de la succession et de la fiducie (revenus NR4 code 11/case 16), tous les revenus de la fiducie que vous avez attribués à des bénéficiaires non résidents. Les divers genres de revenu (par exemple, les dividendes) ne sont plus considérés comme tels lorsqu'ils sont remis à un bénéficiaire non résident (sauf les gains en capital imposables d'une fiducie de fonds commun de placement). Vous devez par conséquent les additionner et les déclarer comme «Revenu de la succession ou de la fiducie» sur le feuillet NR4 *Supplémentaire*.

Distribution de la déclaration NR4

Paragraphe 202(8) du *Règlement*

Au plus tard 90 jours après la fin de l'année d'imposition de la fiducie, vous devez distribuer comme suit les copies de la déclaration NR4 *Sommaire* et des feuillets NR4 *Supplémentaire* :

- Envoyez les copies 1 et 2 des feuillets NR4 *Supplémentaire* et les copies 1, 2 et 3 de la déclaration NR4 *Sommaire*, à l'adresse suivante :

Traitement de l'information
Centre fiscal d'Ottawa
875, chemin Heron
Ottawa ON K1A 1G9

- Envoyez les copies 3 et 4 des feuillets NR4 *Supplémentaire* à la dernière adresse connue des bénéficiaires.
- Conservez la copie 5 des feuillets NR4 *Supplémentaire* et la copie 4 de la déclaration NR4 *Sommaire* dans les dossiers de la fiducie.

Pour en savoir davantage sur l'impôt des non-résidents, consultez les circulaires d'information 76-12, *Taux applicable de l'impôt de la partie XIII sur les sommes payées ou créditées aux personnes qui vivent dans les pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte, et 77-16, *Impôt des non-résidents*, ainsi que le bulletin d'interprétation IT-465, *Bénéficiaires non résidents d'une fiducie*.

Annexe 11 Calcul de l'impôt fédéral sur le revenu Lignes 1101 à 1130

122

Ligne 1101 Fiducies testamentaires

Toutes les fiducies testamentaires sont imposées suivant les taux de l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers pour 1994.

Les taux des particuliers s'appliquent également à une fiducie non testamentaire (autre qu'une fiducie de fonds commun de placement) qui remplit toutes les conditions suivantes :

- la fiducie a été créée avant le 18 juin 1971;

- la fiducie résidait au Canada le 18 juin 1971 et y a résidé par la suite sans interruption jusqu'à la fin de 1994;
- la fiducie n'a pas exploité activement d'entreprise en 1994;
- la fiducie n'a reçu aucun bien sous forme de don depuis le 18 juin 1971;
- après le 18 juin 1971, la fiducie n'a pas contracté de dette envers une personne ni l'obligation de verser une somme à une personne ou de verser une somme garantie par une personne avec laquelle un bénéficiaire de la fiducie avait un lien de dépendance.

Les fiducies non testamentaires qui remplissent toutes ces conditions sont appelées des fiducies non testamentaires visées par des droits acquis. Pour plus de précisions à ce sujet, veuillez consulter le bulletin d'interprétation IT-406, *Impôt payable par une fiducie non testamentaire*.

Ligne 1107 Fiducies non testamentaires

Les fiducies non testamentaires sont imposées au taux de 29 % de leur revenu imposable si elles ne satisfont pas à toutes les conditions énumérées à la rubrique «Ligne 1101».

Ligne 1109 Rajustements d'impôt Article 40 des RAIR (Règles d'application de l'impôt sur le revenu)

Utilisez cette ligne pour ajouter à l'impôt de la fiducie des montants tels que l'impôt réduit applicable aux paiements forfaitaires selon l'article 40 des RAIR. Vous n'êtes pas tenu d'inscrire un montant sur cette ligne. Inscrivez plutôt 40 RAIR sur cette ligne et à la ligne 02, à la page 2 de la déclaration T3; nous calculerons votre rajustement d'impôt. Veuillez joindre à votre déclaration T3 tous les feuillets de renseignements que la fiducie a reçus.

Ligne 1111 Crédit d'impôt fédéral pour dividendes 121

Inscrivez sur cette ligne le montant du crédit d'impôt fédéral pour dividendes que la fiducie peut demander à l'égard des dividendes qu'elle a reçus au cours de l'année d'imposition 1994.

Le crédit d'impôt pour dividendes correspond à 66,67 % (2/3) du montant majoré que vous avez calculé à la ligne 824 de l'annexe 8.

Ligne 1112 Dons de bienfaisance 118.1 ou 104(6)

Fiducie testamentaire

- Si le don constitue un versement unique aux termes du testament de la personne décédée, ne l'indiquez pas dans la déclaration T3. Indiquez-le plutôt dans la déclaration T1 de la personne décédée soit pour l'année du décès, soit pour l'année qui précède l'année du décès. Nous établirons au besoin une nouvelle cotisation à l'égard des déclarations T1 en vue d'accorder la demande.

- Si le don n'est pas un versement unique (par exemple, s'il constitue un versement périodique aux termes du testament), considérez l'organisme de bienfaisance comme bénéficiaire du revenu et déduisez le don à titre de répartition du revenu de la fiducie à la ligne 47, à la page 2 de la déclaration T3. Vous devez également déclarer le don à la ligne appropriée de l'annexe 9.
- Si le testament permet que le don soit effectué à la discrétion du fiduciaire, vous pouvez considérer l'organisme de bienfaisance comme un bénéficiaire du revenu et déduire le montant à la ligne 47 de la déclaration T3 ou demander un crédit d'impôt non remboursable à la ligne 1112 de l'annexe 11.

Lorsque vous indiquez un don dans la déclaration T3 à titre de répartition de revenu ou pour un crédit d'impôt non remboursable, vous devez indiquer dans la déclaration T3 s'il s'agit d'un versement unique ou périodique aux termes du testament ou s'il est effectué à la discrétion du fiduciaire.

Fiducie non testamentaire

- Si l'organisme de bienfaisance est un bénéficiaire du revenu aux termes du contrat de fiducie, déduisez le don à titre de répartition du revenu de la fiducie à la ligne 47, à la page 2 de la déclaration T3 et indiquez-le à la ligne appropriée de l'annexe 9.
- Dans tous les autres cas, calculez le crédit d'impôt non remboursable en fonction du montant du don à la ligne 1112 de l'annexe 11.

Joignez à la déclaration T3 un reçu officiel pour tous les dons déclarés. Les dons se répartissent en trois catégories :

- Les dons de bienfaisance. Veuillez consulter le *Guide d'impôt général* pour savoir quels genres d'organismes font partie de cette catégorie.
- Les dons au Canada, à une province ou à un territoire.
- Les dons d'un bien culturel. Veuillez joindre le reçu officiel délivré par l'institution et le certificat T871 délivré par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels.

Déduction maximale et report

Si vous utilisez la méthode du crédit d'impôt non remboursable, le montant maximal que la fiducie peut déduire pour une année à l'égard des dons de bienfaisance ne peut dépasser 20 % du revenu net de la fiducie que vous avez indiqué à la ligne 50, à la page 4 de la déclaration T3. Le plafond de 20 % ne s'applique pas aux dons au Canada ni aux dons d'un bien culturel. Vous pouvez choisir de déduire une fraction du total des dons de la fiducie, jusqu'à concurrence du montant maximal. Vous pouvez reporter toute fraction inutilisée sur les cinq années futures.

Un organisme communautaire qui a fait des dons de bienfaisance peut, au lieu de les déduire, choisir de les attribuer aux bénéficiaires dans des proportions correspondant à celles de la répartition du revenu aux bénéficiaires.

Ligne 1113 Report de l'impôt minimum d'une année passée 120.2

Si la fiducie a payé un impôt minimum pour les années d'imposition 1987 à 1993, et si elle n'a pas à payer l'impôt minimum pour l'année d'imposition 1994, vous pouvez déduire une fraction ou la totalité de ce montant de l'impôt payable en 1994. Vous pouvez utiliser la grille ci-après pour effectuer ce calcul. Veuillez joindre une copie du calcul à la déclaration T3 si la fiducie déclare un report de l'impôt minimum.

Remarque

Vous pouvez reporter sur les années suivantes l'impôt minimum des sept années d'imposition passées. Vous devez appliquer d'abord l'impôt de l'année la moins récente (par exemple vous devez appliquer un report de l'année 1987 avant un report de l'année 1988).

Calcul du report de l'impôt minimum

Report de l'impôt minimum des années passées qui peut être appliqué à 1994

Solde de l'impôt minimum reporté à la fin de 1993

(Ligne 1269 de l'annexe 12 de 1993 ou ligne (j) de la grille de 1993) \$ a

Impôt minimum reporté de 1986 et non utilisé avant 1994 \$ b

Impôt minimum reporté disponible (soustrayez la ligne (b) de la ligne (a)) \$ c

Impôt à payer immédiatement avant le report de l'impôt minimum

(Ligne 1110 de l'annexe 11 de 1994) \$ d

Crédit d'impôt fédéral pour dividendes \$ e

Dons \$ f

Total partiel (Additionnez la ligne (e) et la ligne (f)) \$ g

Soustrayez la ligne (g) de la ligne (d) \$ h

Montant minimum (Ligne 1232 de l'annexe 12 de 1994) \$ i

Maximum du report de l'impôt minimum qui peut être appliqué à 1994

Soustrayez la ligne (i) de la ligne (h) \$ j

Report de l'impôt minimum d'une année passée appliqué à 1994

Déduisez le moins élevé des montants inscrits à la ligne (c) et à la ligne (j) \$ k

Inscrivez ce montant à la ligne 1113 de l'annexe 11.

Impôt minimum pouvant être reporté à 1995

Soustrayez la ligne (k) de la ligne (c) \$ l

Joignez une copie de ce calcul à la déclaration T3 lorsque vous demandez un report. S'il reste un solde, conservez une copie pour vos dossiers.

Ligne 1116 Surtaxe sur le revenu non assujéti à un impôt sur le revenu provincial ou territorial

120(1)

Les fiducies résidant au Canada qui exploitent une entreprise par l'intermédiaire d'un établissement permanent à l'étranger sont assujéties à la surtaxe fédérale de 52 % de leur impôt fédéral de base attribuable au revenu gagné dans le pays étranger.

Les fiducies non résidentes paient cette surtaxe au lieu de payer l'impôt provincial. Cependant, le revenu d'entreprise que la fiducie gagne dans une province ou un territoire, par l'intermédiaire d'un établissement permanent au Canada, est assujéti à l'impôt provincial plutôt qu'à cette surtaxe.

Si vous avez besoin d'aide pour effectuer ces calculs, procurez-vous les formulaires T2203, *Calcul de l'impôt — Administrations multiples*, et T691A, *Supplément pour impôt minimum — Administrations multiples*, à votre bureau d'impôt.

Ligne 1118 Crédit fédéral pour impôt étranger 126, 20(11), (12)

Il s'agit d'un crédit pour l'impôt sur les revenus ou les bénéfices qu'une fiducie paie au gouvernement d'un pays étranger à l'égard de revenus qu'elle a gagnés à l'extérieur du Canada. En général, le crédit pour impôt étranger que vous pouvez demander pour chaque pays étranger correspond au moins élevé des montants suivants :

- l'impôt que la fiducie a réellement versé à un pays étranger;
- l'impôt à payer au Canada sur la part du revenu gagné par la fiducie dans le pays étranger.

Vous devez effectuer un calcul distinct à l'égard du crédit pour impôt étranger pour chaque pays étranger. De plus, vous devez effectuer un calcul distinct pour l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise et l'impôt sur le revenu non tiré d'une entreprise que la fiducie a versés à chaque pays étranger, à moins que le total de l'impôt versé à tous les pays étrangers ne dépasse pas 200 \$.

Lorsque le total de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise et de l'impôt sur le revenu non tiré d'une entreprise versés à des pays étrangers dépasse le montant total admissible pour le crédit pour impôt étranger, vous pouvez déduire l'excédent, en partie ou intégralement, à la ligne 1125 de l'annexe 11, à titre de «Crédit fédéral supplémentaire pour impôt étranger» au moment de calculer la surtaxe des particuliers à payer à l'annexe 11. Pour plus de précisions sur ce calcul, veuillez vous procurer le formulaire T2209, *Calcul des crédits fédéraux pour impôt étranger*.

S'il reste toujours un excédent de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise à l'étranger, montant communément appelé «crédit pour impôt étranger inutilisé», vous pouvez reporter ce montant sur trois années passées ou sur sept années futures. Annexe une note à la déclaration T3 pour expliquer le montant des crédits inutilisés pour impôt étranger que vous reportez sur d'autres années.

La fiducie ne peut pas reporter à un exercice futur l'excédent d'impôt sur le revenu étranger ne provenant pas d'une entreprise. Elle peut déduire une partie ou la totalité de l'excédent, selon le cas :

- comme crédit d'impôt provincial dans le formulaire T2036, *Calcul du crédit provincial pour impôt étranger*;
- comme déduction à la ligne 40, à la page 2 de la déclaration T3;
- comme déduction supplémentaire pour impôt étranger dans le calcul de la surtaxe des particuliers à payer par ailleurs.

Annexez à la déclaration T3 une preuve de l'impôt que la fiducie a versé à un pays étranger.

Lorsque vous calculez le crédit pour impôt étranger, exprimez tous les montants en dollars canadiens. Pour plus de précisions à ce sujet, veuillez vous procurer les bulletins d'interprétation IT-270, *Crédit pour impôt étranger*, et IT-201, *Dégrèvement pour impôt étranger — Fiducies et bénéficiaires*.

Au moment de remplir le formulaire T2209, veuillez noter que le calcul du crédit est fondé uniquement sur les montants que la fiducie conserve. Vous ne devez pas inclure de montant ayant trait à l'attribution du revenu étranger et des crédits pour impôt étranger aux bénéficiaires. Reportez à la ligne 1118 de l'annexe 11 le montant qui figure à la ligne (H) du formulaire T2209 dûment rempli.

Ligne 1119 Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales 127(3), 230.1(1)

La fiducie peut demander ce crédit d'impôt si elle a versé des contributions à la caisse d'un parti politique fédéral reconnu ou d'un candidat officiel à la députation à la Chambre des communes. Calculez ce crédit au moyen de la grille ci-dessous et inscrivez le montant obtenu à la ligne 1119. Inscrivez 500 \$ sur cette ligne si le total des contributions politiques fédérales est supérieur à 1 150 \$. Annexez à la déclaration un reçu officiel signé par l'agent autorisé du parti reconnu ou par l'agent officiel du candidat, à moins que le montant ait été indiqué à la case 21, du T5013 *Supplémentaire* ou dans les renseignements financiers de la société de personnes.

Calcul du crédit d'impôt fédéral pour contributions politiques

Total des contributions politiques fédérales (inscrivez ce montant à la ligne C de la ligne 1119)	<u> </u> \$
Crédit déductible :	
75 % de la première tranche de 100 \$ du total des contributions politiques fédérales	<u> </u> \$ a
50 % de la tranche suivante de 450 \$ du total des contributions politiques fédérales	<u> </u> \$ b
33 1/3 % de la fraction du total des contributions politiques fédérales qui dépasse 550 \$	<u> </u> \$ c
Total du crédit déductible — (Additionnez les lignes (a), (b) et (c) — maximum 500 \$)	<u> </u> \$

Inscrivez le crédit déductible à la ligne 1119 de l'annexe 11.

Pour plus de précisions à ce sujet, reportez-vous à la circulaire d'information 75-2, *Contributions à un parti politique enregistré ou à un candidat à une élection fédérale*.

Ligne 1120

Crédit d'impôt à l'investissement

127(5), (12.3), 37(1), 13(7.1)

Les fiducies peuvent gagner des crédits d'impôt à l'investissement sur des biens et des dépenses admissibles indiqués sur le formulaire T2038(IND), *Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers)*. Des crédits d'impôt à l'investissement peuvent être gagnés, par exemple, sur certains bâtiments ou certaines machines ou pièces d'équipement devant servir au Canada dans des activités admissibles comme l'agriculture, la pêche, l'exploitation forestière ou la fabrication.

Annexez à la déclaration T3 un exemplaire dûment rempli du formulaire T2038(IND) si, selon le cas :

- la fiducie a gagné un crédit d'impôt à l'investissement (CII) en 1994;
- la fiducie reporte un crédit à un exercice futur;
- la fiducie reporte un crédit d'impôt à des exercices passés;
- la fiducie demande un crédit d'impôt à l'investissement remboursable en 1994 (ligne 88, à la page 4 de la déclaration T3).

Vous devez réduire le coût des biens ou des dépenses admissibles de toute fraction du crédit qui a été déduite ou remboursée. La réduction doit être faite :

- soit durant l'année qui suit l'année où la fiducie demande le crédit;
- soit durant l'année qui suit l'année de l'acquisition du bien si, selon le cas :
 - la fiducie demande la déduction ou le remboursement durant l'année de l'acquisition;
 - la fiducie reporte la déduction à une année passée.

Par exemple, le coût en capital d'un bien est diminué en 1995 par un crédit d'impôt à l'investissement que la fiducie a gagné en 1994 et qui est demandé ou remboursé dans la déclaration de 1994, ou reporté à une année passée.

Seuls les organismes communautaires ou les fiducies testamentaires peuvent attribuer aux bénéficiaires un crédit d'impôt à l'investissement. La partie du crédit d'impôt à l'investissement qui est attribuée suivant les modalités du contrat de fiducie ou selon le choix du fiduciaire et indiquée à la ligne 941 de l'annexe 9 n'entre pas dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement de la fiducie pour l'année d'imposition. Réduisez le coût des biens acquis ou les dépenses admissibles de la fiducie du crédit d'impôt à l'investissement que vous avez attribué aux bénéficiaires pour l'année d'imposition de l'attribution du crédit.

Si la fiducie a engagé des dépenses admissibles dans diverses régions et que différents taux du crédit d'impôt à l'investissement s'appliquent, établissez un feuillet T3 distinct pour chaque attribution aux bénéficiaires.

Pour plus de précisions à ce sujet, reportez-vous aux guides d'impôt intitulés, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*, *Revenus d'agriculture* et *Revenus de pêche*, ainsi

qu'à la circulaire d'information 78-4, *Taux de crédit d'impôt à l'investissement*, et au communiqué spécial qui s'y rapporte. Vous pouvez obtenir ces documents auprès de votre bureau d'impôt.

Ligne 1121

Autres crédits

Le crédit pour impôt fédéral sur les opérations forestières (paragraphe 127(1)) est un exemple d'un montant que vous pouvez inscrire sur cette ligne.

Remarque

Impôt minimum — Si la fiducie peut être assujettie à l'impôt minimum, vous devriez remplir l'annexe 12 au lieu de continuer de remplir l'annexe 11. Veuillez vous reporter à la rubrique «Annexe 12, Calcul de l'impôt minimum», à la page 64.

Lignes 1124 à 1128

Surtaxe des particuliers à payer

180.1

Les fiducies assujetties à l'impôt de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour une année d'imposition donnée doivent payer la surtaxe des particuliers de 3 %, calculée à partir des montants suivants :

- Pour une fiducie autre qu'une fiducie de fonds commun de placement :
 - l'impôt fédéral de base selon la ligne 1115 de l'annexe 11 ou, si la fiducie est assujettie à l'impôt minimum, le montant à la ligne 1242 de l'annexe 12.
- Pour une fiducie de fonds commun de placement :
 - l'impôt fédéral de base à la ligne 1115 de l'annexe 11 moins le moindre des montants a), b) ou c) du formulaire T184, *Calcul du remboursement au titre des gains en capital à une fiducie de fonds commun de placement*.

Si le montant de l'impôt fédéral de base indiqué ci-dessus est supérieur à 12 500 \$, vous devez payer une surtaxe additionnelle de 5 % sur le montant qui dépasse 12 500 \$.

Si la fiducie a le droit de demander un crédit fédéral pour impôt étranger ou un crédit d'impôt à l'investissement, vous pourriez soustraire la fraction inutilisée de ces crédits de la surtaxe des particuliers à laquelle est assujettie la fiducie.

Ligne 1125

Crédit fédéral supplémentaire pour impôt étranger

180.1(1.1)

À la ligne 1125, soustrayez le crédit fédéral supplémentaire pour impôt étranger (CFIE) que vous avez calculé sur le formulaire T2209, *Calcul des crédits fédéraux pour impôt étranger*.

Veuillez remplir la partie II du formulaire T2209 en tenant compte des instructions suivantes :

- Si le montant établi à la ligne (i) de la partie II de l'annexe 12 est supérieur au montant inscrit à la ligne (E) de la partie I du formulaire T2209, aucun crédit fédéral supplémentaire pour impôt étranger ne peut être utilisé pour réduire la surtaxe des particuliers exigible. Inscrivez zéro à la

ligne 1125 de l'annexe 11 ou, si la fiducie est assujettie à l'impôt minimum, inscrivez zéro à la ligne 1251 de l'annexe 12.

- Si un crédit fédéral supplémentaire pour impôt étranger peut être demandé pour réduire la surtaxe des particuliers exigible, inscrivez à la ligne 1125 de l'annexe 11 le montant établi à la ligne (P) du formulaire T2209 ou, si la fiducie est assujettie à l'impôt minimum, inscrivez ce montant à la ligne 1251 de l'annexe 12.

Ligne 1127 Crédit d'impôt à l'investissement supplémentaire

180.1(1.2)

À la ligne 1127, déduisez le crédit d'impôt à l'investissement supplémentaire de la surtaxe des particuliers exigible. Vous pouvez calculer ce montant à la section II du formulaire T2038(IND), *Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers)*.

Vous pouvez soustraire de la surtaxe des particuliers le moins élevé des montants suivants :

- le crédit d'impôt à l'investissement inutilisé que vous avez établi à la ligne E du formulaire T2038(IND);
- pour les années d'imposition qui commencent avant 1994, les trois quarts du montant de l'**excédent** de la surtaxe des particuliers payable par ailleurs que vous avez calculée à la ligne 1126 de l'annexe 11 ou à la ligne 1252 de l'annexe 12 sur le crédit fédéral pour impôt étranger supplémentaire que vous avez calculé à la ligne 1125;
- pour les années d'imposition qui commencent après 1993, l'excédent de la surtaxe des particuliers payable par ailleurs que vous avez calculée à la ligne 1126 de l'annexe 11 ou à la ligne 1252 de l'annexe 12 sur le crédit fédéral pour impôt étranger supplémentaire que vous avez calculé à la ligne 1125.

Ligne 1130 Abattement du Québec remboursable

120(2)

Les fiducies qui résidaient au Québec le dernier jour de leur année d'imposition et qui n'ont tiré aucun revenu d'une entreprise ayant un établissement permanent ailleurs qu'au Québec peuvent déduire l'abattement maximum de 16,5 % de leur «impôt fédéral de base».

Cet abattement remboursable est offert par le gouvernement fédéral en remplacement d'un programme de partage direct des coûts conformément aux arrangements fiscaux conclus entre le gouvernement fédéral et les provinces.

Utilisez le formulaire T2203, *Calcul de l'impôt — Administrations multiples*, pour calculer l'abattement si, selon le cas :

- la fiducie a résidé au Québec et tiré un revenu d'une entreprise ayant un établissement permanent ailleurs qu'au Québec;
- la fiducie a résidé ailleurs qu'au Québec et a tiré un revenu d'une entreprise ayant un établissement permanent au Québec.

Annexe 12 Calcul de l'impôt minimum Lignes 1201 à 1269 127.5 à 127.55

Les fiducies suivantes ne sont pas assujetties à l'impôt minimum :

- une fiducie de fonds commun de placement;
- une fiducie liée créée à l'égard du fonds réservé;
- une fiducie au profit du conjoint qui, pour l'année d'imposition visée, a déclaré un revenu de fiducie découlant de la «règle de la disposition réputée aux 21 ans».

Toutes les autres fiducies doivent payer un impôt minimum si l'impôt minimum net à payer (ligne 1234 de l'annexe 12) dépasse l'impôt ordinaire à payer (ligne 1237 de l'annexe 12). Dans l'une ou l'autre des conditions ci-après, la fiducie peut avoir à payer un impôt minimum obligatoire pour 1994 :

- elle déclare des dividendes imposables (à la ligne 03 de la page 2);
- elle déclare des gains en capital imposables (à la ligne 01 de la page 2);
- elle exerce un choix concernant les prestations de pension selon l'article 40 des RAIR (à la ligne 02 de la page 2 et à la ligne 1109 de l'annexe 11);
- elle déclare une perte causée ou augmentée par la déduction relative aux ressources et la déduction pour épuisement sur les avoirs miniers (à la ligne 06 ou à la ligne 19 de la page 2);
- elle déclare une perte causée ou augmentée par la déduction pour amortissement sur les films ou les vidéos portant visa (à la ligne 06 de la page 2).

Remarque

Pour les années d'imposition 1994 et suivantes, vous ne pouvez créer ou augmenter une perte avec la déduction pour amortissement demandée sur des immeubles résidentiels à logements multiples (IRLM).

Revenu imposable modifié net pour l'impôt minimum

Vous devez remplir l'annexe 12 pour établir le revenu imposable modifié net selon le calcul de l'impôt minimum. Vous devez utiliser la partie I de l'annexe 12 pour recalculer le revenu imposable **en rajoutant** les deux montants suivants :

- la fraction non imposable des gains en capital moins un montant égal aux gains en capital répartis ou attribués aux bénéficiaires;
- certaines déductions, y compris les pertes résultant des déductions pour amortissement.

Puis, vous **soustrayez** tous les montants suivants :

- une exemption de base maximale de 40 000 \$ accordée aux fiducies testamentaires et aux fiducies non testamentaires visées par des droits acquis (voir la rubrique «Ligne 1101», à la page 59);
- le montant de la majoration des dividendes conservés par la fiducie;

- la fraction non déductible d'une perte au titre d'un placement d'entreprise (un tiers de la perte admissible au titre d'un placement d'entreprise à la ligne 25, à la page 2 de la déclaration T3).

Obligation de payer l'impôt minimum

Utilisez la partie III de l'annexe 12 pour déterminer si la fiducie doit payer l'impôt minimum. Selon cette partie, vous devez appliquer un taux d'imposition de 17 % au montant du revenu imposable modifié net. Si le résultat est positif, soustrayez le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance et le crédit d'impôt spécial pour impôt étranger, puis comparez le résultat obtenu à l'impôt fédéral ordinaire à payer. Si le résultat est supérieur à zéro, la fiducie doit payer l'impôt minimum.

Ligne 1202 Gains en capital imposables répartis ou attribués aux bénéficiaires

Inscrivez à cette ligne le montant des gains en capital imposables (autres que les gains en capital imposables réputés tirés de la disposition d'immobilisations admissibles inscrits aux lignes 121 et 122 de l'annexe 1) que vous avez attribués aux bénéficiaires à la ligne 921 de l'annexe 9.

Ligne 1203 Fraction non imposable des gains en capital conservés par la fiducie 127.52(1)d)

Habituellement, ce montant équivaldrait au tiers des gains en capital imposables conservés par la fiducie après l'attribution ou la répartition des gains en capital aux bénéficiaires. N'indiquez pas les gains en capital imposables réalisés lors de forclusions d'hypothèques et de reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle.

Vous devez effectuer un rajustement si vous avez déclaré une réserve pour gains en capital (ligne 117 de l'annexe 1) qui se rapporte à une disposition de biens effectuée avant 1986 et qui entre dans le calcul des gains en capital imposables pour 1994.

À cette fin, reportez-vous à la grille ci-dessous. Si vous avez rempli le formulaire T1055, *Sommaire des dispositions réputées*, vous devez effectuer le rajustement dans ce formulaire.

Rajustement de la ligne 1203

Calcul de la fraction non imposable des gains en capital déclarés en 1994 et conservés par la fiducie (pour exclure les réserves pour gains en capital se rapportant à des dispositions d'immobilisations avant 1986).

Gains en capital imposables : un montant correspondant à 1/3 de la ligne 119 de l'annexe 1	_____	\$ a
Réserve (dispositions en 1985 et avant) 1/4 des montants de la colonne 2, aux lignes 210 et 215 de l'annexe 2	_____	\$ b
Additionnez la ligne (a) et la ligne (b)	_____	\$ c
Réserve (dispositions en 1985 et avant) 1/4 des montants de la colonne 1, aux lignes 210 et 215 de l'annexe 2	_____	\$ d
Gains en capital imposables nets répartis ou attribués, à la partie A de l'annexe 9 (1/3 de la ligne 921)	_____	\$ e
Total partiel (Additionnez la ligne (d) et la ligne (e))	_____	\$ f
Total (Soustrayez la ligne (f) de la ligne (c))	_____	\$ g

Reportez ce montant à la ligne 1203 de l'annexe 12. Si le montant est négatif, mettez-le entre parenthèses.

Ligne 1221 Revenu imposable

À la ligne 1221, inscrivez le montant du revenu imposable figurant à la ligne 56, à la page 4 de la déclaration T3. Si le montant obtenu à la ligne 56 est zéro ou négatif, inscrivez le montant réel à la ligne 1221.

Ligne 1222 Pertres autres qu'en capital d'autres années déduites pour l'année 127.52(1)i)(i)

Si vous avez indiqué des pertes autres qu'en capital d'autres années à la ligne 51, à la page 4 de la déclaration T3, vous pourriez être tenu de réduire les pertes autres qu'en capital pour l'impôt minimum, si la perte a été subie pendant une

année d'imposition commençant après 1985. Cette réduction correspond à la fraction des pertes autres qu'en capital qui sont attribuables, selon le cas :

- à la déduction pour amortissement que vous avez demandée :
 - soit pour des immeubles résidentiels à logements multiples;
 - soit pour des films portant visa du Bureau d'émission des visas de films et de vidéos canadiens;
- aux frais ayant trait à des ressources;
- à la déduction en matière de ressources et à la déduction pour épuisement.

Rajoutez cette fraction à la ligne 1222.

Ligne 1224 **Pertes en capital nettes d'autres années déduites pour l'année** 127.52(1)i)(ii)

Vous devez modifier le revenu pour l'impôt minimum afin qu'il tienne compte de la fraction non déductible des pertes en capital résultant de dispositions d'immobilisations qui ont eu lieu au cours d'années d'imposition commençant après 1985 que vous avez déduites dans l'année. Il s'agit en fait de la totalité de ces pertes en capital.

À la ligne 1224, inscrivez le tiers des pertes en capital nettes d'autres années d'imposition commençant après 1985 que vous avez déduites dans l'année courante, à la ligne 52, à la page 4 de la déclaration T3. N'indiquez pas les pertes en capital subies lors de forclusions d'hypothèques et de reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle.

Ligne 1226 **Exemption de base — Impôt minimum** 122(2), 127.53

Le Ministère accorde une exemption de base de 40 000 \$ aux fiducies testamentaires ainsi qu'aux fiducies non testamentaires créées avant le 18 juin 1971 qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 122(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Reportez-vous à la rubrique «Ligne 1101», à la page 59.

Vous devez répartir l'exemption de base de 40 000 \$ entre les fiducies si plus d'une fiducie admissible est créée grâce aux contributions du même particulier.

Exemple

Dans cet exemple, cinq fiducies sont créées par une seule personne : M. Gagné a divorcé deux fois et a créé des fiducies pour ses ex-conjointes au moment de ses divorces. Dans son testament, M. Gagné a créé trois fiducies distinctes, la première pour ses petits-enfants, la deuxième pour ses enfants et la troisième pour sa conjointe au moment de son décès.

Si l'impôt minimum s'applique à l'une ou l'autre de ces fiducies, vous devez annexer à la déclaration de chacune d'elles une entente faisant état de l'attribution de l'exemption de 40 000 \$ et signée par les fiduciaires de toutes les fiducies. Reportez-vous à la question 1, à la page 1 de la déclaration T3 et à la «Question 1», à la page 16 de ce Guide.

Si le Ministère vous demande dans un avis écrit de produire une telle entente et que vous ne vous conformez pas à cette exigence dans les 30 jours suivant la demande, il pourra alors attribuer l'exemption de base de 40 000 \$ à une des fiducies admissibles ou la répartir entre plusieurs des fiducies admissibles.

Lignes 1248 à 1254 **Surtaxe des particuliers à payer**

Pour plus de précisions à ce sujet, veuillez vous reporter à la rubrique «Lignes 1124 à 1128», à la page 63.

Ligne 1256 **Abattement du Québec remboursable**

Pour plus de précisions à ce sujet, veuillez vous reporter à la rubrique «Ligne 1130», à la page 64.

Lignes 1260 à 1269 **Partie VI. Calcul du supplément d'impôt payé pour le report de l'impôt minimum**

Utilisez la partie VI de l'annexe 12 pour calculer le supplément d'impôt minimum que doit payer une fiducie et que vous pouvez reporter à un exercice futur. Vous pourriez déduire ce montant de la dette fiscale ordinaire de la fiducie au cours des années futures (ligne 1113 de l'annexe 11). Ce report peut être effectué pour les sept années suivantes.

Annexes 13 et 14 **Calcul de l'impôt provincial ou territorial sur le revenu**

Fiducies résidant au Canada

Une fiducie est assujettie à l'impôt provincial ou territorial selon le taux applicable à la province ou au territoire de résidence dans les circonstances suivantes :

- elle résidait dans une province autre que le Québec ou dans un territoire le dernier jour de son année d'imposition;
- elle n'a pas tiré de revenu d'une entreprise ayant un établissement permanent à l'extérieur de sa province ou de son territoire de résidence.

L'annexe 13 est utilisée pour calculer l'impôt provincial de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario.

L'annexe 14 est utilisée pour calculer l'impôt provincial du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique et l'impôt territorial des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon.

La province de Québec perçoit ses propres impôts. Vous n'avez pas à calculer l'impôt provincial dans la déclaration de revenus fédérale de la fiducie si cette dernière résidait au Québec le dernier jour de son année d'imposition. Cependant, si la fiducie a tiré un revenu d'une entreprise ayant un établissement permanent dans une autre province ou dans un territoire, vous devez calculer l'impôt provincial dans la déclaration de revenus fédérale de la fiducie.

Une fiducie résidant au Canada peut, pendant l'année, avoir tiré un revenu d'une entreprise ayant un établissement permanent dans l'un ou l'autre des endroits suivants :

- dans une province autre que celle où elle résidait à la fin de l'année d'imposition;
- dans un pays étranger.

Si une telle situation s'applique, vous devez répartir selon le cas, le revenu de la fiducie afin de déterminer l'obligation fiscale à l'égard :

- de l'impôt provincial ou territorial;
- de la surtaxe fédérale pour le revenu que la fiducie a gagné dans un pays étranger.

Vous devez répartir le revenu tiré d'une entreprise pour chaque province, territoire ou pays étranger où l'entreprise avait un établissement permanent pendant l'année d'imposition. En général, vous devriez répartir tous les autres revenus selon la province ou le territoire de résidence de la fiducie à la fin de l'année d'imposition. Les formulaires T2203, *Calcul de l'impôt — Administrations multiples*, et T691A, *Supplément pour impôt minimum — Administrations multiples*, peuvent vous aider à effectuer ces calculs. Vous pouvez vous les procurer à votre bureau d'impôt.

Le crédit fédéral pour impôt étranger des fiducies qui résidaient dans une province autre que le Québec ou dans un territoire le dernier jour de leur année d'imposition peut être inférieur à l'impôt que les fiducies ont versé à un pays étranger. En pareil cas, vous devez obtenir le formulaire T2036, *Calcul du crédit provincial pour impôt étranger*, à votre bureau d'impôt pour calculer tout autre crédit provincial ou territorial pour impôt étranger auquel la fiducie peut avoir droit. Vous pouvez déduire ce crédit de l'impôt sur le revenu provincial ou territorial, selon le cas.

Fiducies non résidentes

Les fiducies non résidentes qui exploitent une entreprise par l'intermédiaire d'un établissement permanent dans une province ou un territoire canadien sont assujetties à l'impôt provincial ou territorial sur le revenu de l'entreprise qu'elles ont gagné dans cette province ou ce territoire.

Les fiducies non résidentes qui exploitent une entreprise au Canada sans avoir un établissement permanent au Canada peuvent être assujetties à la surtaxe fédérale (ligne 1116 de l'annexe 11) sur le revenu tiré d'une entreprise au Canada, si ce revenu n'est pas exonéré de l'impôt de la partie I au Canada selon une convention fiscale.

Changements apportés aux taux de l'impôt provincial de base et aux taux de la surtaxe

Les taux de l'impôt provincial de base ont changé en 1994 pour le Nouveau-Brunswick et le Yukon.

Les taux de la surtaxe provinciale ont changé en 1994 pour la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et la Colombie-Britannique.

Lignes 1314, 1324, 1414, 1452, 1467, 1472 et 1482

Crédit d'impôt pour contributions politiques (Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Manitoba, Alberta, Colombie-Britannique, Territoires du Nord-Ouest et Yukon)

Une fiducie peut déduire de l'impôt qu'elle devrait payer par ailleurs aux provinces et aux territoires susmentionnés, une partie des montants versés :

- à un parti politique enregistré de cette province ou de ce territoire;
- à une association de circonscription enregistrée de cette province ou de ce territoire;
- à un candidat officiel à la députation à l'assemblée législative de cette province ou de ce territoire.

Vous devez joindre à la déclaration T3 un reçu officiel signé par l'agent autorisé du parti enregistré, de l'association de circonscription ou du candidat.

Pour l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Yukon, calculez comme suit le crédit déductible :

Total des contributions politiques pour l'année	_____ \$*
Crédit déductible :	
75 % de la première tranche de 100 \$ du total des contributions	_____ \$
50 % de la tranche suivante de 450 \$ du total des contributions	_____ \$
33 1/3 % de la fraction du total des contributions qui dépasse 550 \$	_____ \$
Crédit total déductible (maximum 500 \$)	_____ \$*

Pour l'Alberta, calculez comme suit le crédit déductible :

Total des contributions politiques (Alberta) pour l'année	_____ \$*
Crédit déductible :	
75 % de la première tranche de 150 \$ du total des contributions	_____ \$
50 % de la tranche suivante de 675 \$ du total des contributions	_____ \$
33 1/3 % de la fraction du total des contributions qui dépasse 825 \$	_____ \$
Crédit total déductible (maximum 750 \$)	_____ \$*

Pour les Territoires du Nord-Ouest, calculez comme suit le crédit déductible :

Total des contributions politiques (Territoires du Nord-Ouest) pour l'année	_____ \$*
Crédit déductible :	
100 % de la première tranche de 100 \$ du total des contributions	_____ \$
50 % de la fraction du total des contributions qui dépasse 100 \$	_____ \$
Crédit total déductible (maximum 500 \$)	_____ \$*

* Indiquez ces montants à la ligne appropriée de l'annexe provinciale ou territoriale.

Ligne 1345 Réduction d'impôt de l'Ontario

Si la fiducie est assujettie à l'impôt minimum (selon l'annexe 12), elle n'a pas droit à la réduction d'impôt de l'Ontario, à la ligne 1345 de l'annexe 13.

Ligne 1403 Impôt sur le revenu net (Manitoba)

En général, vous appliquez l'impôt de 2 % à la ligne 1403 au montant du revenu net de la fiducie déterminé à la ligne 50, à la page 2 de la déclaration T3. Si vous pouvez déduire à la ligne 54 de la déclaration T3 le revenu étranger exonéré de l'impôt en raison d'une convention fiscale, alors vous devriez déduire ce même montant du «Revenu net» de la ligne 50 avant de calculer l'impôt à la ligne 1403.

Une fiducie de fonds commun de placement qui est assujettie seulement à l'impôt sur le revenu net à l'égard des gains en capital peut tout de même avoir droit à un remboursement au titre des gains en capital. Reportez-vous au formulaire T184, *Calcul du remboursement au titre des gains en capital à une fiducie de fonds commun de placement*.

Ligne 1410 Réduction de l'impôt du Manitoba

Si la fiducie est assujettie à l'impôt sur le revenu du Manitoba mais qu'elle ne résidait pas dans cette province le dernier jour de son année d'imposition, vous pouvez déduire seulement la fraction de la «réduction de l'impôt du Manitoba» qui s'applique à la fraction du revenu total de la fiducie qui a été gagné au Manitoba.

Le montant maximum que vous pouvez déduire à la ligne 1410 est égal à :

$$430 \$ \times \frac{\text{revenu que la fiducie a gagné au Manitoba}}{\text{revenu total de la fiducie pour l'année}}$$

Ligne 1421 Impôt uniforme de la Saskatchewan

Avant de calculer l'impôt uniforme de 2 %, soustrayez du revenu net selon la ligne 50 le montant de la déduction pour un revenu étranger exonéré d'impôt en raison d'une convention fiscale que vous avez déduit à la ligne 54, à la page 2 de la déclaration T3.

Ligne 1430 à 1432 Encouragements fiscaux de la Saskatchewan et dégrèvement d'impôt

Le programme d'encouragements fiscaux de la Saskatchewan a été abrogé le 31 décembre 1989. Ce programme offrait différents crédits d'impôt aux résidents de la Saskatchewan qui voulaient investir dans des industries visées de cette province. La fiducie peut appliquer la partie inutilisée du crédit d'impôt de la Saskatchewan pour bétail et du crédit d'impôt de la Saskatchewan pour installations à bétail en

réduction de l'impôt net de la Saskatchewan à payer pour les sept années d'imposition futures. Inscrivez le montant déduit pour ces crédits inutilisés à la ligne 1430 de l'annexe 14.

Si la fiducie a un crédit d'impôt (de la Saskatchewan) pour capital de risque de travailleurs, vous pouvez le demander à cette ligne. Annexez un exemplaire du formulaire T2C(Sask.).

Si la fiducie est un organisme communautaire et qu'elle exerce le choix approprié, vous pouvez attribuer à des membres de l'organisme (bénéficiaires) le crédit d'impôt de la Saskatchewan pour bétail et le crédit d'impôt de la Saskatchewan pour installations à bétail (lignes 943 et 944 de l'annexe 9).

Ligne 1444 Dégrèvement d'impôt de l'Alberta au titre des redevances

Une fiducie qui, au cours de 1994, a versé des redevances ou fait des paiements analogues au gouvernement fédéral ou à une administration provinciale concernant la production tirée de puits de pétrole ou de gaz, de sables bitumineux, de sables pétrolifères ou de dépôts de charbon peut avoir droit au dégrèvement d'impôt de l'Alberta au titre des redevances. Pour demander le dégrèvement, annexez à la déclaration T3 le formulaire T79, *Calcul et application du dégrèvement d'impôt de l'Alberta au titre des redevances (particuliers)*. Vous pouvez vous procurer ce formulaire à votre bureau d'impôt. Annexez le formulaire dûment rempli à la déclaration T3. Le dégrèvement d'impôt de l'Alberta au titre des redevances calculé dans le formulaire T79 doit être indiqué à la ligne 1444 de l'annexe 14.

Remarque

Pour demander le crédit de l'Alberta au titre des redevances (anciennement le crédit d'impôt de l'Alberta au titre des redevances), vous devez envoyer les formulaires appropriés à l'adresse suivante :

Alberta Treasury, Tax and Revenue Administration
9811, 109^e rue
Edmonton AB T5K 2L5

Vous pouvez obtenir les formulaires et un guide en écrivant à :

Tax and Revenue Administration
à l'adresse indiquée ci-dessus ou à
500 — 620, 7^e avenue sud-ouest
Calgary AB T2P 0Y8

ou en composant :

pour Edmonton, le (403) 427-0712
pour Calgary, le (403) 297-5200
pour l'Alberta, le 1-800-363-6296

Les demandes de renseignements d'ordre technique doivent être adressées à un service portant le nom *Interpretations and Appeals* au bureau situé à Edmonton, ou au numéro (403) 427-9425.

Ligne 1462 Dégrèvement de la Colombie-Britannique au titre des redevances et du revenu réputé

Pour demander le dégrèvement de la Colombie-Britannique au titre des redevances et du revenu réputé, veuillez remplir le formulaire T81, *Demande et calcul du dégrèvement de la Colombie-Britannique au titre des redevances et du revenu réputé*. Inscrivez à la ligne 1462 de l'annexe 14 le montant que vous avez déterminé dans le formulaire T81.

Chapitre 5 — Le feuillet T3 Supplémentaire et la déclaration T3 Sommaire

Vous devez remplir un feuillet T3 *Supplémentaire* pour chaque bénéficiaire résidant auquel des montants ont été attribués au cours de l'année. Cependant, si le montant total attribué au cours de l'année à un bénéficiaire se compose uniquement d'un revenu en intérêts et qu'il est inférieur à 100 \$, vous n'êtes pas tenu d'établir un feuillet T3 pour ce bénéficiaire. Lorsqu'un choix est exercé pour qu'un revenu soit déclaré par un bénéficiaire privilégié et qu'un revenu est aussi versé à ce bénéficiaire, remplissez deux feuillets T3 distincts : un pour le revenu faisant l'objet du choix et l'autre pour tout autre revenu, attribué.

Utilisez la déclaration T3 *Sommaire* pour inscrire les totaux des montants que vous avez déclarés dans tous les feuillets T3 *Supplémentaire* qui s'y rapportent. Vous devez remplir une déclaration T3 *Sommaire* même si vous n'établissez qu'un seul feuillet T3.

Production sur support magnétique

Si vous produisez un grand nombre de déclarations et que vous utilisez actuellement des systèmes informatisés pour produire les feuillets de renseignements T3, nous vous prions de les produire sur support magnétique, soit sur bande magnétique, sur cartouche ou sur disquette. Les fiducies testamentaires et les fiducies non testamentaires dont l'exercice se termine le 31 décembre peuvent produire leurs déclarations sur support magnétique.

Si vous produisez vos déclarations sur support magnétique, vous devez nous remettre une bande magnétique ou une disquette avant la date limite de production. Dans ce cas, vous n'êtes pas tenu de nous faire parvenir la copie papier de la déclaration T3 *Sommaire* ni la première copie papier du feuillet T3 *Supplémentaire*.

Les personnes qui souhaitent participer pour la première fois au programme de production sur support magnétique doivent remettre une bande ou une disquette d'essai pour obtenir l'approbation du Ministère. Veuillez nous faire parvenir la bande ou la disquette au moins deux mois avant la date limite de production. La bande ou la disquette doit être conforme aux spécifications de l'année de production. Par exemple, pour une année d'imposition prenant fin en 1994, utilisez les spécifications de 1994.

Pour plus de précisions à ce sujet, procurez-vous la brochure T4094, *Spécifications informatiques pour données produites sur support magnétique — T3*. Pour obtenir un exemplaire de cette brochure ou des renseignements supplémentaires sur cette méthode de production, veuillez communiquer par écrit avec le Ministère à l'adresse suivante :

Unité du traitement sur support magnétique
Centre fiscal d'Ottawa
875, chemin Heron
Ottawa ON K1A 1A2

Vous pouvez également composer le 1-800-665-5164.

Numéro d'assurance sociale (NAS)

- **Bénéficiaire (particulier)** — Les particuliers doivent fournir leur NAS, sur demande, à quiconque remplit en leur nom un feuillet de renseignements. Si le particulier ne possède pas de NAS, il doit en faire la demande à un centre d'emploi du Canada, dans les 15 jours qui suivent la demande du payeur. Lorsque le particulier reçoit son NAS, il a 15 jours pour le communiquer à la personne chargée d'établir les feuillets de renseignements.
- **Fiduciaire (déclarant)** — Vous devez déclarer correctement le NAS dans le feuillet de renseignements T3; vous devez donc obtenir le NAS des particuliers pour lesquels vous établissez des feuillets de renseignements. Si vous ne réussissez pas à obtenir le NAS, vous devez au moins être en mesure de prouver que vous avez fait des efforts raisonnables pour l'obtenir.

Vous devez :

- informer vos clients qui n'ont pas encore fourni leur NAS (de préférence par écrit) qu'ils doivent le faire;
- les informer des pénalités imposées pour défaut de fournir leur numéro d'assurance sociale (comme il est énoncé au paragraphe suivant);
- demander aux nouveaux clients de donner leur NAS au moment où ils ouvrent un compte ou effectuent une opération qui pourrait vous obliger à établir pour eux un feuillet de renseignements.

Les parties en cause qui ne satisfont pas à ces exigences sont passibles d'une pénalité de 100 \$ chaque fois qu'elles omettent de fournir leur NAS. Cette pénalité ne s'applique pas à un particulier qui a fait une demande de NAS, mais qui ne l'avait pas encore reçu à la date prescrite de production de la déclaration.

Pour plus de précisions au sujet des exigences relatives à la déclaration du NAS et des pénalités qui s'y rattachent, consultez la circulaire d'information 82-2, *Dispositions législatives relatives au numéro d'assurance sociale et établissement des feuillets de renseignements*.

Utilisation du numéro d'assurance sociale 239(2.3)

Vous ne pouvez **sciemment** utiliser, communiquer ou permettre que soit communiqué le NAS d'un particulier à d'autres fins que celles prévues ou autorisées par la loi, ou sans l'autorisation écrite du particulier. Les personnes chargées d'établir les déclarations de renseignements, de même que leurs employés, administrateurs ou mandataires qui utilisent le NAS d'un particulier à des fins non autorisées sont coupables d'une infraction et passibles d'une amende d'au plus 5 000 \$, ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas douze mois, ou des deux.

Intérêts sur pénalités

Nous imposons des intérêts composés capitalisés quotidiennement au taux prescrit par la loi à l'égard du montant total des pénalités imposées. Les amendes et frais d'intérêt doivent être versés au receveur général.

Comment modifier ou remplacer les feuillets de renseignements T3 Supplémentaire

Après avoir produit les déclarations de renseignements, il est possible que vous vous rendiez compte que vous avez commis une erreur lorsque vous avez établi un feuillet T3. En pareil cas, vous devrez établir un feuillet T3 modifié. Lorsque vous modifiez un feuillet T3, assurez-vous de remplir toutes les cases, mêmes celles dont les renseignements sont exacts dans le feuillet T3 original. Inscrivez le code 1 à la case 16. Distribuez et produisez les feuillets T3 modifiés de la même façon que les originaux. Vous devez également produire une déclaration T3 *Sommaire*, une déclaration T3, *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies*, et une annexe 9 modifiées renfermant les changements apportés. Inscrivez clairement la mention MODIFIÉ ou ANNULÉ dans la partie supérieure de chaque formulaire et faites parvenir une lettre d'accompagnement à votre centre fiscal avec la copie 1 du feuillet T3 modifié pour expliquer l'erreur. Pour plus de précisions au sujet des codes de genre de feuillet, reportez-vous aux instructions relatives à la case 16, à la rubrique suivante, «Comment remplir le feuillet T3 Supplémentaire».

Si vous corrigez des erreurs dans les feuillets **avant** de nous les transmettre, vous n'avez qu'à établir un nouveau feuillet et à supprimer de la déclaration toutes les copies comportant des erreurs. Si vous ne produisez pas un nouveau feuillet T3, veuillez apposer vos initiales à côté des modifications que vous apportez dans le feuillet. Dans ce cas, ne modifiez pas le code de genre sur ce feuillet.

Si vous produisez un double du feuillet T3 pour remplacer un feuillet perdu par le bénéficiaire, **ne** nous en envoyez **pas** de copie. Inscrivez le code de genre de déclaration 0 à la case 16 et précisez qu'il s'agit d'un DOUBLE, dans la partie inférieure ou dans l'espace consacré aux notes du feuillet de remplacement. Remettez les copies 2 et 3 au bénéficiaire.

Comment remplir le feuillet T3 Supplémentaire

Veillez remplir le feuillet T3 *Supplémentaire* en dactylographiant ou en écrivant en lettres moulées les renseignements demandés.

Vous devez établir un feuillet T3 distinct pour le choix effectué par un bénéficiaire privilégié. Vous devez également établir un feuillet T3 distinct si vous avez attribué à un bénéficiaire plus d'un genre de crédit d'impôt que vous devez déclarer à la case 42.

Case 12

Inscrivez le **numéro d'assurance sociale (NAS)** du bénéficiaire.

Case 14

Si nous avons attribué un numéro de compte à la fiducie, inscrivez-le dans l'espace prévu à cette fin sur le feuillet T3. Autrement, n'inscrivez rien jusqu'à ce que nous vous fournissions un numéro.

Case 16

Inscrivez dans cette case l'un des codes de genre de feuillet indiqués ci-après. Ce code nous aidera à préciser s'il s'agit du feuillet T3 que vous avez remis au bénéficiaire ou d'une modification du feuillet original.

Inscrivez

0	s'il s'agit du feuillet original
1	s'il s'agit d'un feuillet modifié

Si vous utilisez le code 1, inscrivez **toutes** les données financières requises, même les renseignements transcrits correctement sur le feuillet T3 original. Ne modifiez que les renseignements nécessaires.

Case 18

Précisez le genre de bénéficiaire en utilisant l'un des codes de bénéficiaire figurant ci-après :

Inscrivez

Si le bénéficiaire est :

1	un particulier;
2	un compte conjoint;
3	une société;
4	une association, une fiducie (dépositaire, curatelle, nominale ou succession), un cercle ou une société de personnes;
5	un gouvernement, une entreprise gouvernementale, un organisme international ou un régime de revenu différé qui est exonéré d'impôt.

Fin d'exercice de la fiducie — Inscrivez la fin de l'exercice de la fiducie pour laquelle vous établissez un feuillet T3. Indiquez le mois en chiffres. Par exemple, si l'exercice (année d'imposition) se termine en novembre 1994, inscrivez «1994» et «11» dans les espaces prévus pour l'année et le mois.

Renseignements de l'annexe 9

Les lignes 921 à 926 et la ligne 931 de l'annexe 9 renferment un résumé des revenus répartis ou attribués que vous devez inscrire aux cases 21 à 26 et à la case 31. Les lignes 930 à 944 de l'annexe 9 constituent un résumé des autres montants que vous devez inscrire à la case 30 et aux cases 32 à 42.

Si les feuillets de renseignements reçus par la fiducie font état de retenues d'impôt, vous ne pouvez utiliser ces montants pour réduire le revenu que vous avez attribué à un bénéficiaire sur le feuillet T3. Pour plus de précisions à ce sujet, reportez-vous à la rubrique «Ligne 86», à la page 26.

*Case 21

Inscrivez 4/3 de la fraction de tout gain en capital imposable net attribuée au bénéficiaire figurant à la ligne 921 de l'annexe 9. Il convient de remarquer que ce montant ne renferme pas les gains en capital imposables réputés provenant d'immobilisations admissibles selon le sous-alinéa 14(1)a)(v) de la *Loi*. Inscrivez ces montants à la case 26.

N'oubliez pas de remplir la case 30 en y inscrivant la fraction des gains en capital imposables admissibles de la fiducie désignée au bénéficiaire pour la déduction pour gains en capital du bénéficiaire. Si le montant de cette déduction est zéro, inscrivez «0».

Il faut préciser les gains en capital attribuables à des biens agricoles admissibles ou à des actions admissibles de petite entreprise afin de permettre au bénéficiaire de demander la déduction pour gains en capital la plus élevée qui se rapporte à la disposition de ces biens. Placez un astérisque (*) à côté du montant inscrit à la case 21. Dans l'espace consacré aux notes, sous les cases 41 et 42, écrivez «biens agricoles admissibles» ou «actions admissibles de petite entreprise», le cas échéant, et indiquez les montants que vous avez inclus à la case 21 et à la case 30 relativement à la disposition de ces biens.

Pour plus de précisions à ce sujet, reportez-vous aux sections du guide portant sur la ligne 921, à la page 51 et sur les «Notes au sujet de la ligne 921 (et de la case 21)», à la page 52.

Mesures législatives proposées — découlant des changements annoncés le 22 février 1994

Le budget du 22 février 1994 prévoit l'élimination de l'exonération des gains en capital de 100 000 \$ visant les dispositions d'immobilisations et d'immobilisations admissibles après le 22 février 1994. Selon les dispositions législatives proposées, les fiducies personnelles peuvent choisir de déclarer un gain en capital sur des biens possédés en fin de journée le 22 février 1994 et attribuer à des bénéficiaires les gains en capital visés par le choix et les gains en capital admissibles pour la déduction pour gains en capital. Le gain en capital visé par le choix est compris dans les gains en capital imposables à la ligne 921 de l'annexe 9 dans la mesure où il est devenu payable dans l'année ou fait partie du revenu accumulé de la fiducie visé par le choix d'un bénéficiaire privilégié. Pour plus de précisions, reportez-vous au chapitre 6, *Choix de déclarer un gain en capital fait par une fiducie personnelle*, à la page 77.

Case 22

Inscrivez la fraction attribuée au conjoint bénéficiaire à l'égard des prestations de pension forfaitaires inscrites à la ligne 922 de l'annexe 9 et pouvant faire l'objet d'un transfert à un régime de pension agréé ou à un régime enregistré d'épargne-retraite selon l'alinéa 60j.1). Pour plus de précisions à ce sujet, reportez-vous à la rubrique «Annexe 7, État des répartitions ou des attributions de revenus de pension», à la page 44.

Case 23

Inscrivez la fraction du montant réel des dividendes imposables attribuée à un bénéficiaire que la fiducie a reçus de sociétés canadiennes imposables (SCI) figurant à ligne 923 de l'annexe 9.

Case 24

Indiquez la fraction du revenu brut étranger attribuée au bénéficiaire que la fiducie a tiré d'une entreprise (ligne 924 de l'annexe 9).

Case 25

Indiquez la fraction du revenu brut étranger non tiré d'une entreprise (ligne 925 de l'annexe 9) attribuée au bénéficiaire.

***Case 26**

Indiquez le montant de tous les autres revenus répartis ou attribués au bénéficiaire que vous n'avez pas inscrits dans les cases 21 à 25.

Inscrivez dans la case 26, les montants suivants :

- les prestations de décès admissibles;
- les allocations de retraite;
- les revenus de pension pouvant faire l'objet d'un transfert à une rente de personne mineure selon l'alinéa 60l);
- tous les gains en capital réputés provenant de la disposition d'immobilisations admissibles;
- les revenus de location nets;
- les revenus d'entreprise nets;
- les revenus en intérêts.

Si vous avez inclus des gains en capital imposables réputés tirés de la disposition d'immobilisations admissibles dans la case 26, placez un astérisque (*) à côté du montant. Dans l'espace réservé aux notes, sous les cases 41 et 42, donnez :

- une description des biens, par exemple «Immobilisations admissibles — biens agricoles admissibles» ou «Immobilisations admissibles — autres»;
- le montant imposable;
- le montant admissible pour la déduction pour gains en capital.

Mesures législatives proposées — découlant des changements annoncés le 22 février 1994

Le budget du 22 février 1994 prévoit l'élimination de l'exonération des gains en capital de 100 000 \$ visant les dispositions d'immobilisations et d'immobilisations admissibles après le 22 février 1994. Selon l'alinéa 14(1)a) qui est proposé, un gain en capital résultant de la disposition d'immobilisations admissibles, autres que des

biens agricoles admissibles, pour les années d'imposition se terminant après le 22 février 1994, constitue un revenu d'entreprise. Pour plus de précisions sur le calcul du revenu d'entreprise tiré de la disposition d'immobilisations admissibles, reportez-vous au guide d'impôt intitulé *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*. Si la fiducie est une fiducie personnelle et qu'elle exploitait une entreprise qui possédait des immobilisations admissibles à la fin de la journée du 22 février 1994, elle peut choisir de déclarer un gain en capital sur les immobilisations admissibles en produisant un formulaire 94-115, *Choix de déclarer un gain en capital sur un bien possédé par une fiducie personnelle en fin de journée le 22 février 1994*.

Si vous avez inclus un revenu d'entreprise provenant d'un organisme communautaire dans la case 26, mettez un astérisque (*) à côté du montant. Dans l'espace réservé aux notes, sous les cases 41 et 42, indiquez «revenus d'un travail indépendant pour le RPC» et le montant.

***Case 30**

Si vous avez inscrit un montant à la case 21, vous devez également inscrire un montant (ou «0») à la case 30. Inscrivez 4/3 de la fraction des gains en capital imposables admissibles de la fiducie (à l'exclusion des gains en capital imposables réputés provenant d'immobilisations admissibles) attribuée au bénéficiaire pour la déduction pour gains en capital imposables du bénéficiaire. Si la case 21 comprend des gains provenant de biens agricoles admissibles ou d'actions admissibles de petite entreprise, placez un astérisque (*) à la case 30. Vous devez inscrire une note dans l'espace prévu à cette fin, sous les cases 41 et 42. La rubrique «*Case 21», à la page 71, renferme une explication des renseignements que vous devez fournir dans l'espace réservé aux notes.

Pour plus de précisions à ce sujet, reportez-vous aux rubriques «Ligne 930», à la page 53 et «Notes au sujet de la ligne 930 (et de la case 30)», à la même page.

Mesures législatives proposées — découlant des changements annoncés le 22 février 1994

Le budget du 22 février 1994 prévoit l'élimination de l'exonération des gains en capital de 100 000 \$ visant les dispositions d'immobilisations et d'immobilisations admissibles après le 22 février 1994. N'incluez aucun gain résultant de dispositions survenues après le 22 février 1994 dans la case 30, à moins qu'il ne s'agisse de gains résultant de la disposition de biens agricoles admissibles ou d'actions admissibles de petite entreprise.

Case 31

Indiquez tous les montants relatifs aux prestations de pension que vous avez transférés au conjoint bénéficiaire de la personne décédée et qui sont admissibles pour le crédit d'impôt non remboursable pour revenus de pension. Assurez-vous d'inclure ces sommes à la case 26, «Autres revenus».

Case 32

Si vous avez inscrit un montant à la case 23, vous devez inscrire un montant à la case 32. Inscrivez la fraction du montant imposable des dividendes d'une société canadienne imposable attribuée au bénéficiaire, qui correspond à 5/4 du montant que vous avez inscrit à la case 23.

Case 33

Si vous avez inscrit un montant à la case 24, il se peut que vous deviez inscrire un montant à la case 33. Inscrivez la fraction, attribuée au bénéficiaire, de l'impôt étranger payé par la fiducie sur le revenu d'une entreprise en fonction du montant inscrit à la case 24.

Case 34

Si vous avez inscrit un montant à la case 25, il se peut que vous deviez inscrire un montant à la case 34. Inscrivez la fraction de l'impôt étranger payé sur le revenu non tiré d'une entreprise, attribuée au bénéficiaire en fonction du montant inscrit à la case 25.

Case 35

Inscrivez la fraction des prestations consécutives au décès attribuée au bénéficiaire. Reportez-vous à la rubrique «Ligne 935», à la page 54. Vous devez également inclure ce montant à la case 26, «Autres revenus».

***Case 36**

Inscrivez la fraction des montants suivants attribuée au bénéficiaire :

- le revenu de pension pouvant faire l'objet d'un transfert à une rente de personne mineure selon l'alinéa 601) (selon la ligne 1.b de l'annexe 7 et compris dans le montant de la case 26);
- une allocation de retraite pouvant faire l'objet d'un transfert selon l'alinéa 60j.1) à un régime de pension agréé ou à un régime enregistré d'épargne-retraite (et comprise dans le montant de la case 26);
- les dons de bienfaisance d'organismes communautaires.

Mettez un astérisque (*) à côté du montant de la case 36. Dans l'espace sous les cases 41 et 42, ajoutez une note donnant des précisions sur le montant et le genre du transfert. Si vous attribuez plusieurs des éléments ci-dessus à un seul bénéficiaire, établissez un T3 *Supplémentaire* distinct pour chaque montant.

Case 37

Inscrivez 4/3 de la fraction des pertes en capital déductibles provenant de fiducies créées à l'égard du fonds réservé d'assureur (ligne 937 de l'annexe 9). Dans l'espace réservé aux notes sous les cases 41 et 42, indiquez le montant de la perte résultant des dispositions réalisées avant le 23 février 1994 et après le 22 février 1994.

Case 38

Inscrivez la fraction du crédit d'impôt de la partie XII.2 attribuée au bénéficiaire. Reportez-vous à la rubrique «Annexe 10, Calcul de l'impôt de la partie XII.2», à la page 55.

Case 39

Si vous avez inscrit un montant aux cases 23 et 32, vous devez inscrire un montant à la case 39. Calculez et inscrivez le crédit d'impôt fédéral pour dividendes, c'est-à-dire 13,33 % du montant imposable que vous avez inscrit à la case 32.

Case 40

Inscrivez la fraction de l'investissement de la fiducie (pour l'acquisition de biens admissibles ou de dépenses déductibles) que vous avez utilisée pour calculer la part du crédit d'impôt à l'investissement du bénéficiaire. Reportez-vous aux rubriques «Lignes 940 et 941», à la page 55 et «Ligne 1120», à la page 63.

Case 41

Déclarez la fraction du crédit d'impôt à l'investissement attribuée au bénéficiaire. Reportez-vous à la section du formulaire T2038(IND), *Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers)*, qui porte sur le calcul du crédit d'impôt à l'investissement. Indiquez le code applicable figurant sur le formulaire T2038(IND) dans l'espace réservé aux notes sous la case 41. Reportez-vous aux rubriques «Lignes 940 et 941», à la page 55 et «Ligne 1120», à la page 63.

Case 42

Utilisez cette case pour déclarer la fraction des crédits ci-dessous attribuée au bénéficiaire. Indiquez le genre et la fraction attribuée :

- du crédit d'impôt de la Saskatchewan pour bétail (CISB), à la ligne 943 de l'annexe 9. Reportez-vous à la rubrique «Lignes 1430 à 1432», à la page 68;
- du crédit d'impôt de la Saskatchewan pour installations à bétail (CISIB), à la ligne 944 de l'annexe 9. Reportez-vous à la rubrique «Lignes 1430 à 1432», à la page 68.

Si vous avez attribué plus d'un crédit à un bénéficiaire, vous devez établir un feuillet T3 distinct pour chaque crédit ainsi attribué. **Ces deux crédits sont les seuls crédits que vous pouvez inscrire à la case 42.**

Espace réservé aux notes

Si vous avez besoin de plus de place pour fournir une explication dans l'espace réservé aux notes, sous les cases 41 et 42, dressez un état distinct et joignez-en une copie à chaque copie du feuillet T3.

***Instructions supplémentaires pour les cases 21, 26 et 30**

Vous devez donner au bénéficiaire des instructions supplémentaires si vous désignez des gains en capital provenant, selon le cas :

- de biens agricoles admissibles — cases 21 et 30;
- d'actions admissibles de petite entreprise — cases 21 et 30;
- d'immobilisations admissibles — biens agricoles admissibles — case 26;
- d'immobilisations admissibles — autres — case 26.

Case 21 — Si la case 21 contient un astérisque (*), il faut aviser chaque bénéficiaire qu'une partie du montant inscrit à la case 21 est un gain en capital provenant de la disposition d'actions admissibles de petite entreprise ou de biens agricoles admissibles. Le bénéficiaire doit déclarer les montants dans l'annexe 3 de la T1, à la ligne 513 ou 516, selon le cas.

Case 26 — Si la case 26 contient un astérisque (*) qui concerne un gain en capital réputé provenant d'une immobilisation admissible, il faut informer chaque bénéficiaire qu'une partie du montant inscrit à la case 26 est un gain en capital imposable réputé provenant d'«immobilisations admissibles — autres» ou d'«immobilisations admissibles — biens agricoles admissibles». Le bénéficiaire doit déclarer la différence entre le montant de la case 26 et le montant de la case 30 à la ligne 032 de la partie 3 de l'annexe 3 de la T1.

Case 30 — Si la case 30 contient un astérisque (*), il faut informer chaque bénéficiaire du montant du gain en capital admissible pour la déduction pour gains en capital. Ces montants correspondent à des gains en capital provenant de biens agricoles admissibles ou d'actions admissibles de petite entreprise, déclarés à la case 21.

Distribution des feuillets T3 Supplémentaire

- Copie 1 : À expédier à Revenu Canada avec la déclaration T3 *Sommaire* et la déclaration T3 au plus tard 90 jours après la fin de l'année d'imposition de la fiducie. Pour plus de précisions au sujet des adresses et des exigences en matière de production, reportez-vous à la rubrique «Renseignements généraux», à la page 4.
- Copies 2 et 3 : À expédier à la dernière adresse connue du bénéficiaire dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie.
- Copie 4 : À conserver dans les dossiers de la fiducie.

Exemple

T3 Supplémentaire — La fiducie a les revenus et les déductions suivants :

Dividendes de sociétés canadiennes imposables :	Case 23 — Montant réel	1 000,00 \$	
	Case 32 — Montant imposable	1 250,00 \$	
	Case 39 — Crédit d'impôt fédéral pour dividendes	166,67 \$	
Gains en capital :	Case 21 — Gains en capital	10 000,00 \$	
	Case 30 — Gains en capital admissibles pour la déduction	9 000,00 \$	
Autres revenus :	Intérêts	2 000,00 \$	
	Moins : Frais financiers	<u>200,00 \$</u>	1 800,00 \$
	Revenus de location (nets)	2 000,00 \$	
	Impenses et entretien	<u>500,00 \$</u>	
	Case 26 — Autres revenus	<u>4 300,00 \$</u>	4 300,00 \$

La fiducie a un seul bénéficiaire résidant et tout le revenu doit être réparti ou attribué à ce bénéficiaire. Remplissez le feuillet T3 Supplémentaire de la manière suivante :

Canada		Canada		T3 Supplementary - Supplémentaire Rev. 94		STATEMENT OF TRUST INCOME ALLOCATIONS OR DESIGNATIONS ÉTAT DES REVENUS DE FIDUCIE ATTRIBUÉS OU DESIGNÉS	
Trust year ending	If your social insurance number is not shown, see the back of this form. Si votre numéro d'assurance sociale ne figure pas dans cette case, reportez-vous au verso de cette formule.	12 Social insurance number Numéro d'assurance sociale	14 Account number Numéro de compte	16 Report code Code de genre du feuillet	18 Beneficiary code Code du bénéficiaire		
Year 1994 Année	21 Capital gains 10 000,00 Gains en capital	22 Lump-sum pension benefits Prestations de pension forfaitaires	23 Actual amount dividends - TCC 1 000,00 Montant réel des dividendes de SCI	24 Foreign business income Revenu étranger tiré d'entreprises	25 Foreign non-business income Revenu étranger non tiré d'entreprises	26 Other income 4 300,00 Autres revenus	
Month 12 Mois	30 Capital gains eligible for deduction 9 000,00 Gains en capital admissibles pour déduction	31 Eligible pension income Revenu de pension admissible	32 Taxable amount dividends - TCC 1 250,00 Montant imposable des dividendes de SCI	33 Foreign business income tax paid Impôt étranger payé sur un revenu tiré d'entreprises	34 Foreign non-business income tax paid Impôt étranger payé sur un revenu non tiré d'entreprises	35 Eligible death benefits Prestations consécutives au décès admissibles	36 Miscellaneous Divers
Fin d'année de la fiducie	37 Insurance segregated fund capital losses Portes en capital sur fonds réservé d'assureur	38 Part XII.2 tax credit Crédit d'impôt partie XII.2	39 Federal dividend tax credit - TCC 166,67 Crédit d'impôt fédéral pour dividendes de SCI	40 Investment tax credit - Crédit d'impôt à l'investissement Investment	41 Tax credit Crédit d'impôt	42 Other tax credits - Autres crédits d'impôt Type	Amount Montant
Beneficiary: Surname first, and full address Bénéficiaire : Nom de famille d'abord et adresse complète							
Footnotes: - Notes :							
Name of trust Succession de Pierre Bélanger							
Nom de la fiducie							

**Bénéficiaire, Jean
100, rue 8
Telle ville AB T3T 3T3**

Return with T3 Summary **1**
Retournez avec la déclaration T3 *Sommaire*

Comment remplir la déclaration T3 *Sommaire*

Identification

Inscrivez dans cette section les mêmes renseignements que ceux figurant à la déclaration T3, *Déclaration de renseignements et de revenus des fiduciaires*.

Nombre de feuillets T3 *Supplémentaire* produits

Inscrivez le nombre total de feuillets T3 *Supplémentaire* qui accompagneront la déclaration T3 *Sommaire*.

Totaux des feuillets T3 *Supplémentaire*

Les numéros de ligne de ce formulaire correspondent aux numéros de case figurant sur le feuillet T3. Inscrivez à chaque ligne le total des montants inscrits aux cases correspondantes des feuillets T3.

Sommaire des montants dans l'espace consacré aux notes

Il s'agit des montants que vous avez inscrits dans les cases 21, 26, 30 ou 37 des feuillets T3 et que vous avez marqués par un astérisque (*). Ces montants sont expliqués dans l'espace réservé aux notes du feuillet T3. Le total de ces montants doit être inscrit à la ligne correspondante de la déclaration T3 *Sommaire*.

Production de la déclaration T3 *Sommaire*

Expédiez la déclaration T3 *Sommaire* à Revenu Canada, avec la déclaration T3 et la copie 1 des feuillets T3 connexes, au plus tard 90 jours après la fin de l'année d'imposition de la fiducie. Pour plus de précisions au sujet des adresses et des exigences en matière de production, reportez-vous à la rubrique «Renseignements généraux», à la page 4. Les adresses sont aussi fournies au verso de la déclaration T3 *Sommaire*.

Conservez une copie de la déclaration T3 *Sommaire* dans les dossiers de la fiducie.

Remarque

Vous n'avez pas à fournir une copie de la déclaration T3 *Sommaire* dûment remplie si vous produisez votre déclaration sur support magnétique.

Corrections, modifications et remplacements

Si vous établissez un feuillet T3 modifié après avoir fourni les feuillets originaux au Ministère, veuillez transmettre à ce dernier une déclaration T3 *Sommaire* modifiée faisant état des totaux révisés. Le cas échéant, vous devez également produire une déclaration T3 et une annexe 9 modifiées.

Inscrivez clairement la mention MODIFIÉ en lettres majuscules, dans la partie supérieure de la déclaration T3 *Sommaire* modifiée, de la déclaration T3 modifiée et de l'annexe 9 modifiée.

Rappel

Lorsque vous remplissez une T3 *Sommaire*, il faut aussi produire une déclaration T3. Pour plus de renseignements, reportez-vous au chapitre 3, à la page 16 de ce guide.



Revenu Canada / Revenue Canada

SOMMAIRE DES REVENUS ATTRIBUÉS OU DÉSIGNÉS DE LA FIDUCIE

T3 Sommaire (F)
Rév. 94

- À remplir si, dans l'année, des revenus de la fiducie ont été attribués ou désignés à un bénéficiaire résident, ou si un choix a été exercé par un bénéficiaire privilégié.
- Ce formulaire doit être produit avec la déclaration T3 dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie.
- Annexe la copie 1 des feuillets T3 *Supplémentaire* à ce formulaire.



Si vous produisez vos feuillets T3 *Supplémentaire* sur support magnétique (bande ou disquette), vous n'avez pas à produire ce formulaire. Les instructions d'envoi se trouvent à la section B, au dos de ce formulaire.

Identification

Nom de la fiducie Succession Pierre Bélanger		Numéro de compte T 9 8 - 7 6 5 4 - 3 2	
Nom du fiduciaire, de l'exécuteur ou de l'administrateur Jean Bélanger		Numéro de téléphone (987) 123 0000	
Adresse postale du fiduciaire, de l'exécuteur ou de l'administrateur 400, rue 10 Telleville			Code postal T 3 T - 3 T 3
Déclaration visant l'année d'imposition Du 9 4 0 1 0 1 Au 9 4 1 2 3 1			Nombre de feuillets T3 <i>Supplémentaire</i> produits 10

Totaux des feuillets T3 *Supplémentaire*

Sommaire des revenus attribués ou désignés aux bénéficiaires résidents (incluant un choix de bénéficiaire privilégié)

Gains en capital	21	10 000,00
Prestations de pension forfaitaires	22	
Montant réel des dividendes de SCI	23	1 000,00
Revenu étranger tiré d'entreprises	24	
Revenu étranger non tiré d'entreprises	25	
Autres revenus	26	4 300,00

Sommaire des autres montants désignés aux bénéficiaires résidents (incluant un choix de bénéficiaire privilégié)

Gains en capital admissibles pour déduction	30	9 000,00
Revenu de pension admissible	31	
Montant imposable des dividendes de SCI	32	1 250,00
Impôt étranger payé sur un revenu tiré d'entreprises	33	
Impôt étranger payé sur un revenu non tiré d'entreprises	34	
Prestations consécutives au décès admissibles	35	
Case 36 - MONTANTS DIVERS		
Prestations de pension admissibles à un transfert selon l'alinéa 60 l)	36-1	
Allocation de retraite admissible à un transfert selon l'alinéa 60 j.1)	36-2	
Dons de bienfaisance	36-3	
Pertes en capital sur fonds réservé d'assureur	37	
Crédit d'impôt de la partie XII.2	38	
Crédit d'impôt fédéral pour dividendes de SCI	39	166,67
Investissement dans des biens admissibles pour le CII	40	
Crédit d'impôt à l'investissement (CII)	41	
Autres crédits d'impôt		
Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour bétail	42-1	
Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour installations de bétail	42-2	

Réservé à l'usage du Ministère

Sommaire des montants dans l'espace consacré aux notes

Case 21 - Biens agricoles admissibles	
Case 21 - Actions admissibles de petite entreprise	
Case 26 - Biens en immobilisation admissibles - biens agricoles admissibles	
Case 26 - Biens en immobilisation admissibles - autres	
Case 26 - Revenus d'un travail indépendant	
Case 30 - Biens agricoles admissibles	
Case 30 - Actions admissibles de petite entreprise	
Case 37 - Dispositions non admissibles (après le 22 février 1994)	
Case 37 - Dispositions admissibles (avant le 23 février 1994)	

Attestation

J'atteste, par la présente, que les renseignements donnés dans le formulaire T3 *Sommaire* et les feuillets T3 *Supplémentaire*, sont exacts et complets.

Nom de la personne autorisée Poste ou titre Signature de la personne autorisée Date

Chapitre 6 — Choix de déclarer un gain en capital fait par une fiducie personnelle

Mesures législatives proposées — découlant des changements annoncés le 22 février 1994

Dans le budget du 22 février 1994, le gouvernement fédéral a supprimé l'exemption pour gains en capital de 100 000 \$ sur les dispositions d'immobilisations et d'immobilisations admissibles réalisées après le 22 février 1994. Selon le paragraphe 110.6(19) proposé, une fiducie personnelle peut choisir de déclarer un gain en capital sur de tels biens si elle satisfait aux conditions suivantes :

- elle a résidé au Canada pendant toute l'année d'imposition 1994;
- elle possédait des biens en fin de journée le 22 février 1994.

De plus, le choix doit donner lieu :

- soit à une augmentation des gains en capital imposables admissibles de la fiducie qui ont été attribués à un ou plusieurs particuliers qui étaient bénéficiaires le 22 février 1994 et qui ont résidé au Canada à un moment donné pendant leur année d'imposition au cours de laquelle s'est terminée l'année d'imposition de la fiducie qui comprend le 22 février 1994;
- soit à une augmentation de la somme que peut déduire une fiducie, en faveur du conjoint dont le conjoint bénéficiaire est décédé pendant l'année d'imposition, comme exemption pour gains en capital pour son année d'imposition qui comprend le 22 février 1994.

Remarque

L'exemption pour gains en capital de 500 000 \$ demeure en vigueur pour les dispositions de biens agricoles admissibles et d'actions admissibles de petite entreprise. Voir à la page 30 les définitions de ces genres de biens. Une fiducie personnelle peut choisir de déclarer un gain en capital sur des biens agricoles admissibles ou sur des actions admissibles de petite entreprise qu'elle possédait en fin de journée le 22 février 1994 dans le cadre de l'exemption pour gains en capital de 100 000 \$.

Le choix permet à une fiducie personnelle de déclarer un gain en capital sur une partie ou sur la totalité des immobilisations qu'elle possédait à la fin de la journée du 22 février 1994, ou sur une partie ou sur la totalité des immobilisations admissibles que possédait une entreprise exploitée par la fiducie en fin de journée le 22 février 1994, même si les biens n'ont pas été vendus. Si la fiducie distribue des biens ou si elle fait un choix visant des bénéficiaires privilégiés, l'augmentation de son gain en capital imposable net peut être attribuée aux bénéficiaires visés. Si le gain en capital visé par le choix n'était pas payable avant la fin de l'année d'imposition de la fiducie, il est réparti entre les bénéficiaires au moyen de choix de bénéficiaires privilégiés.

Les bénéficiaires déclarent les gains en capital imposables qui leur ont été attribués et demandent la fraction inutilisée de leur exemption pour gains en capital de 100 000 \$. Dans le cas d'une fiducie en faveur du conjoint, lorsque le conjoint bénéficiaire est décédé pendant l'année, la fiducie peut demander la fraction inutilisée de l'exemption pour gains en capital du conjoint décédé.

Si la fiducie fait un choix, les bénéficiaires peuvent être assujettis aux éléments suivants :

- l'inclusion dans le revenu de gains en capital imposables pour lesquels ils n'ont aucune exemption pour gains en capital disponible;
- la réduction des crédits ou des avantages qui sont basés sur le revenu net, même si leur revenu imposable n'est pas touché par l'augmentation de leurs gains en capital imposables et de leur déduction pour gains en capital;
- l'impôt minimum.

Production du choix

La fiducie peut faire le choix en produisant un formulaire 94-115, *Choix de déclarer un gain en capital sur un bien possédé par une fiducie personnelle en fin de journée le 22 février 1994*. Vous devez produire le formulaire au plus tard le 31 mars de l'année civile qui suit la fin de l'année d'imposition de la fiducie comprenant le 22 février 1994. Par exemple, une fiducie dont l'année d'imposition se termine le 30 septembre 1994 qui choisit de déclarer un gain en capital sur des biens qu'elle possédait à la fin de la journée le 22 février 1994 doit produire un formulaire 94-115 et les choix des bénéficiaires privilégiés au plus tard le 31 mars 1995. Vous trouverez des exemplaires du formulaire 94-115 dans cette trousse, avec les annexes de la déclaration T3.

Modification ou annulation d'un choix

La fiducie peut peut-être annuler un choix visant un bien, ou le modifier pour augmenter ou réduire le gain en capital sur ce bien. Pour modifier un choix, vous devez nous envoyer un formulaire 94-115 révisé avant le 1^{er} janvier 1998. Pour annuler un choix, vous pouvez soit produire un formulaire 94-115 révisé ou nous envoyer un avis par écrit avant le 1^{er} janvier 1998. Indiquez clairement **modifié** ou **annulé** (selon le cas) dans le formulaire et joignez les annexes 1, 3, 4, 5 et 9 (selon le cas), les choix modifiés des bénéficiaires privilégiés, ainsi que la déclaration T3 *Sommaire* et les feuillets T3 *Supplémentaire* modifiés.

Si la fiducie modifie le choix pour augmenter le gain en capital visé, vous devez calculer et verser une pénalité sur la différence entre le gain initial et le gain modifié. Pour calculer la pénalité, reportez-vous à la rubrique «Établissement du formulaire 94-115», à la page 79.

Nous n'accepterons pas la modification ou l'annulation d'un choix, si vous désignez un produit de disposition correspondant à plus de 110 % de la juste valeur marchande (JVM) du bien visé par le choix en fin de journée le 22 février 1994 qui est indiquée dans le choix initial.

Choix tardifs

Nous accepterons un choix jusqu'à deux ans après la date limite si vous avez estimé et versé une pénalité au moment de la production de votre choix. Pour calculer la pénalité, reportez-vous à l'étape 4 de la rubrique «Établissement du formulaire 94-115», à la page 79.

Renseignements généraux

Si vous choisissez de déclarer un gain en capital sur un bien possédé par la fiducie en fin de journée le 22 février 1994, nous considérerons généralement que vous avez vendu le bien le 22 février 1994 pour un **produit de disposition** et que vous l'avez immédiatement acquis de nouveau. La somme que vous désignez comme produit de disposition peut être fonction du montant du gain en capital que vous voulez attribuer aux bénéficiaires. Par exemple, vous voudrez peut-être choisir un montant inférieur à la juste valeur marchande (JVM) du bien afin de déclarer, et donc de désigner, un gain en capital moins élevé.

Dans la plupart des cas, nous considérons que le bien a été acquis de nouveau à un coût égal au produit de disposition désigné. Les gains en capital réalisés sur les biens ci-dessous font exception à cette règle :

- une participation dans une entité intermédiaire ou des actions du capital-actions d'une entité intermédiaire;
- une immobilisation admissible;
- un bien immeuble non admissible, comme un chalet ou un bien locatif.

Entités intermédiaires

Reportez-vous à la définition de l'expression «entité intermédiaire» à la rubrique «Définitions», à la page 14.

Lorsqu'une fiducie personnelle choisit de déclarer un gain en capital sur sa participation dans une entité intermédiaire ou sur des actions du capital-actions d'une entité intermédiaire, elle peut établir un **solde des gains en capital exonérés** pour l'entité. En général, le solde des gains en capital exonérés d'une entité intermédiaire pour 1994 est le gain en capital visé par le choix que la fiducie a déclaré à la suite du choix. La fiducie peut utiliser le solde des gains en capital exonérés pour réduire les gains en capital :

- transférés à la fiducie par l'entité intermédiaire après le 22 février 1994;
- qu'elle réalise au moment de la disposition de sa participation dans une entité intermédiaire ou de ses actions du capital-actions d'une entité intermédiaire après le 22 février 1994.

Demandez la réduction des gains en capital à la ligne 114 de l'annexe 1.

Si l'entité intermédiaire est une société de personnes, la fiducie peut aussi utiliser le solde des gains en capital exonérés pour réduire sa part du revenu d'entreprise que la société de personnes tire de la disposition d'immobilisations admissibles (autre que la récupération). Demandez une réduction du revenu d'entreprise dans le formulaire T2124, *État des activités d'une entreprise*, T2042, *État des activités agricoles*, ou T2121, *État des activités de pêche*. Des exemplaires de ces formulaires se trouvent dans les guides d'impôt connexes intitulés *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*, *Revenus d'agriculture* ou *Revenus de pêche*.

La réduction du gain en capital ou du revenu d'entreprise se limite au solde des gains en capital exonérés de l'entité en question. Si la fiducie choisit de déclarer un gain en capital pour plusieurs entités, vous devez calculer séparément le solde des gains en capital exonérés de chaque entité intermédiaire. Le solde des gains en capital exonérés n'existera plus après le 31 décembre 2004.

Dans la plupart des cas, le solde des gains en capital exonérés est le gain en capital visé par le choix qui est indiqué dans le formulaire 94-115 pour l'entité intermédiaire. Si le produit de disposition que vous désignez dans le formulaire 94-115 pour la participation de la fiducie dans une entité intermédiaire ou pour ses actions du capital-actions de l'entité intermédiaire **ne dépasse pas** la juste valeur marchande de cette participation ou de ces actions en fin de journée le 22 février 1994, le solde des gains en capital exonérés pour 1994 correspond au gain en capital visé par le choix que vous calculez dans la colonne 5 de la partie A de l'étape 2 du formulaire 94-115.

Si l'entité intermédiaire est une fiducie (autre qu'une fiducie de fonds commun de placement), comme une fiducie créée à l'égard du fonds réservé, le solde des gains en capital exonérés pour 1994 correspond au gain en capital visé par le choix calculé dans la colonne 5 de la partie A du formulaire 94-115.

Si le produit de disposition que vous désignez dans le formulaire 94-115 pour la participation de la fiducie dans l'entité intermédiaire ou pour ses actions du capital-actions de l'entité intermédiaire **dépasse** la juste valeur marchande de cette participation ou de ces actions le 22 février 1994, le solde des gains en capital exonérés peut être inférieur au gain en capital visé par le choix pour cette entité. Pour plus de précisions sur le calcul du solde des gains en capital exonérés, reportez-vous au chapitre 3 du guide d'impôt intitulé *Gains en capital*.

Immobilisations admissibles

Les fiducies personnelles peuvent choisir de déclarer un gain en capital imposable sur **toutes** les immobilisations admissibles qu'elles possédaient à la fin de la journée le 22 février 1994. Si vous choisissez de déclarer un gain en capital sur des immobilisations admissibles d'une entreprise exploitée par la fiducie, vous devez choisir de déclarer un gain en capital sur toutes les immobilisations admissibles de cette entreprise. Le choix établira un solde des gains exonérés pour chaque entreprise. La fiducie peut utiliser le solde des gains exonérés pour réduire le revenu de l'entreprise (autre que la récupération de l'amortissement déduit dans des années passées) tiré de la disposition d'immobilisations admissibles. Vous pouvez demander une réduction du revenu d'entreprise

dans les formulaires T2124, *État des activités d'une entreprise*, T2042, *État des activités agricoles*, et T2121, *État des activités de pêche*. Pour chaque entreprise, la réduction se limite au solde des gains exonérés de l'entreprise.

Si le produit de disposition que vous désignez dans le formulaire 94-115 pour les immobilisations admissibles est **supérieur** à la juste valeur marchande de ces immobilisations en fin de journée le 22 février 1994, vous devez réduire le solde des gains en capital exonérés de cette entreprise. Pour plus de précisions sur le calcul du solde des gains exonérés, reportez-vous au chapitre intitulé «Dépenses en capital admissibles» de l'un des guides d'impôt suivants : *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*, *Revenus d'agriculture* ou *Revenus de pêche*.

Biens immeubles non admissibles

En règle générale, les gains en capital tirés de la disposition de biens immeubles n'ont plus été admissibles pour la déduction pour gains en capital après le 22 février 1992. Toutefois, si la fiducie a acquis des biens avant mars 1992 et qu'elle les possédait toujours en fin de journée le 22 février 1994, la fraction du gain en capital qui s'applique à la période avant mars 1992 est admissible à la déduction pour gains en capital.

Si la fiducie produit un choix pour des biens immeubles non admissibles acquis avant mars 1992, vous devez réduire le gain en capital visé par le choix de la fraction du gain en capital qui n'est pas admissible pour la déduction, c'est-à-dire de la fraction applicable à la période entre mars 1992 et le 23 février 1994.

La fiducie est généralement considérée comme ayant acquis de nouveau des biens immeubles non admissibles, autres que sa participation dans une entité intermédiaire ou ses actions du capital-actions d'une entité intermédiaire, à un coût égal au produit de disposition désigné moins la réduction pour biens immeubles non admissibles. Ce montant est le gain en capital visé par le choix, qui provient de biens immeubles non admissibles et qui est calculé dans le formulaire 94-115. Si le bien immeuble non admissible est une participation dans une entité intermédiaire ou des actions du capital-actions d'une entité intermédiaire, reportez-vous à la rubrique «Entités intermédiaires» du présent chapitre.

Si le produit de disposition que vous désignez dans le formulaire 94-115 est supérieur à la juste valeur marchande des biens immeubles non admissibles, utilisez la formule ci-après pour déterminer le coût de réacquisition (nouveau prix de base rajusté) :

$$A - (B - C) = D$$

où

A = la JVM des biens immeubles non admissibles en fin de journée le 22 février 1994;

B = le produit de disposition désigné;

C = 110 % de la JVM des biens immeubles non admissibles en fin de journée le 22 février 1994;

D = le nouveau prix de base rajusté.

Remarque

Le nouveau prix de base rajusté ne peut pas être inférieur à zéro. Si le montant que vous avez déterminé (D) est négatif, la fiducie aura un gain en capital imposable et le nouveau prix de base rajusté sera égal à zéro. Indiquez le gain en capital dans la déclaration de revenus de 1994 de la fiducie.

Lorsque vous avez déterminé le nouveau prix de base rajusté, vous devez réduire le gain en capital visé par le choix de la réduction des biens immeubles non admissibles. Le calcul de la réduction est expliqué à la page 80.

Établissement du formulaire 94-115, Choix de déclarer un gain en capital sur un bien possédé par une fiducie personnelle en fin de journée le 22 février 1994

Étape 1 — Biens visés par votre choix

Donnez une description complète des biens pour lesquels vous produisez un choix, la date à laquelle la fiducie a acquis les biens et la JVM des biens en fin de journée le 22 février 1994.

Si votre choix vise la participation de la fiducie dans une entité intermédiaire qui est une fiducie (autre qu'une fiducie de fonds commun de placement), vous n'avez pas à indiquer la juste valeur marchande des biens. Si le choix vise la part des immobilisations admissibles d'une entreprise qui revient à la fiducie, inscrivez IA et le nom de l'entreprise dans la colonne «Description du bien». Dans la colonne «Juste valeur marchande en fin de journée le 22 février 1994», inscrivez la part du total de la juste valeur marchande de toutes les immobilisations admissibles de l'entreprise qui revient à la fiducie.

Les renseignements qui suivent vous aideront à déterminer la juste valeur marchande (JVM) de certains biens.

Placements

La JVM des actions émises dans le public est normalement le cours boursier le 22 février 1994. Vous pouvez obtenir ces renseignements en consultant les listes de transactions annoncées sur les marchés boursiers accrédités ou des publications de placement, ou en vous adressant à votre courtier en valeurs mobilières.

Pour les titres possédés dans une entreprise privée, vous pouvez obtenir les renseignements en communiquant avec une personne qui connaît l'entreprise, comme un comptable ou un évaluateur d'entreprise. Pour plus de précisions, consultez la circulaire d'information 89-3, *Exposé des principes sur l'évaluation de biens immobiliers*.

Biens meubles déterminés et autres biens à usage personnel

Vous pouvez déterminer la JVM de ces biens en consultant des vendeurs d'objets d'art, de pièces de monnaie, de bijoux, d'antiquités et de timbres. Vous pouvez aussi consulter des catalogues pour connaître la valeur de tels objets en fin de journée le 22 février 1994.

Biens immobiliers

Il y a deux méthodes pour déterminer la juste valeur marchande des biens immobiliers le 22 février 1994. Vous pouvez obtenir d'un évaluateur professionnel une évaluation bien documentée. Vous pouvez également déterminer la JVM en recueillant des renseignements sur des ventes de biens semblables dans le même secteur le 22 février 1994. Vous pouvez obtenir cette information des sources suivantes :

- les bureaux d'enregistrement immobilier et les bureaux d'enregistrement des droits immobiliers;
- les brochures sur l'immobilier qui donnent les cours vendeurs;
- les journaux, qui donnent aussi les cours vendeurs.

Dans la mesure du possible, vous devez déterminer si le bien a été vendu et quel a été le prix de vente réel.

D'autres méthodes d'évaluation peuvent être acceptées. Toute méthode que vous utiliserez pour évaluer les biens visés par votre choix pourra faire l'objet d'un examen après que la cotisation aura été établie. Vous devez donc conserver tous les documents sur lesquels est basé votre calcul de la JVM.

Étape 2 — Calcul des gains en capital visés par le choix

Utilisez le numéro du bien qui correspond à chaque bien indiqué à l'étape 1 pour séparer les calculs à l'étape 2.

Remplissez la partie A si votre choix vise un gain en capital sur la participation de la fiducie dans une entité intermédiaire ou sur ses actions du capital-actions d'une entité intermédiaire, comme des unités d'une fiducie de fonds commun de placement. Si vous choisissez de déclarer un gain en capital sur la participation de la fiducie dans une entité intermédiaire qui est une fiducie autre qu'une fiducie de fonds commun de placement, ne remplissez pas les colonnes 1 et 2. Les administrateurs de ces fiducies indiqueront aux détenteurs des unités, dans une lettre ou dans un relevé, leur part de tout gain en capital qui s'était accumulé en fin de journée le 22 février 1994. Inscrivez directement dans la colonne 3 le gain en capital de la fiducie détenant les unités qui est visé par le choix.

Si vous choisissez de déclarer un gain en capital sur une immobilisation admissible détenue par une entreprise qui est gérée par une fiducie personnelle, ne remplissez pas les colonnes 1, 3 et 4. À la place, reportez-vous au chapitre intitulé «*Dépenses en capital admissibles*» de l'un des guides d'impôt suivants : *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*, *Revenus d'agriculture* ou *Revenus de pêche*. Ce chapitre donne les informations concernant le calcul des gains en capital visés par un choix. Vous devez désigner un montant global pour toutes les immobilisations admissibles de l'entreprise et inscrire ce montant dans la colonne 2.

Remplissez la partie B si vous choisissez de déclarer un gain en capital sur toutes les autres immobilisations ou immobilisations admissibles.

Colonne 1 — Prix de base rajusté

Inscrivez le prix de base rajusté (PBR) de chaque bien visé par votre choix. Pour déterminer le PBR, reportez-vous aux définitions de la rubrique «*Dispositions d'immobilisations — Autres expressions*», à la page 29.

Colonne 2 — Produit de disposition désigné

Inscrivez le produit de disposition désigné de chaque bien. Ce montant ne doit pas être inférieur à la JVM du bien (colonne 1).

Si vous choisissez de disposer d'un bien amortissable que la fiducie a acquis avant 1972, vous devrez peut-être rajuster le produit de disposition avant de calculer le gain en capital visé par le choix. Pour plus de précisions à ce sujet, consultez le bulletin d'interprétation IT-217, *Biens en immobilisations possédés le 31 décembre 1971 — Biens amortissables*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Remarque

Vous ne devriez peut-être pas désigner un produit de disposition supérieur à la JVM du bien le 22 février 1994. Si vous le faites, le nouveau PBR sera inférieur au produit de disposition, ce qui augmentera tout gain en capital que vous pourriez réaliser plus tard lorsque vous vendrez le bien.

De plus, si vous désignez comme produit de disposition un montant représentant plus de 110 % de la JVM du bien en fin de journée le 22 février 1994, nous n'accepterons peut-être pas que vous modifiiez ou annuliez votre choix.

Colonne 3 — Gain en capital avant la réduction

Soustrayez le montant de la colonne 1 du montant de la colonne 2 pour chaque bien. Inscrivez la différence dans la colonne 3.

Colonne 4 — Réduction pour immeubles non admissibles

Les gains en capital tirés de biens immeubles non admissibles dont la fiducie a disposé après février 1992 ne sont plus admissibles à la déduction pour gains en capital. Si vous choisissez de déclarer un gain en capital sur un bien immeuble non admissible que vous possédiez avant mars 1992 et que vous possédiez toujours le 22 février 1994, vous devez réduire le gain en capital visé par votre choix de la fraction non admissible, c'est-à-dire de la fraction applicable à la période entre mars 1992 et le 22 février 1994. Calculez la réduction pour chaque bien.

Vous pouvez déterminer la réduction à l'aide de la formule suivante :

$$A \times B = C$$

où

A = le gain en capital visé par le choix (colonne 3 de l'étape 2);

B = 24 divisé par le nombre de mois pendant lesquels la fiducie a eu le bien en sa possession avant mars 1994*;

C = la réduction.

* Si la fiducie possédait le bien avant janvier 1972, utilisez 266 comme nombre de mois dans le calcul, c'est-à-dire commencez à compter les mois à partir de janvier 1972.

Inscrivez la réduction pour chaque bien dans la colonne 4 de la partie A ou B, selon le cas.

Colonne 5 — Gain en capital visé par le choix

Pour chaque bien immeuble non admissible visé par votre choix, soustrayez le montant de la colonne 4 du montant de la colonne 3. Inscrivez le résultat dans la colonne 5.

Si votre choix porte sur d'autres biens que des biens immeubles non admissibles, inscrivez les montants dans la colonne 5 pour ces biens.

Inscrivez dans la case 1 le total de tous les montants de la colonne 5 de la partie A et reportez ce montant à la ligne A de l'étape 3. Inscrivez dans la case 2 le total de tous les montants de la colonne 5 de la partie B et reportez ce montant à la ligne B de l'étape 3.

Étape 3 — Calcul du gain en capital visé par le choix

Inscrivez le total des lignes A et B à la ligne C. Reportez ce montant à la ligne 111 de l'annexe 1, «Sommaire des dispositions d'immobilisations».

Étape 4 — Pénalité pour choix tardif ou modifié

Nous acceptons un choix produit après la date d'échéance seulement si vous estimez et versez une pénalité. La pénalité pour choix tardif ou modifié est de 1/3 de 1 % du gain en capital imposable augmenté visé par le choix, multiplié par le nombre de mois de la période entre la date d'échéance et la date de production du choix tardif ou modifié. Vous devez payer la pénalité lorsque vous produisez le choix tardif ou modifié.

Nous ne vous permettrons pas de modifier votre choix, si au moment où vous avez fait votre choix, vous avez désigné un produit de disposition qui est supérieur à 110 % de la juste valeur marchande (JVM) du bien en fin de journée le 22 février 1994.

Remplissez l'étape 4 seulement pour les choix tardifs ou modifiés qui **augmentent** le gain en capital visé. Identifiez le bien pour lequel vous modifiez le choix en utilisant le même numéro de bien déjà utilisé à l'étape 1 du formulaire 94-115 original. Utilisez le tableau de l'étape 4 du formulaire 94-115 pour calculer la pénalité à payer. À la ligne E, incluez seulement le gain sur les biens pour lesquels vous augmentez le gain en capital visé par le choix. À la ligne G, tenez compte du mois au cours duquel vous produisez le choix tardif ou modifié dans le calcul du nombre de mois.

Étape 5 — Choix et attestation

Le fiduciaire, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la fiducie doit remplir et signer cette case.

Si vous avez besoin d'aide pour produire un choix visant des gains en capital, vous pouvez téléphoner au 1-800-959-7383, du lundi au vendredi (sauf les jours fériés) entre 8 h 15 et 17 h.

Appendice A

Le coût d'addition de biens amortissables

Des règles spéciales s'appliquent lorsqu'une fiducie acquiert des biens amortissables par suite d'un don, d'un héritage ou d'un legs. Les règles qui suivent déterminent le coût des biens amortissables pour la fiducie.

69(1), 73(1)

Le bien a été acquis **par suite d'un don entre vifs** — Le **coût** est la juste valeur marchande du bien à la date de l'acquisition par la fiducie. Font exception les cas où le bien est acquis par une fiducie au profit du conjoint si, au moment de l'acquisition, l'auteur et la fiducie étaient résidents du Canada. Une fiducie de ce genre devrait inscrire la fraction non amortie du coût en capital du bien pour l'auteur de la fiducie à moins que ce dernier n'exerce un autre choix.

70(5)

Le bien est acquis **par suite d'un legs ou d'un héritage**, et la fiducie n'est pas une fiducie au profit du conjoint qui remplit les conditions décrites dans le paragraphe précédent — Le **coût** de chaque bien acquis après 1992 correspond à la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès de l'auteur de la fiducie.

Si la fiducie a acquis le bien avant 1993, le coût correspond au montant moyen entre la juste valeur marchande du bien à la date de son acquisition et la fraction non amortie du coût en capital du bien pour l'auteur de la fiducie immédiatement avant son décès.

70(6)

Le bien est acquis par suite d'un legs ou d'un héritage, et la fiducie est une fiducie au profit du conjoint — Si l'auteur de la fiducie résidait au Canada immédiatement avant son décès et que la fiducie résidait au Canada immédiatement après le transfert du bien à la fiducie, le **coût indiqué** de chaque bien acquis après 1992 correspond au moins élevé des montants suivants :

- le coût en capital;
- le coût indiqué du bien pour l'auteur de la fiducie immédiatement avant son décès.

Si la fiducie a acquis le bien avant 1993, le coût indiqué correspond à la fraction non amortie du coût en capital pour l'auteur de la fiducie immédiatement avant son décès.

70(9)

Le bien est un bien agricole visé par la partie XI qui a été acquis par suite d'un legs ou d'un héritage, et ce bien est devenu la propriété irrévocable d'un enfant résidant de l'auteur de la fiducie dans les 36 mois suivant la date du décès — Si ce bien a été utilisé immédiatement avant le décès de l'auteur de la fiducie dans l'exploitation d'une entreprise agricole par l'auteur lui-même, son conjoint ou un de ses enfants, le **coût** de chaque bien acquis par la fiducie après 1992 correspond au moins élevé des montants suivants :

- le coût en capital;

- le coût indiqué du bien pour l'auteur de la fiducie immédiatement avant le décès (à moins que le représentant légal de la personne décédée ne fasse un autre choix).

Si la fiducie a acquis le bien avant 1993, le coût est la fraction non amortie du coût en capital du bien pour l'auteur de la fiducie immédiatement avant le décès (à moins que le représentant légal de la personne décédée ne fasse un autre choix). Pour plus de précisions à ce sujet, veuillez consulter le bulletin d'interprétation IT-349, *Transferts au décès de biens agricoles entre générations*.

Si le bien est un bien visé par la partie XVII qui a été acquis par suite d'un don entre vifs, d'un legs ou d'un héritage, le coût est la juste valeur marchande du bien à la date de son acquisition.

73(3)

Si le bien est un bien agricole amortissable d'une catégorie prescrite au Canada, qui a été acquis par suite d'un don ou d'une vente entre vifs pour le compte de l'enfant du cédant qui résidait au Canada immédiatement avant le transfert, le coût de chaque bien acquis par la fiducie, selon le cas :

- ne peut être supérieur au plus élevé des deux montants suivants :
 - la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le transfert;
 - la fraction non amortie du coût en capital du bien immédiatement avant le transfert.
- ne peut être inférieur au moins élevé des deux montants indiqués ci-dessus.

Dans le cas d'un bien vendu à la fiducie pour un montant situé entre la juste valeur marchande du bien et la fraction non amortie de son coût en capital, le coût sera égal au prix de vente. Le produit de disposition du cédant sera égal au coût du bien pour la fiducie. Pour plus de précisions à ce sujet, veuillez consulter le bulletin d'interprétation IT-268, *Transfert entre vifs de biens agricoles en faveur d'un enfant*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Remarque

S'il y a plus d'un bien dans une catégorie prescrite, vous devez calculer la fraction non amortie du coût en capital des biens. Celle-ci correspond à la proportion de la fraction non amortie du coût en capital de la catégorie que représente la juste valeur marchande du bien par rapport à la juste valeur marchande de tous les biens de la catégorie.

Si le coût en capital original pour le cédant d'un bien amortissable est plus élevé que le coût auquel la fiducie a acquis le bien, la fiducie est réputée avoir acquis le bien à son coût en capital original et avoir demandé une déduction pour amortissement pour la différence.

Appendice B Revenus tirés d'un emploi

Si un particulier est décédé **pendant qu'il était employé**, l'employeur peut verser certaines sommes à sa succession. L'employeur paiera ces sommes après le décès du particulier et, dans la plupart des cas, établira le feuillet T4 ou T4A *Supplémentaire* au nom de la succession de l'employé. Pour l'impôt sur le revenu, ces paiements se classent dans les trois catégories suivantes :

- les sommes indiquées dans la déclaration T1 finale de la personne décédée;
- les sommes indiquées dans la déclaration T3 de la succession;
- les sommes non imposables.

1. Sommes indiquées dans la déclaration T1 finale de la personne décédée

Ces paiements font partie du revenu d'emploi de l'employé pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé, quelle que soit la date à laquelle l'employeur les a versés. Ils doivent être indiqués dans la déclaration T1 finale de la personne décédée même si le paiement vous est versé pendant une année qui suit l'année du décès. Le tableau suivant comprend une description des sommes versées et indique si la somme peut faire l'objet d'un choix en tant que «droits ou biens». Veuillez vous reporter au tableau 4 pour connaître d'autres façons de déclarer des «droits ou biens».

Genre de paiement	Feuille	Déclaration T1 finale du particulier	Droits ou biens
a) Le salaire ou le traitement (heures supplémentaires comprises) depuis la fin de la dernière période de paie jusqu'à la date du décès. Par exemple, la dernière période de paie : du 16 au 31 mai; la date du décès : le 4 juin; la période d'accumulation : du 1 ^{er} au 4 juin; la date de versement : le 19 juin.	T4, case 14	x	
b) Le salaire ou le traitement (heures supplémentaires comprises) à l'égard d'une période de paie terminée avant la date du décès mais rémunérée après la date du décès. Par exemple, la période de paie : du 1 ^{er} au 15 juin; la date du décès : le 16 juin; la date de versement : le 19 juin.	T4, case 14	x	x
c) Le paiement pour congés accumulés.	T4, case 14	x	x
d) Les rajustements rétroactifs des montants a), b) ou c) par suite d'une convention ou d'une promotion lorsque le document d'autorisation a été signé avant la date du décès.	T4, case 14	x	x

2. Sommes indiquées dans la déclaration T3 de la succession

Les paiements suivants doivent être indiqués dans la déclaration T3 de la succession pour l'année au cours de laquelle vous recevez le paiement. Lorsque le paiement est reçu pendant une année qui suit l'année du décès, le paiement est indiqué dans la déclaration T3 pour l'année après celle du décès.

Genre de paiement	Feuille de renseignements	Déclaration T3
a) Le salaire ou le traitement (rajustements compris) payé pour la période suivant la date du décès à la fin du mois (normalement), ou le paiement pour le mois du décès pendant lequel l'employé était en congé autorisé et ne recevait pas de salaire.	T4A, case 28	x
b) L'indemnité de cessation d'emploi payable à la suite du décès (puisqu'il s'agit d'une prestation consécutive au décès, un montant de 10 000 \$ peut être exonéré d'impôt).	T4A, case 28	x
c) Les rajustements futurs de l'indemnité de cessation d'emploi, quelle que soit la date où la convention collective est signée.	T4A, case 28	x
d) Un remboursement des cotisations au régime de pension payable à la suite du décès.	T4A, case 18	x
e) Paiement de pension minimum garanti (il ne s'agit pas d'une prestation consécutive au décès).	T4A, case 18	x
f) Un paiement d'un régime de participation différée aux bénéficiaires.	T4A, case 18	x

Appendice B Revenus tirés d'un emploi

3. Sommes non imposables

Les montants suivants ne sont pas imposables :

- a) Les rajustements rétroactifs aux montants 1a), b) ou c) lorsque la convention collective ou tout autre document d'autorisation a été signé **après** la date du décès.
- b) Un paiement d'un régime collectif d'assurance temporaire tel que les prestations supplémentaires de décès du gouvernement fédéral.

4. Autres façons de déclarer des «droits ou biens»

Même si des «droits ou biens» sont normalement indiqués dans la déclaration T1 finale de la personne décédée, ils peuvent être indiqués dans une déclaration distincte et facultative selon les circonstances. Le tableau suivant fournit une description de ces circonstances et indique dans quelle déclaration il est permis d'indiquer des «droits ou biens».

<u>Circonstance</u>	<u>Déclaration T1 distincte de la personne décédée</u>	<u>Déclaration T1 du bénéficiaire pour l'année courante</u>
a) Choix selon le paragraphe 70(2) exercé avant la date limite.	x	
b) Transfert direct à un bénéficiaire selon le paragraphe 70(3) exercé avant la date limite du choix selon le paragraphe 70(2).		x

Index

Sujet	Page	Sujet	Page
Abattement du Québec remboursable	64	Biens acquis avant 1972	29
Actions admissibles de petite entreprise	30,44	Biens amortissables et biens immobiliers	31
Agriculture, Revenus d'	18	Biens culturels canadiens	33
Année d'imposition	7	Biens immeubles non admissibles	40,80
Année d'imposition — Déclaration finale	7	Biens meubles déterminés	24,32
Année d'imposition — Fiducie non testamentaire ..	7,15	Biens meubles déterminés, pertes sur des	24
Année d'imposition — Fiducie testamentaire	7,9	Calcul de la majoration des dividendes	23,45
Annexe 1 — Sommaire des dispositions d'immobilisations	27	Calcul de l'impôt de la partie XII.2	55
Annexe 2 — Calcul des réserves relatives aux dispositions d'immobilisations ..	40	Calcul de l'impôt fédéral sur le revenu	59
Annexe 3 — Calcul des gains en capital imposables admissibles d'une fiducie	40	Calcul de l'impôt minimum	64
Annexe 4 — Calcul de la perte nette cumulative sur placements	42	Calcul du report de l'impôt minimum	61
Annexe 5 — Renseignements sur le conjoint bénéficiaire et calcul de la déduction pour gains en capital d'une fiducie au profit du conjoint	43	Certificat de décharge	9
Annexe 6 — Calcul du montant total des gains en capital imposables attribuables à des biens agricoles admissibles ou à des actions admissibles de petite entreprise	44	Choix concernant la valeur au jour de l'évaluation	30
Annexe 7 — État des répartitions et des attributions de revenus de pension	44	Choix d'un bénéficiaire privilégié	50
Annexe 8 — État des revenus de placements et calcul du montant de la majoration des dividendes conservés dans la fiducie	44	Choix selon le paragraphe 164(6), Fiducie testamentaire	28
Annexe 9 — Sommaire des revenus répartis ou attribués aux bénéficiaires	46	Choix selon le paragraphe 164(6.1), Fiducie testamentaire	28
Annexe 10 — Calcul de l'impôt de la partie XII.2 et des retenues d'impôt des non-résidents (partie XIII)	55	Choix de déclarer un gain en capital — (94-115) ..	77
Annexe 11 — Calcul de l'impôt fédéral sur le revenu	59	Choix d'une fiducie de reporter le jour de disposition réputée (T1015)	37
Annexe 12 — Calcul de l'impôt minimum	64	Choix (tardif, modifié)	9
Annexes 13 et 14 — Calcul de l'impôt provincial et territorial sur le revenu	66	Club de placements	13
Appendice A — Le coût d'addition de biens amortissables	82	Code de remboursement	27
Appendice B — Revenus tirés d'un emploi	83	Comment communiquer avec nous	89
Attestation — page 4	27	Comment remplir la déclaration T3	16
Attributions, Répartitions ou	46	Comment remplir le feuillet T3 <i>Supplémentaire</i> ..	74
Autres avantages aux bénéficiaires, Valeur des ...	23	Comment remplir la déclaration T3 <i>Sommaire</i> ...	75
Autres déductions	22	Comment remplir la déclaration NR4	58
Autres revenus	19,52	Compte de stabilisation du revenu net — Fonds n° 2	19
Autres revenus de placements	18,45	Conjoint, Fiducie au profit du	10
Avantages imposables	23	Convention de retraite	5,12
Bénéficiaire admissible	56	Crédit d'impôt à l'investissement	63
Bénéficiaire désigné	56	Crédit d'impôt à l'investissement additionnel	64
Bénéficiaire exempté	38	Crédit d'impôt à l'investissement (CII) attribué ..	55
Bénéficiaires non résidents	49,58	Crédit d'impôt de la partie XII.2	26,55
Bienfaisance, Dons de	23,59	Crédit d'impôt fédéral pour dividendes	59
Biens agricoles admissibles	30,44	Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales	62
Biens à usage personnel	31	Crédit d'impôt pour contributions politiques (provinces et territoires)	67
		Crédit d'impôt remboursable de la partie XII.2 ...	57
		Crédit d'impôt remboursable pour les Territoires du Nord-Ouest	26
		Crédit fédéral pour impôt étranger	61,63
		Crédit fédéral supplémentaire pour impôt étranger	63
		Crédits — Lignes 81 à 100	25
		Déclaration finale	7
		Déduction pour gains en capital — Fiducie au profit du conjoint	25,34
		Déductions — Lignes 21 à 50	20
		Déductions appliquées aux sources du revenu ...	23
		Déductions du revenu total, Autres	22

Sujet	Page	Sujet	Page
Déductions pour obtenir le revenu imposable, Autres	25	Dégrèvement de la Colombie-Britannique au titre des redevances et du revenu réputé	69
Déductions relatives aux ressources	22	Dégrèvement d'impôt de l'Alberta au titre des redevances	69
Définitions		Dépenses engagées ou effectuées	29
Administrateur	13	Disposant désigné	38
Attribuer (attribution)	13	Disposition réputée — Règle des 21 ans	19,34
Auteur ou disposant	13	Dispositions d'immobilisations	29
Avec lien de dépendance	14	Distribution de biens aux bénéficiaires	28
Bénéficiaire	14	Distribution de la déclaration NR4	59
Bénéficiaire admissible	14	Distribution des feuillets T3 <i>Supplémentaire</i>	74
Bénéficiaire désigné	14	Dividendes, Montant majoré des	23,44
Bénéficiaire privilégié	14	Dividendes, Montant réel des	18,45
Biens meubles déterminés	14	Dividendes non imposables reçus par la fiducie ..	45
Certificat de décharge	14	Dons de bienfaisance	23,59
Choix (choisir)	14		
Club de placement	14	Employés, Fiducie d'	12
Conjoint	14	Encouragements fiscaux de la Saskatchewan	68
Coût indiqué	14	Entente d'échelonnement du traitement	11
Dépenses engagées ou effectuées	14	Entreprise, Revenus d'	18
Disposition (disposer)	14	État des répartitions et des attributions des revenus de pension	44
Disposition réputée	14	État des revenus de placements	44
Don	14	Exemption de base — Impôt minimum	66
Don entre vifs	14	Exemption de la règle des 21 ans	37
Entité intermédiaire	14	Exigences en matière de production	4
Entre vifs	14		
Exécuteur testamentaire	14	Fiducie au profit du conjoint	10
Fiduciaire	14	Fiducie au profit du conjoint — Déduction pour gains en capital	25,34
Fiducie	14	Fiducie au profit d'un mineur	10
Fiducie au profit du conjoint	15	Fiducie commerciale — reportez-vous à la rubrique «Fiducie personnelle»	10
Fiducie au profit d'un mineur	15	Fiducie créée à l'égard du fonds réservé	12
Fiducie créée à l'égard du fonds réservé	15	Fiducie de fonds commun de placement	10
Fiducie de fonds commun de placement	15	Fiducie d'employés	12
Fiducie d'employés	15	Fiducie d'investissement à participation unitaire ..	10
Fiducie d'investissement à participation unitaire ..	15	Fiducie non testamentaire	7,15
Fiducie non testamentaire	15	Fiducie non testamentaire — Année d'imposition ..	7
Fiducie personnelle	15	Fiducie personnelle	10
Fiducie testamentaire	15	Fiducie, Résidence d'une	7
Immobilisations admissibles	15	Fiducie testamentaire — Année d'imposition	7
Intestat	15	Fiducie testamentaire — Choix selon le par. 164(6) ..	28
Juste valeur marchande	15	Fiducie testamentaire — Choix selon le par. 164(6.1) ..	28
Opération avec lien de dépendance	15	Fiducies, Genres de	9
Opération sans lien de dépendance	15	Fiducies non résidentes	7,61,67
Organisation sans but lucratif	15	Fiducies non testamentaires — Taux d'impôt	59
Organisme communautaire	15	Fiducies testamentaires	7,59
Participation acquise	15	Fonds commun de placement, Fiducie de	10
Perte nette cumulative sur placements (PNCP) ..	15	Fonds réservés	12,55
Prix de base rajusté	15	Formulaire T3A — <i>Demande par une fiducie d'un report rétrospectif de pertes</i>	34
Produit de la disposition	15	Formulaire 94-115 — Choix de déclarer un gain en capital sur un bien possédé par une fiducie personnelle en fin de journée le 22 février	77
Produit réputé de la disposition	15	Formulaire T1015 — <i>Choix d'une fiducie de reporter le jour de disposition réputée</i>	37
Régime de prestations aux employés	15		
Répartir (répartition)	15		
Résidence principale	15		
Sans lien de dépendance	15		
Succession <i>ab intestat</i>	15		
Testament	15		
Testateur	15		

Sujet	Page	Sujet	Page
Formulaire T1055 — <i>Sommaire des dispositions réputées</i>	34	Obligations	31
Formulaire T2223, <i>Choix par une fiducie de différer le paiement de l'impôt sur le revenu</i>	37	Organisation sans but lucratif	5,12
Fraction non imposable des gains en capital conservés par la fiducie	65	Organisme communautaire	11
Frais financiers	20,45	Où faut-il envoyer la déclaration?	6
Gain en capital imposable réputé	33	Paiements forfaitaires — RAIR 40	17,59
Gains en capital	29	Pêche, Revenu de	18,44
Gains en capital attribués aux bénéficiaires par une fiducie	51	Pénalités et intérêts	8,70
Gains en capital imposables	16,33	Personnelle, Fiducie	10
Gains en capital imposables admissibles	40,42,53	Perte nette cumulative sur placements	42
Gains en capital imposables admissibles pour déduction	53	Pertes — Répartition ou attribution	46
Gains en capital imposables nets	51	Pertes autres qu'en capital d'autres années	24
Genres de fiducies	9	Pertes d'agriculture et de pêche	24
Honoraires du fiduciaire	20	Pertes déductibles au titre de placements d'entreprise	21
Immobilisations admissibles	33	Pertes en capital nettes d'autres années	24,66
Impenses, entretien et taxes — Bénéficiaire	23	Pertes sur des biens meubles déterminés	24
Impôt de la partie XII.2 (Annexe 10)	57	Placements, Club de	13
Impôt de la partie XII.2 — Crédits	26,58	Placements, Autres revenus de	18,45
Impôt de la partie XIII — Rajustement	57	Placements étrangers, Revenu de	18,45
Impôt de la partie XIII — Retenues d'impôt des non-résidents	58	Plafond annuel des gains	40
Impôt sur le revenu net (Manitoba)	68	Plafond des gains cumulatifs	41
Impôt étranger payé sur le revenu non tiré d'une entreprise	54	Prestation consécutive au décès	20,54
Impôt minimum — Annexe 12	64	Prestations aux employés, Régimes de	11
Impôt minimum — Exemption de base	66	Prestations de pension	17,44,52
Impôt minimum — Report de l'impôt minimum d'une année passée	60	Prestations de pensions admissibles	54
Impôt payé ou à payer des non-résidents	49,58	Prix de base rajusté	29
Impôt provincial ou territorial à payer	66	Production, Exigences en matière de	4
Impôt fédéral sur le revenu	59	Production sur support magnétique	69
Impôt uniforme de la Saskatchewan	68	Programme de solution de problèmes	89
Intérêt sur l'impôt non payé	8	Quand faut-il produire la déclaration?	6
Jour de disposition réputée	35	Que faut-il produire?	5
Jour de disposition réputée, Choix d'une fiducie de reporter le	37	Qui doit produire une déclaration?	4
Livres et registres	9,34	Rajustements d'impôt — RAIR 40	17,59
Location de biens immeubles, Revenu de	18	Réduction d'impôt de l'Ontario	68
Mineur, Fiducie en faveur d'un	10	Régime enregistré d'épargne-retraite	20
Montant majoré des dividendes	23,45	Régimes de prestations aux employés	11
Montant réel des dividendes	18,44	Registres et livres	9,34
NR4 Sommaire	58	Règle de la médiane	29
NR4 Supplémentaire	59	Règle des 21 ans, Disposition réputée —	19,34
Nouvelles cotisations	8	Règle des 21 ans, Exemption de la	37
		Remboursement au titre des gains en capital	26
		Renonciation aux pénalités et à l'intérêt	8
		Répartition et attribution des pertes	46
		Réserves relatives aux dispositions d'immobilisations	39
		Résidence d'une fiducie	7
		Résidence principale	31
		Retenues d'impôt des non-résidents (partie XIII)	58
		Revenu — Lignes 01 à 20	16
		Revenu attribué imposable dans la fiducie	47
		Revenu de distribution	56

Sujet	Page	Sujet	Page
Revenu de dividende	18,44	Section de l'attestation	27
Revenu de pension	17,44,52	Section d'identification, page 1	16
Revenu de pension admissible	44,54	Sommaire de l'impôt et des crédits	25
Revenu de placements (autres)	18,45	<i>Sommaire des dispositions réputées —</i>	
Revenu de placements étrangers	18,45	Formulaire T1055	34
Revenu imposable de la fiducie	25	Sommaire des revenus répartis ou attribués aux	
Revenu payé ou à payer aux bénéficiaires		bénéficiaires	46
non résidents	49	Supports magnétiques, Production sur	69
résidents	49	Surtaxe des particuliers à payer	63
Revenus, Autres	19,52	Surtaxe sur le revenu non assujéti à un impôt	
Revenus d'agriculture	18	provincial ou territorial	61
Revenus d'entreprise	18	Table des matières	3
Revenus de location de biens immeubles	18	Transferts de biens de fiducies	39
Revenus de pêche	18	Transferts et prêts de biens à la fiducie	13
		Valeur des autres avantages aux bénéficiaires ...	23

Comment communiquer avec nous

Les renseignements fournis lors de la production d'une déclaration de fiducie sont confidentiels. Pour cette raison, nous devons suivre certaines procédures avant de divulguer des renseignements relatifs à une fiducie. Seuls les fiduciaires (ou un représentant légal qui produit une déclaration, tel qu'un exécuteur testamentaire, un administrateur, un cessionnaire ou un séquestre ou leurs représentants autorisés) pourront recevoir des renseignements relatifs à une fiducie. Les représentants autorisés sont des avocats, des comptables ou des spécialistes en déclarations agissant au nom du fiduciaire. La loi ne nous permet pas de fournir aux bénéficiaires des renseignements qui se rapportent à la fiducie; nous pouvons seulement leur fournir les renseignements se rapportant à leur situation fiscale personnelle.

Comment obtenir des renseignements lors d'une visite à nos bureaux

Lors de votre visite, voici les renseignements qu'il vous faudra fournir :

- identification personnelle telle qu'une carte d'identité portant une photographie et une signature ou deux pièces d'identité signées;
- identification de la fiducie telle qu'une copie du testament, de l'acte de fiducie ou des lettres d'administration ou une preuve attestant que l'un de ces documents a été déposé préalablement auprès du Ministère. D'autres formes d'identification seront acceptées telles qu'un *avis de cotisation* ou tout autre renseignement relatif au contenu de la déclaration de fiducie;
- s'il s'agit de la visite d'un employé d'un fiduciaire d'une société, il devra présenter une carte d'affaires ou une autre pièce d'identité de la société.

S'il s'agit d'une visite de l'un de vos représentants, il devra fournir les mêmes pièces d'identité que celles indiquées ci-dessus. En plus, avant que nous puissions lui donner les renseignements, il devra soumettre une autorisation écrite du représentant légal.

Aussitôt que la preuve sera faite que nous pouvons traiter avec vous, la plupart des renseignements fiscaux relatifs à la fiducie pourront vous être fournis sans délai. Cependant, il serait plus expéditif de fixer un rendez-vous à l'avance afin que tous les renseignements que vous désirez recevoir soient prêts lors de votre visite.

Demande de renseignements au téléphone

Lors d'un appel téléphonique, vous devez fournir les renseignements suivants :

- votre nom, votre adresse et la date de votre nomination comme fiduciaire;
- une confirmation qu'une copie du testament, du contrat de fiducie ou des lettres d'administration a été déposée préalablement auprès du Ministère. Si ces documents n'ont pas été produits, il faudra nous en fournir une copie

à titre de preuve ou tout autre type de document à cet effet afin que le Ministère puisse vous divulguer les renseignements demandés. Si vous désirez recevoir des renseignements relatifs à la cotisation de la déclaration de la fiducie, nous exigerons probablement des renseignements supplémentaires relatifs au contenu de celle-ci;

- la date à laquelle votre entreprise a été nommée fiduciaire, si vous êtes un employé d'un fiduciaire d'une société.

S'il s'agit d'un appel téléphonique de l'un de vos représentants, il devra fournir en plus des renseignements sur la fiducie, des preuves que vous l'autorisez à recevoir des renseignements.

Il est possible que nous ne disposions pas des renseignements demandés lors de votre appel initial. Nous vous aviserons donc que nous vous rappellerons aussitôt que les renseignements seront prêts. Lors du rappel, vous devrez nous fournir la date à laquelle la fiducie a été établie, c'est-à-dire la date du décès du particulier (fiducie testamentaire) ou la date de la création de la fiducie (fiducie non testamentaire).

Comment nous faire parvenir une autorisation ou annuler une autorisation déjà existante

Pour déposer une autorisation ou en annuler une qui a déjà été déposée auprès de notre Ministère, il suffit que vous nous fassiez parvenir une demande écrite à cet effet en remplissant le formulaire T1013, *Formulaire de consentement*. Vous pouvez vous procurer ce formulaire à votre bureau d'impôt.

Les renseignements suivants doivent être inclus lorsque vous nous faites parvenir une autorisation ou une annulation de l'autorisation déposée préalablement auprès de notre Ministère :

- le nom, l'adresse et le numéro de compte de la fiducie;
- le nom et le numéro de téléphone de votre représentant. Seule la raison sociale de l'entreprise ou de la société doit apparaître sur le formulaire à moins que l'autorisation ne soit restreinte à une personne en particulier;
- l'année d'imposition à laquelle l'autorisation ou l'annulation s'applique;
- votre signature et votre titre en tant que personne autorisée à signer (fiduciaire, exécuteur testamentaire ou administrateur), ainsi que votre numéro de téléphone et la date.

Un formulaire de consentement ou une autorisation écrite distincte devra être déposé auprès du Ministère pour chaque représentant désigné ou chaque demande d'annulation se rapportant à une ou plusieurs années d'imposition.

Demande de renseignements par télécopieur

Vous pouvez utiliser le service de télécopie, mais seulement pour la correspondance. Puisque ce service fonctionne à partir d'un réseau téléphonique, le Ministère ne peut être tenu responsable pour les documents incomplets, illisibles ou mal acheminés.

Programme de solution de problèmes

Revenu Canada cherche sans cesse de nouvelles façons de vous aider à remplir votre déclaration de revenus et s'emploie à résoudre les problèmes que vous pourriez avoir.

Nous pouvons régler la plupart de vos questions ou problèmes par les voies habituelles. Ainsi, lorsque vous avez un problème, veuillez d'abord téléphoner ou écrire au service des demandes de renseignements généraux de votre bureau d'impôt de Revenu Canada. Vous pouvez aussi vous y rendre. Toutefois, si votre problème n'a toujours pas été réglé à votre satisfaction, vous pouvez communiquer avec un coordonnateur du Programme de solution de problèmes.

Si vous désirez communiquer avec un coordonnateur du Programme de solution de problèmes de votre bureau d'impôt, veuillez consulter les listes qui figurent à la fin du présent guide, aux pages 91 et 92.